

Les Administrateurs dont les noms figurent à la page iv assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la portée. Le présent Extrait de Prospectus Consolidé pour les Investisseurs suisses (« le présent Extrait de Prospectus Consolidé ») est un extrait consolidé du prospectus de la Société daté du 14 novembre 2018 et le « Supplément au Prospectus Réserve aux Investisseurs en Suisse » daté du 13 décembre 2018. Il ne s'agit d'un pas d'un prospectus au sens du Droit irlandais. Le présent Extrait de Prospectus Consolidé est exclusivement utilisé dans le cadre de l'offre et de la distribution des Actions de la Société en direction et en provenance de la Suisse. Il ne peut être utilisé dans le cadre de l'offre ou de la distribution des Actions de la Société dans aucun autre territoire. Certains Compartiments de la Société ont été agréés par la Banque Centrale, mais ne sont pas destinés à l'offre et à la distribution en direction ou en provenance de la Suisse.

**FIRST TRUST GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY**
fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les compartiments

(société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée, constituée en Irlande sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les compartiments et d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, dans sa version modifiée)

EXTRAIT DE PROSPECTUS CONSOLIDE DESTINE AUX INVESTISSEURS SUISSES
pour les compartiments

First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF
First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF

Date : 13 décembre 2018

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES AU SUJET DE LA SOCIETE ET DES COMPARTIMENTS ET DOIT ETRE LU ATTENTIVEMENT AVANT D'INVESTIR. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS AU SUJET DU CONTENU DU PRESENT PROSPECTUS, NOUS VOUS INVITONS A CONSULTER VOTRE COURTIER, INTERMEDIAIRE, DIRECTEUR DE BANQUE, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER INDEPENDANT.

Certains termes utilisés dans le présent Prospectus sont définis dans la section du présent document intitulée « Définitions ».

Agrément de la Banque Centrale

La Société a été agréée en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM, par la Banque Centrale. L'agrément de la Société ne saurait par ailleurs constituer un quelconque cautionnement ou une quelconque garantie de la Société de la part de la Banque Centrale, laquelle ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque Centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance de la Société et la Banque Centrale ne pourra être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société ou d'un Compartiment. La Société est un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les Compartiments.

Risques d'Investissement

Rien ne permet de garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Le fait que la valeur des Actions et de tous revenus en découlant ne soit aucunement garantie et puisse évoluer à la hausse comme à la baisse doit être pris en compte. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques d'investissement, dont la perte possible des sommes investies. Le rendement du capital et le revenu des Compartiments dépendent de l'appréciation du capital et du revenu des investissements qu'ils détiennent, déduction faite des frais engagés. En conséquence, il faut s'attendre à ce que le rendement d'un Compartiment fluctue en réaction à des évolutions de cette appréciation du capital ou de ce revenu. Les fluctuations du taux de change entre la devise dans laquelle les actions sont libellées et la devise d'investissement peuvent également avoir pour effet d'entraîner la baisse ou la hausse de valeur d'un investissement dans les actions. Nous attirons l'attention des investisseurs sur les facteurs de risques spécifiques présentés à la section intitulée « Facteurs de Risques ».

Demande d'Admission sur Euronext Dublin

Une demande a été déposée auprès d'Euronext Dublin pour les Actions de Catégorie A et B du First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF en vue de leur admission à la Cote Officielle et à la négociation sur le Marché Principal des Titres d'Euronext Dublin.

Une demande a été déposée auprès d'Euronext Dublin pour les Actions de Catégorie A du First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF en vue de leur admission à la Cote Officielle et à la négociation sur le Marché Principal des Titres d'Euronext Dublin. Une demande a été déposée auprès d'Euronext Dublin pour les actions de Catégorie A du First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF en vue de leur admission à la Cote Officielle et à la négociation sur le Marché Principal des Titres d'Euronext Dublin.

Ni l'admission à la Cote officielle de ces Actions ni leur négociation sur le Marché principal des Titres d'Euronext Dublin ni l'approbation de ces détails de cotation conformément aux conditions d'admission à la cote d'Euronext Dublin ne constituent une garantie ou une attestation d'Euronext Dublin quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société, ni de la pertinence des informations contenues dans le Prospectus ni du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne saurait en aucun cas constituer une quelconque déclaration d'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus, ultérieurement à la date du présent Prospectus.

Les actions de chacun des Compartiments seront principalement cotées et admises à la négociation sur Euronext Dublin. Il est également prévu que les actions des Compartiments soient cotées et admises à la négociation sur un certain nombre d'autres bourses, mais la Société ne garantit en aucun cas que ces admissions en bourse aient lieu. L'approbation des détails de cotation en vertu des conditions d'admission

à la cote des bourses concernées ne constitue en aucun cas une garantie ou une attestation de ces bourses quant à la compétence des prestataires de services ou toute autre partie liée à la Société, à la pertinence des informations contenues dans les détails de cotation ou au caractère approprié de la Société à des fins d'investissement. Dans le cas où ces admissions à la cote auraient lieu, la première admission des actions des Compartiments sera effectuée sur Euronext Dublin et toutes les autres admissions à la cote seront réputées être des admissions secondaires par rapport à l'admission sur Euronext Dublin.

Il est possible que dans certains territoires, des parties sans aucune affiliation avec la Société ou le Gestionnaire d'investissement puissent rendre les actions d'un Compartiment disponible à l'investissement par des investisseurs de ces territoires grâce à des mécanismes de négociation hors cote (ou de gré à gré). Ni la Société ni le Gestionnaire d'Investissement ne soutiennent ni ne promeuvent ces activités et ne sont en aucun cas liés à ces parties ou ces activités et déclinent toute responsabilité au sujet de leur fonctionnement et de leurs opérations.

Pour des détails concernant les lieux dans lesquels les Compartiments sont cotés ou admis à la négociation, veuillez consulter le site web de First Trust à l'adresse <http://www.ftglobalportfolios.com>.

Restrictions à la Distribution et à la Vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat des Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certains territoires. Aucune personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou le formulaire de demande de souscription y afférent dans un tel territoire ne doit traiter ce Prospectus ou ce formulaire de demande de souscription comme une invitation à acheter ou à souscrire des Actions, et ne doit en aucun cas utiliser ce formulaire de demande de souscription, sauf si une telle invitation est légalement autorisée et si un tel formulaire de demande de souscription peut être légalement utilisé dans le territoire en question. En conséquence, le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation émanant de quiconque dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite ou pour laquelle la personne à l'origine de cette offre ou sollicitation n'a pas la compétence pour le faire, ou à l'attention de toute personne envers laquelle il est illégal de formuler une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toutes personnes en possession du présent Prospectus et à toutes personnes désireuses d'acquérir des Actions au titre du présent Prospectus de s'informer de l'ensemble des lois et règlements applicables dans les territoires concernés et de les respecter. Les demandeurs potentiels d'Actions doivent se tenir informés des conditions légales liées à la demande, souscription, détention ou cession de telles actions et des règlements applicables en matière de contrôle des changes, ainsi que des taxes et impôts applicables dans les pays dont ils sont citoyens, dans lesquels ils résident, sont constitués ou domiciliés, notamment toutes autres autorisations étatiques requises ou autres et le respect de toutes autres formalités.

Les actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées au titre de la Loi de 1933 ou des lois en matière de titres de l'un des états des Etats-Unis et la Société n'a pas été, et ne sera pas, immatriculée au titre de la Loi de 1940 ou des lois de l'un des états des Etats-Unis. En conséquence, les actions ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis à des Ressortissants Américains, pour leur compte ou à leur profit, sauf en vertu d'une exonération au titre de, ou dans le cadre d'une opération qui ne serait pas soumise aux exigences réglementaires de, la Loi de 1933 et de toutes lois étatiques applicables en matière de titres. Les actions de la Société seront uniquement mises à la disposition des Ressortissants Américains qui sont des « **acheteurs institutionnels qualifiés** » en vertu de la Règle 144A au titre de la Loi de 1933 et « **acheteurs qualifiés** » au sens de la Section 2 (a) (51) de la Loi de 1940 et qui effectuent certaines déclarations. Toute nouvelle offre ou revente des actions aux Etats-Unis ou à des Ressortissants américains peut constituer une infraction au Droit américain. En l'absence d'une telle exonération ou transaction, chacun des demandeurs de souscription d'actions aura l'obligation de certifier qu'il n'est pas un Ressortissant Américain.

La Société ne sera pas immatriculée en vertu de la Loi de 1940, mais sera exonérée de cette immatriculation au titre de la Section 3 (c) (7) de cette dernière. La Section 3 (c) (7) exonère les émetteurs non-américains qui n'effectuent pas ou ne proposent pas d'effectuer une offre publique de leurs titres aux Etats-Unis. Les titres en circulation de ces émetteurs, s'ils sont détenus par des Ressortissants Américains (ou des cessionnaires de Ressortissants Américains), doivent être détenus exclusivement par des personnes qui, au moment de l'acquisition de ces titres, sont des **acheteurs qualifiés** au sens de la Section 2 (a) (51) de la Loi de 1940. Tout

acheteur américain d'actions de la Société doit donc être à la fois un **acheteur institutionnel qualifié** en vertu de la Règle 144A au titre de la Loi de 1933 et un **acheteur qualifié** au sens de la Section 2 (a) (51) de la Loi de 1940.

Les personnes demandant à souscrire des Actions devront certifier qu'elles ne sont pas des Ressortissants Américains.

En vertu des principes fiscaux généraux irlandais, la Société doit détenir une Déclaration Pertinente pour les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents Irlandais, ni des Résidents Ordinaires Irlandais et pour les Actions qui sont des Résidents Irlandais ou des Résidents Ordinaires Irlandais si ces Actionnaires ne sont pas des Investisseurs Irlandais exonérés. En l'absence de Déclaration Pertinente, la Société aura l'obligation de pratiquer une déduction d'impôts à la survenance d'un fait générateur d'impôt.

Il est à noter qu'aucune Déclaration Pertinente ou approbation relative aux mesures équivalentes appropriées en vertu des dispositions de la Loi de Finance de 2010 n'est nécessaire si les actions faisant l'objet de la demande de souscription ou de l'inscription d'un transfert dans le cadre d'un transfert d'actions, sont détenues au sein du CREST ou d'un autre « système de compensation reconnu » ainsi désigné par les Autorités Fiscales. Cependant, les Administrateurs et l'Agent Administratif ont décidé que la Société aurait besoin d'une Déclaration Pertinente remplie de la part de chacun des investisseurs des Compartiments. Les Administrateurs prévoient actuellement que l'ensemble des actions soit détenu au sein du CREST ou d'un autre « système de compensation reconnu ».

Si, à l'avenir, les Administrateurs autorisent la détention d'actions sous forme certifiée en dehors du CREST ou d'un autre « système de compensation reconnu », les investisseurs potentiels d'actions à la souscription et les cessionnaires d'actions proposés devront remplir une Déclaration Pertinente comme condition préalable à l'attribution d'actions de la Société ou à leur inscription en tant que cessionnaires des actions (selon le cas). En outre, les Actionnaires existants de la Société devront également effectuer une Déclaration Pertinente (avant que les actions cessent d'être détenues dans un « système de compensation reconnu ») en tant que condition préalable pour leur permettre de rester Actionnaires de la Société. Il n'y aura pas besoin de remplir de Déclaration Pertinente à ce titre si la Société a reçu un agrément en vertu des dispositions de la Loi de Finance de 2010 et si des mesures appropriées équivalentes ont été mises en place.

Islande

Le présent Prospectus a été émis à votre intention, pour votre usage exclusif et exclusivement aux fins décrites dans les opportunités d'investissement. En conséquence, ce document et les informations qui s'y rapportent ne peuvent être utilisés à aucune autre fin ou être transmis à quelqu'un d'autre en Islande.

L'investissement décrit dans le présent Prospectus a été immatriculé à des fins de distribution publique en Islande auprès de l'autorité de surveillance financière conformément à la Loi islandaise sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'investissement et les fonds d'investissement institutionnels No.128/2011 (la « Loi No.128/2011 ») et ses règlements d'application.

Cet investissement ne peut être proposé ou vendu au moyen du présent document ou revendu ultérieurement d'une quelconque autre manière selon la Loi No.218/2011.

Portugal

Pour chaque Etat-membre de l'EEE (chacun d'entre-eux étant dénommé un « Etat-membre de l'EEE ») ayant mis en œuvre la Directive OPCVM, le présent Prospectus peut uniquement être distribué et les Actions peuvent uniquement être proposées ou placées dans un Etat-membre de l'EEE si : (1) le Fonds est autorisé à être commercialisé au profit d'investisseurs professionnels dans l'Etat-membre de l'EEE concerné conformément à la Directive OPCVM (telle que transposée dans la législation/réglementation de l'Etat-membre de l'EEE concerné) ; ou (2) le présent Prospectus peut être légalement distribué et les Actions/Parts peuvent être

légalement proposées ou placées dans l'Etat-membre de l'EEE en question (notamment à l'initiative de l'investisseur).

Singapour

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de l'Autorité Monétaire de Singapour. En conséquence, le présent Prospectus et tout autre document ou support relatif à l'offre ou la vente, ou l'invitation à la souscription ou l'achat, d'actions ne peut être diffusé ou distribué, et les actions ne peuvent être proposées ou vendues, ou faire l'objet d'une invitation à la souscription ou l'achat, directement ou indirectement, aux personnes domiciliées à Singapour autres (i) qu'un investisseur institutionnel au titre de la Section 304 de la Loi sur les titres et futures, Chapitre 289 de Singapour (la « SFA ») ou (ii) en vertu de, et conformément aux conditions de, toute autre disposition applicable de la SFA.

Règles de Commercialisation

La distribution du présent Prospectus n'est pas autorisée, saufs'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et, s'il est publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel. Toutefois, nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les commissaires aux comptes n'acceptent ni n'assument aucune responsabilité envers quiconque en dehors de la Société, des Actionnaires de la Société pris dans leur ensemble et toute autre personne dont les commissaires aux comptes pourront convenir par écrit, pour leur travail d'audit, leur rapport ou les avis qu'ils se sont forgés. Les Actions sont uniquement proposées sur la base des informations figurant dans le Prospectus actuel et, selon le cas, du dernier rapport annuel ou semestriel de la Société.

Toutes autres informations données ou toutes autres déclarations faites par un négociant, agent commercial ou toute autre personne doit être écartée et, par voie de conséquence, ne doit pas être prise en compte. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne saurait en aucun cas constituer une déclaration d'exactitude des informations communiquées dans le présent Prospectus à aucun moment après la date du présent Prospectus. Les déclarations effectuées dans le présent Prospectus reposent sur le droit et la pratique actuellement en vigueur en Irlande et sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues pour autant que cette traduction soit une traduction directe du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté concernant la signification d'un terme traduit ou d'une phrase traduite, le texte anglais fera foi et tous les litiges portant sur les termes y figurant seront régis par et interprétés selon le Droit irlandais. Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant d'effectuer une demande de souscription d'Actions.

**FIRST TRUST GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY**

Administrateurs

James A. Bowen
Andy Roggensack
David G. McGarel
Bronwyn Wright
Michael Boyce
Tom Coghlan

Siège Social de la Société

10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Promoteur et Gestionnaire d'Investissement

First Trust Advisors L.P.
120 E. Liberty Drive
Wheaton
Illinois 60187
Etats-Unis

Secrétaire Général

Bradwell Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Conseiller Juridique

Arthur Cox
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Introduceur agréé

Arthur Cox Listing Services Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Agent Administratif

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Distributeur

First Trust Global Portfolios Limited
8 Angel Court
Londres EC2R 7HJ
Angleterre

Commissaires aux Comptes

Deloitte
2 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Agent de Tenue du Registre

Computershare Investor Services (Ireland) Limited
Herron House
Corrig Road
Sandyford Industrial Estate
Dublin 18
Irlande

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	1
INTRODUCTION	8
INDICES	8
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	9
First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF.....	11
First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF	12
EMPRUNTS	13
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	13
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
FACTEURS DE RISQUES	14
DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	19
Procédure pour les Souscriptions et Rachats (Marché Primaire).....	19
Dossier de Composition du Portefeuille	20
Opérations	21
Procédure pour les Souscriptions et Rachats (Marché Secondaire).....	21
Informations d'Ordre Général.....	22
Défaut de Remise	23
Déclaration du Statut d'Investisseur	24
Rachat Obligatoire d'actions et Perte du Droit aux Dividendes	24
Transfert d'Actions	25
Conversion d'actions	25
Comptes Généraux de Trésorerie.....	26
Confirmations	26
Publication du Cours des actions	26
Politique de Communication des Participations en Portefeuille.....	27
Suspension Temporaire de la Valorisation des Actions et des Achats, Rachats et Conversions.....	27
COMMISSIONS, FRAIS ET CHARGES.....	28
Rotation du Portefeuille	29
DIRECTION ET ADMINISTRATION	29
Le Conseil d'Administration et le Secrétaire Général	29
L'Agent Administratif	32
L'Agent de Tenue du Registre	32
Le Dépositaire	33
Le Promoteur et Gestionnaire d'Investissement	34
Le Distributeur	35
Fournisseurs d'Indices	35
Agent de Prêt de Titres	35
GESTION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE	36
Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	36
FISCALITE.....	38
Fiscalité de la Société.....	38
Actionnaires dont les actions sont détenues via un Système de Compensation Reconnu	39

Actionnaires dont les actions ne sont pas détenues via un Système de Compensation Reconnu	41
Actionnaires Résidents Irlandais Exonérés.....	41
Fiscalité des Actionnaires qui ne sont pas des Résidents Irlandais	42
Fiscalité des Actionnaires Résidents Irlandais.....	42
Dividendes à l’Etranger	43
Droit de Timbre.....	43
Résidence	44
Investisseurs Individuels	44
Investisseurs en Trusts	44
Entreprises Investisseuses.....	44
Cession d’actions et Impôt Irlandais sur les Acquisitions de Capital.....	45
GENERALITES	Error! Bookmark not defined.
Avis relatif à la protection des données.....	47
Conflits d’Intérêts et Meilleure Exécution.....	49
Réclamations.....	50
Le Capital Social.....	50
La Société et la Séparation de Responsabilité	51
Assemblées et Votes des Actionnaires	53
Clôture.....	53
Rachat Différé.....	54
Rapports	54
Politique de Rémunération de la Société	54
Stipulations Diverses	55
Contrats Importants.....	55
Mise à Disposition et Consultation de Documents	55
ANNEXE I.....	57
Catégories d’ Actions.....	57
ANNEXE II	58
Les Marchés Réglementés	58
ANNEXE III	60
Restrictions d’Investissement	60
ANNEXE IV	64
Indices	64
ANNEXE V	67
Techniques et Instruments d’Investissement	67
ANNEXE VI.....	76
Liste des sous-délégués désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon pour l’ensemble des compartiments de la Société	76
ANNEXE VII.....	78
Avis à l’attention des investisseurs en Suisse	78

DEFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions qui suivent ont la signification suivante :

- « **Loi de 1933** » désigne la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933, dans sa version modifiée;
- « **Loi de 1940** » désigne Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement de 1940, dans sa version modifiée.
- « **Contrat de Gestion Administrative** » désigne le contrat conclu en date du 25 octobre 2012 entre la Société et l'Agent Administratif dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant conformément aux exigences de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier assure les fonctions d'agent administratif de la Société ;
- « **Agent Administratif** » désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company (anciennement BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited) ou tout agent administratif lui succédant, désigné par la Société conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
- « **Participant Autorisé** » désigne un teneur de marché ou un courtier enregistré auprès de la Société comme étant un participant autorisé et ayant donc la capacité de souscrire auprès de, ou de faire racheter directement par la Société des actions d'un Compartiment (c'est-à-dire sur le Marché Primaire) ;
- « **Contrat de Participant Autorisé** » désigne le contrat conclu par la Société avec chacun des Participants Autorisés pour la souscription d'actions ;
- « **Devise de Référence** » désigne la devise de référence de chacun des Compartiments, indiquée dans la section intitulée Politique d'Investissement ;
- « **Règlement Benchmark** » désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 ;
- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour lors duquel la Bourse de Londres est ouverte ou tout autre jour que les Administrateurs pourront ponctuellement déterminer et indiquer à l'avance aux Actionnaires ;
- « **Composante Numéraire** » désigne la composante numéraire du Dossier de Composition du Portefeuille, qui comprend quatre éléments, à savoir (i) les dividendes capitalisés attribuables aux Actionnaires du Compartiment (généralement les dividendes et intérêts perçus, moins les commissions et frais engagés depuis la distribution précédente), (ii) les montants en numéraire représentant les montants découlant de l'arrondi du nombre d'actions à remettre, les liquidités détenues par le Compartiment ou les montants représentant les différences entre les pondérations du Dossier de Composition du Portefeuille et du Compartiment, (iii) les liquidités en lieu et place des Investissements figurant dans le Dossier de Composition du Portefeuille, et (iv) les éventuels Droits et Frais susceptibles de naître suite à l'émission et/ou au rachat d'actions ;

« Banque Centrale »	désigne la Banque Centrale d'Irlande ;
« Réglementation de la Banque Centrale »	la Réglementation de la Banque Centrale (Loi de Surveillance et d'Exécution de 2013 (Section 48 (1)) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2015, (dans sa version modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant) et toutes réglementations ou lignes directrices émises par la Banque Centrale à ce titre qui sont actuellement en vigueur ;
« CHF »	désigne le Franc suisse, la devise ayant cours légal en Suisse ;
« Devise des Catégories »	désigne la devise de libellé de chaque Catégorie d'un Compartiment ;
« Catégorie »	désigne toute catégorie d'actions émise ponctuellement par la Société ;
« Société »	désigne First Trust Global Funds plc, société d'investissement à capital variable constituée en Irlande conformément à la Loi sur les Société de 2014 et organisée sous forme de fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments ;
« Document Constitutif »	désigne le document constitutif de la Société ;
« Parts de Création »	désigne le nombre minimum d'actions disponibles à la souscription en nature ou en numéraire, ou le nombre minimum d'actions disponibles au rachat en nature ou en numéraire, qui sera de 50 000 ;
« Jour de Négociation »	désigne le Jour Ouvrable ou les Jours Ouvrables que les Administrateurs, de concert avec l'Agent Administratif, peuvent fixer ponctuellement et indiquer à l'avance aux Actionnaires, sous réserve que, sauf s'il en est décidé autrement s'agissant d'un Compartiment, chaque Jour Ouvrable soit un Jour de Négociation et sous réserve également qu'il y ait en tout état de cause au moins deux Jours de Négociation par mois à des intervalles sensiblement égaux ;
« Forme Dématérialisée »	s'agissant des actions, désigne les actions dont le titre de propriété est inscrit comme étant sous une forme sans certificat et qui peuvent être transférées au moyen d'un système de règlement informatisé conformément à la Loi sur les Société de 2014 ;
« Dépositaire »	désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou tout dépositaire lui succédant, désigné par la Société conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat conclu en date du 29 juin 2016 entre la Société et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier a été nommé dépositaire de la Société, dans sa version modifiée, remplacée ou complétée le cas échéant conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs actuels de la Société et tout comité d'administrateurs régulièrement constitué ;
« Contrat de Distribution »	désigne le contrat conclu en date du 25 octobre 2012 entre la Société et le Distributeur dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant, en vertu duquel ce dernier fournit des services de distribution à la Société ;

- « **Date de Distribution** » pour des actions de distribution, la date à laquelle les distributions doivent être déclarées, cette date pouvant être un Jour Ouvrable en mars, juin, septembre et décembre de chaque année, comme le Gestionnaire d'Investissement ou de Distributeur pourront le décider ;
- « **Distributeur** » désigne First Trust Global Portfolios Limited et/ou tout autre distributeur nommé le cas échéant par la Société conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
- « **Droits et Frais** » désigne, pour les souscriptions et/ou rachats d'actions d'un Compartiment sur le Marché Primaire, les coûts susceptibles d'être facturés aux Participants Autorisés, tels qu'une partie ou l'ensemble des Coûts de Transaction ; droits de timbre et autres, taxes et impôts ; frais administratifs ; frais de valorisation, frais de gestion des biens ; frais des agents ; frais de courtage ; frais bancaires ; spreads de change ; intérêts ; frais de dépositaire (relatifs aux souscriptions et rachats) ; frais de transfert ; frais d'enregistrement ; et l'ensemble des autres droits et frais qui, afin de lever toute ambiguïté, incluent, lors du calcul du Dossier de Composition du Portefeuille, toutes provisions pour spreads (pour prendre en compte la différence entre le prix auquel les Investissements ont été valorisés afin de calculer la Valeur Liquidative et le prix estimé auquel ces Investissements seront achetés suite à une souscription ou vendus suite à un rachat), dans le cadre de l'acquisition initiale ou de l'augmentation des Investissements du Compartiment concerné ou de la création, émission, vente, achat, transfert, conversion ou rachat d'actions, ou l'achat ou la proposition d'achat des Investissements, ou pouvant être devenus ou pouvant devenir exigibles pour, avant, dans le cadre, après ou au moment d'une opération ou d'une négociation pour laquelle ces droits et frais sont exigibles au moment de l'émission et/ou du rachat d'actions, tous frais associés aux paiements en numéraires en lieu et place de la remise de titres dans le cadre de la Composante Numéraire d'un Dossier de Composition de Portefeuille, et tous coûts associés à l'acquisition ou à la cession d'Investissements pendant la clôture du Marché Réglementé concerné pour les titres en question, et les coûts associés au règlement en position courte, au règlement en position longue, ou à tout autre type de règlement non-standard des souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'actions ;
- « **EEE** » désigne l'Espace Economique Européen ;
- « **Organismes de Placement Collectif Eligibles** » Les OPCVM constitués dans des Etats-Membres qui sont autorisés au titre de la Directive et qui peuvent être cotés sur un Marché Réglementé dans l'UE et/ou l'un des organismes de placement collectif à capital variable suivants :
- (a) les organismes constitués à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de Catégorie A ;
 - (b) les organismes constitués à Jersey en tant que fonds reconnus ;
 - (c) les organismes constitués à l'Ile de Man en tant qu'organismes agréés ;
 - (d) les fonds d'investissement alternatifs pour investisseurs privés agréés par la Banque Centrale, sous réserve que ces fonds d'investissement respectent sur les points principaux les

	dispositions de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation de la Banque Centrale ;
(e)	les fonds d'investissement alternatifs agréés dans l'UE, l'EEE, aux Etats-Unis, à Jersey, Guernesey ou l'Île de Man, et qui respectent sur les points principaux les dispositions de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation de la Banque Centrale ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Euro » ou « euro » ou « eur »	désigne la devise visée dans le Second Règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;
« Euronext Dublin »	désigne Irish Stock Exchange plc, qui négocie sous le nom d'Euronext Dublin ;
« Compartiments »	désigne le First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF et le First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF, et « Compartiment » désignera l'un ou l'autre d'entre eux ;
« GBP »	désigne la Livre Sterling, la devise ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Indice »	désigne l'indice boursier correspondant à chaque Compartiment, comme décrit en Annexe IV, et pris dans leur ensemble, les « Indices » ;
« Fournisseur d'Indice »	Désigne le fournisseur de l'Indice de chacun des Compartiments ;
« Période d'offre initiale »	désigne : s'agissant des actions de Catégorie B du First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF, la période qui commencera le 14 août 2018 à 9h00 (heure irlandaise) et qui prendra fin le 14 mai 2019 à 17h00 (heure irlandaise) ; ou toute autre date fixée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« Intermédiaire »	désigne une personne qui : (i) exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou qui (ii) détient des actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
« Investissement »	désigne tout investissement autorisé par la Réglementation OPCVM et le Document Constitutif;
« Investment Grade »	s'agissant d'un titre, signifie que le titre est noté BBB- ou plus par S & P ou Baa3 ou plus par Moody's ou toute notation équivalente ou plus élevée d'une autre NRSRO, ou que le titre n'est pas noté, mais qu'il est considéré comme étant de même qualité par le Gestionnaire d'Investissement ;
« Gestionnaire d'Investissement »	désigne First Trust Advisors L.P. ou tout gestionnaire d'investissement lui succédant nommé par la Société conformément aux exigences de la Banque Centrale ;

- « **Contrat de Gestion d'Investissement** » désigne le contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire d'Investissement dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant conformément aux exigences de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier assure les fonctions de gestionnaire d'investissement des Compartiments ;
- « **Investor Money Regulations** » désigne la Loi de Surveillance et d'Exécution de 2013 de la Banque Centrale (Section 48 (1)) de la Réglementation de 2015 relative aux Fonds des Investisseurs pour les Prestataires de Services de Fonds ;
- « **Bourse Irlandaise** » désigne The Irish Stock Exchange plc ;
- « **Etat Membre** » désigne un Etat membre de l'UE ;
- « **Fonds Monétaire** » désigne un Organisme de Placement Collectif Eligible qui investit dans des instruments du marché monétaire ;
- « **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc. ;
- « **NASDAQ** » désigne The NASDAQ OMX Group, Inc. ;
- « **Valeur Nette d'Inventaire** » désigne la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une catégorie, selon le cas, calculée de la manière indiquée dans les présentes ;
- « **Valeur Nette d'Inventaire par Action** » désigne, s'agissant de toutes Actions, la Valeur Nette d'Inventaire imputable aux actions émises pour un Compartiment ou une Catégorie, divisée par le nombre d'Actions émises pour le Compartiment ou la Catégorie en question ;
- « **NRSRO** » une Agence de Notation Statistique Reconnue au Niveau National (Nationally Recognised Statistical Rating Agency), y compris notamment Moody's et S & P ;
- « **NYSE** » désigne the New York Stock Exchange (Bourse de New York) ;
- « **OCDE** » désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- « **Dossier de Composition du Portefeuille** » désigne le dossier détaillant les Investissements et les Composantes Numéraires que la Société est prête à accepter à la souscription d'action en contrepartie du prix de ses actions ou que la Société fournira à un Actionnaire ayant déposé une demande de rachat en contrepartie du paiement du produit de rachat ;
- « **Marché Primaire** » désigne un marché sur lequel les actions d'un Compartiment sont souscrites ou rachetées (hors cote) directement auprès de la Société ;
- « **Calendrier de Négociation du Marché Primaire** » désigne le calendrier figurant à la page 21 ;
- « **Dividendes de Rachat** » désigne un dividende payé pour des actions ayant fait l'objet d'une demande de rachat valable ;

« Agent de Tenue du Registre »	désigne Computershare Investor Services (Ireland) Limited et toute autre personne pouvant être désignée, conformément aux exigences de la Banque Centrale, en vue de fournir des services de tenue du registre aux Compartiments, ou à l'un d'entre eux ;
« Contrat d'Agent de Tenue du Registre »	désigne le contrat daté du 5 mars 2013 conclu entre l'Agent de Tenue du Registre, Computershare Investor Services plc, la Société et l'Agent Administratif, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant conformément aux exigences de la Banque Centrale, en vertu duquel l'Agent de Tenue du Registre assure les fonctions d'agent de tenue du registre des Compartiments ;
« Marché Réglementé »	désigne un marché boursier ou un marché réglementé prévu dans le Document Constitutif, dont les détails figurent à l'Annexe II ;
« Etablissement Qualifié »	désigne (i) un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit agréé dans un Etat signataire autre qu'un Etat membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la Convergence Internationale de la Mesure et des Normes de Fonds Propres de juillet 1988 (Canada, Japon, Suisse et Etats-Unis) ; ou un établissement de crédit agréé en Australie, à Guernesey, sur l'Ile de Man, à Jersey ou en Nouvelle-Zélande ;
« Autorités fiscales »	désigne les Autorités fiscales irlandaises ;
« S & P »	désigne Standard & Poor's Financial Services LLC ;
« Marché Secondaire »	désigne un marché sur lequel les actions des Compartiments sont négociées entre investisseurs et non avec la Société elle-même, ces opérations pouvant avoir lieu sur un marché boursier reconnu ou de gré à gré ;
« Délai de Règlement »	désigne le délai spécifié pour les souscriptions ou les rachats dans le Calendrier de Négociation du Marché Primaire et qui ne pourra dépasser 14 jours francs ;
« action » ou « actions »	désigne les actions sans valeur nominale de la Société ;
« Actionnaire »	désigne un porteur d'actions ;
« Actions de Souscripteurs »	désigne les actions de souscripteurs émises par la Société ;
« S & P »	désigne Standard & Poor's, une division de the McGraw-Hill Companies, Inc ;
« Heure Limite de Négociation »	désigne l'heure spécifiée pour les souscriptions ou les rachats dans le Calendrier de Négociation du Marché Primaire ;
« Coûts de Transaction »	désigne les coûts et frais engagés pour l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers du portefeuille en tant qu'Investissements, notamment, à titre non exhaustif, les frais et commissions de courtage, les intérêts ou taxes à payer pour ces opérations d'achat et de vente ;
« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Réglementation OPCVM ;

« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa version modifiée, complétée ou remplacée le cas échéant ;
« Réglementation OPCVM »	désigne la Réglementation des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (dans sa version modifiée le cas échéant) et toutes règles adoptées par la Banque Centrale à ce titre ;
« Règles OPCVM »	désigne la Réglementation OPCVM et la Réglementation des Banques Centrales, dans leurs versions modifiées, complétées ou remplacées ;
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« Compte Général de Trésorerie »	désigne un seul et unique compte général de trésorerie devant être ouvert au nom de la Société ;
« Etats-Unis »	désigne les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires, possessions et toutes les autres zones géographiques soumises à sa compétence juridictionnelle ;
« USD »	désigne le dollar US, la devise ayant cours légal aux Etats-Unis ;
« Titres d'Etat Américains »	désigne tout titre ou tous titres émis ou garanti (s) par le gouvernement des Etats-Unis, ses agences ou subdivisions politiques ;
« Ressortissant Américain »	désigne, à moins que les Administrateurs en décident autrement, (i) un citoyen ou résident américain ; (ii) une société de personnes organisée ou constituée en vertu du Droit américain ; (iii) une société de capitaux de Droit américain ; (iv) toute masse successorale ou trust assujetti à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur ses revenus, peu importe leur source ; et
« Heure de Valorisation »	désigne le jour et l'heure auxquels les actifs et passifs d'un Compartiment seront valorisés pour les besoins du calcul de la Valeur Liquidative qui sont indiqués dans le Calendrier de Négociation du Marché Primaire ;

INTRODUCTION

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée sous forme de société anonyme en vertu de la Loi sur les Sociétés de 2014. La Société a été agréée le 25 octobre 2012 en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation OPCVM par la Banque Centrale. Elle a été constituée le 14 juin 2012 sous le numéro d'immatriculation 514357. Elle a pour unique objet, comme stipulé à l'Article 2 du Document Constitutif, le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés dans la Règle 68 de la Réglementation OPCVM, du capital est collecté auprès du public. Elle opère selon le principe de la répartition des risques.

La Société a une structure de fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les Compartiments. Le Document Constitutif prévoit que la Société puisse proposer des Catégories d'Actions distinctes, chacune représentant des participations dans un Compartiment comprenant un portefeuille d'investissements distinct. En outre, chaque Compartiment peut également être divisé en un certain nombre de Catégories au sein de ce Compartiment.

Le présent Prospectus concerne le First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF et le First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF.

La Société a également constitué dix-huit autres compartiments à la date du présent Prospectus.

Avec l'accord préalable de la Banque Centrale, la Société peut créer, le cas échéant, un Compartiment ou des Compartiments complémentaires. La création de nouvelles Catégories d'actions doit être notifiée à la Banque Centrale et approuvée par cette dernière.

INDICES

Généralités

Les Compartiments prévoient de répliquer la performance d'un Indice. Les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit sont définies par l'Indice du Compartiment concerné. Les composantes d'un Indice d'un Compartiment peuvent changer dans le temps mais la composition exacte de l'Indice est publiée sur le site Web de l'Indice et mentionnée à l'Annexe IV. Les investisseurs potentiels d'un Compartiment peuvent obtenir le détail des composantes de l'Indice du Compartiment et détenues par le Compartiment lui-même sur le site Web de First Trust (www.ftglobalportfolios.com) ou auprès du Gestionnaire d'Investissement, sous réserve des éventuelles restrictions applicables au titre du contrat de licence que le Gestionnaire d'Investissement a conclu avec les Fournisseurs d'Indices concernés.

Il n'y a aucune garantie que l'Indice d'un Compartiment continue d'être calculé et publié selon les modalités décrites dans le présent Prospectus ou qu'il ne soit pas modifié de façon significative. La performance passée de chacun des Indices n'est pas nécessairement une indication fiable de la performance future.

Les Administrateurs se réservent le droit de remplacer l'Indice par un autre indice s'ils estiment qu'il est dans l'intérêt de la Société ou d'un Compartiment, si :-

- les pondérations des titres composant l'Indice sont susceptibles de placer le Compartiment (s'il venait à répliquer étroitement l'Indice) en situation de violation de la Réglementation OPCVM ;
- l'Indice ou la série d'indices en question cesse d'exister ;
- un nouvel indice remplaçant l'Indice existant devient disponible ;
- un nouvel indice qui est considéré comme le standard du marché pour les investisseurs du marché concerné et/ou qui est réputé plus avantageux pour les Actionnaires que l'Indice existant devient disponible ;
- il devient plus difficile d'investir dans les actions figurant dans l'Indice concerné ;
- le Fournisseur de l'Indice augmente ses frais à un niveau que les Administrateurs estiment trop élevé ;
- la qualité (notamment l'exactitude et la disponibilité des données) d'un Indice particulier s'est, de l'avis des Administrateurs, détériorée ;

- un marché liquide de futures dans lequel un Compartiment particulier investit cesse d'être disponible ;
ou
- si un indice qui représente de manière plus précise le traitement fiscal probable du Compartiment réalisant un investissement par rapport aux titres composant cet indice devient disponible.

Si un tel changement venait à entraîner une différence importante entre les titres composant l'Indice et l'indice proposé, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable des Actionnaires. Tout changement de ce type concernant un Indice sera notifié à la Banque Centrale et sera reflété dans un prospectus mis à jour concernant le Compartiment visé, publié une fois que ce changement aura eu lieu.

Les Administrateurs peuvent modifier le nom d'un Compartiment, en particulier si son Indice a changé. Toute modification du nom d'un Compartiment sera approuvée à l'avance par la Banque Centrale et les documents pertinents relatifs au Compartiment concerné seront mis à jour pour refléter le nouveau nom.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

En cherchant à atteindre son objectif d'investissement, chacun des Compartiments achètera les titres de participation de l'Indice concerné, qui est un indice modifié résultant de l'utilisation de la méthodologie de sélection AlphaDEX®. L'alpha indique dans quelle mesure un investissement surperforme ou sous-performe sur une base ajustée au risque par rapport à son indice de référence. La méthodologie de sélection AlphaDEX® est décrite en Annexe IV et consiste principalement à détenir des titres dans des proportions différentes des proportions de l'indice initial. Des détails supplémentaires sur chacun des Indices concernés pour les Compartiments figurent dans la section Politique d'Investissement ci-dessous et en Annexe IV.

S'agissant des Compartiments, le Gestionnaire d'Investissement peut également choisir de surpondérer certains titres de participation de l'Indice concerné, d'acheter des titres de participations qui ne figurent pas dans l'Indice et dont il estime qu'ils peuvent remplacer certains titres de l'Indice, ou avoir recours à diverses combinaisons des techniques susmentionnées afin de répliquer l'Indice. Le Gestionnaire d'Investissement peut également vendre des titres de participation qui sont représentés dans son Indice pour anticiper leur retrait de l'Indice ou acheter des titres de participation qui ne sont pas représentés dans l'Indice pour anticiper leur ajout à l'Indice.

Sous réserve de l'Annexe III, le gestionnaire d'investissement peut également investir dans un portefeuille d'actifs qui peut comprendre des instruments du marché monétaire ou à court terme tels que des titres d'Etat à taux fixe et flottant de type « investment grade », des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des Organismes de Placement Collectif Eligibles qui sont des fonds monétaires. Le montant susceptible d'être investi dans ces Organismes de Placement Collectif Eligibles ne pourra dépasser 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

Si les limites d'investissement figurant dans l'Annexe III sont franchies pour des raisons dépassant le cadre du contrôle de la Société, ou du fait de l'exercice de droits de souscription, elle devra remédier à cette situation en priorité pour ses transactions de vente, en tenant compte des intérêts des Actionnaires. Chaque Compartiment est également soumis aux politiques d'investissement concernées exposées dans les présentes et, en cas de conflit entre ces politiques et l'Annexe III, la limitation la plus restrictive s'appliquera.

Toutes modifications de l'objectif d'investissement et toutes modifications substantielles des politiques d'investissement devront être approuvées au préalable à la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné ou par une autorisation écrite de l'ensemble des Actionnaires. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, un préavis raisonnable sera donné par la Société aux Actionnaires pour leur permettre de demander le rachat de leurs actions avant la mise en œuvre de la modification.

En vertu des règles d'Euronext Dublin, en l'absence de circonstances imprévues, l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment doivent avoir été observés depuis au moins trois ans après l'admission des actions du Compartiment concerné à la cote officielle et à la négociation sur le marché

principal des titres d'Euronext Dublin. Les règles prévoient également que tout changement significatif dans l'objectif ou les politiques d'investissement d'un Compartiment pendant ladite période ne peut être apporté qu'avec l'agrément d'Euronext Dublin et par une résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment concerné.

Dans un nombre limité de cas, la réalisation de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment peut être interdite par la réglementation, risque de ne pas être dans l'intérêt des Actionnaires ou peut nécessiter de recourir à des stratégies accessoires par rapport à celles qui sont indiquées dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment. Parmi ces cas figurent, à titre non exhaustif, les suivants :

- (i) Chacun des Compartiments est soumis à la Réglementation OPCVM, qui comprend, entre autres, certaines restrictions quant à la proportion de la valeur de ce Compartiment pouvant être détenue sous forme de titres individuels. Selon la concentration de l'Indice, un Compartiment peut avoir l'interdiction d'investir à 100 % du niveau de concentration de l'Indice.
- (ii) Les titres composant l'Indice changent ponctuellement, notamment suite au rééquilibrage de l'Indice. Le Gestionnaire d'Investissement peut adopter diverses stratégies lorsqu'il effectue des opérations pour un Compartiment pour le faire correspondre à l'Indice modifié, ce qui peut entraîner des coûts à la charge du Compartiment concerné. Par exemple, (a) pour les fonds/compartiments d'actions, si un titre de participation qui fait partie de l'Indice n'est pas disponible ou s'il n'existe aucun marché pour ce titre, un Compartiment peut détenir en lieu et place de ce titre des certificats de dépôt relatifs à ces titres (tels que des ADR et des GDR) ; (b) pour les fonds/compartiments obligataires, si un titre obligataire qui fait partie de l'Indice n'est pas disponible ou s'il n'existe aucun marché pour ce titre, le Compartiment peut détenir des titres obligataires qui offrent une performance similaire (avec le profil de risque correspondant) même si ces titres obligataires ne sont pas eux-mêmes des composantes de l'Indice.
- (iii) Les titres de participation de l'Indice peuvent ponctuellement faire l'objet d'opérations sur titres. Le Gestionnaire d'Investissement a tous pouvoirs pour gérer ces événements de la manière la plus efficace possible.
- (iv) Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire et aura normalement des dividendes/produits à recevoir.
- (v) Les titres de participation détenus par un Compartiment et figurant dans l'Indice peuvent ponctuellement devenir illiquides ou indisponibles à leur juste valeur. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir recours à un certain nombre de techniques, notamment l'achat de titres dont les rendements, individuels ou collectifs, semblent adéquatement corrélés avec les composantes souhaitées de l'Indice.
- (vi) Le Gestionnaire d'Investissement devra tenir des coûts liés à toute opération de portefeuille proposée. Il ne sera pas nécessairement efficace d'exécuter des opérations qui font correspondre le Compartiment avec l'Indice à tout moment.

Profil de l'Investisseur Type

L'investissement dans un Compartiment peut convenir à des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen terme. Les Compartiments sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à accepter une volatilité modérée, notamment la possibilité d'une baisse de la valeur de leur investissement et/ou qui ne visent pas à investir pour réaliser des objectifs à court terme.

First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF

Objectif d'Investissement

Le Compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement total, en prenant en compte le rendement en termes de capital et de revenus, qui reflète le rendement d'un indice boursier dénommé NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index (l'« Indice »).

Politique d'Investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement de ce Compartiment est d'investir au moins 90 % de ses actifs nets dans un portefeuille de titres de participation composé de titres de participation de l'Indice ou dans des certificats de dépôt qui peuvent inclure des Certificats de Dépôt Américains (« ADR »), des Certificats de Dépôt Mondiaux (« GDR »), des Certificats de Dépôt Européens (« EDR ») ou autres certificats de dépôt représentant des titres de l'Indice lorsqu'un investissement direct dans un titre composant l'Indice n'est pas possible.

Le Compartiment vise à répliquer, hors commissions et frais, la performance de l'Indice. Le Gestionnaire d'Investissement cherchera à le faire en répliquant autant que possible les investissements de l'Indice. Le Gestionnaire d'Investissement contrôlera régulièrement la précision de la réplication du Compartiment et cherchera à maintenir une corrélation appropriée entre le rendement de l'Indice et le rendement du Compartiment. Il est prévu que le niveau d'erreur de réplication soit de 0-2 % dans des conditions de marché normales.

Sous réserve de l'Annexe III, le Gestionnaire d'Investissement peut également investir dans un portefeuille d'actifs qui peut comprendre des instruments du marché monétaire ou à court terme tels que des titres d'Etat à taux fixe et flottant de type « Investment Grade », des acceptations bancaires, des certificats de dépôt, et des Organismes de Placement Collectif Eligibles qui sont des fonds monétaires et/ou qui ont un objectif et des politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment. Le montant susceptible d'être investi dans ces instruments du marché monétaire, instruments à court terme et Organismes de Placement Collectif Eligibles ne dépassera pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Les investissements du Compartiment, en dehors de ses Investissements dans des Organismes de Placement Collectif Eligibles, seront cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés du monde entier indiqués à l'Annexe II.

Sous réserve des limites d'investissement fixées dans les paragraphes précédents, les actifs du Compartiment sont investis physiquement en permanence avec au moins 51% de leur valeur dans des titres définis comme étant des actions en vertu de la section 2, paragraphe 8 de la Loi fiscale allemande sur les fonds d'investissement (« GITA »).

La Devise de Référence du Compartiment est l'Euro.

Indice

L'Indice est un indice modifié à pondération égale conçu par NASDAQ pour identifier et sélectionner de manière objective des titres de l'indice NASDAQ Eurozone Index, qui peuvent générer un alpha positif par rapport aux indices de style passif traditionnels en ayant recours à la méthodologie de sélection AlphaDEX®. L'indice NASDAQ Eurozone Index est un indice complet basé sur des règles, destiné à mesurer la performance du marché boursier dans la Zone Euro. Au 29 janvier 2016, l'Indice comprenait 149 titres. Des détails concernant l'Indice et la manière dont il est calculé figurent à l'Annexe IV.

Catégories d'Actions

Le Compartiment comprend deux Catégories d'actions, dont les détails figurent à l'Annexe I. Le Compartiment peut ponctuellement ajouter des Catégories d'actions supplémentaires à l'entière discrétion des Administrateurs et en conformité avec les exigences posées par la Banque Centrale. Il n'y aura pas de groupe d'actifs distinct pour chaque catégorie au sein du Compartiment.

Il n'est aucunement garanti que le Compartiment atteigne son objectif.

First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à apporter aux investisseurs des résultats d'investissement qui correspondent généralement au prix et au rendement d'un indice boursier dénommé NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index (l'« Indice »).

Politique d'Investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement de ce Compartiment est d'investir au moins 90 % de ses actifs nets dans un portefeuille de titres de participation composé de titres de participation de l'Indice ou dans des certificats de dépôt qui peuvent inclure des Certificats de Dépôt Américains (« ADR »), des Certificats de Dépôt Mondiaux (« GDR »), des Certificats de Dépôt Européens (« EDR ») ou autres certificats de dépôt représentant des titres de l'Indice lorsqu'un investissement direct dans un titre composant l'Indice n'est pas possible.

Le Compartiment vise à répliquer, hors commissions et frais, la performance de l'Indice. Le Gestionnaire d'Investissement cherchera à le faire en répliquant autant que possible les investissements de l'Indice. Le Gestionnaire d'Investissement contrôlera régulièrement la précision de la réplication du Compartiment et cherchera à maintenir une corrélation d'au moins 90 % entre le rendement de l'Indice et le rendement du Compartiment. Il est prévu que le niveau d'erreur de réplication soit de 0-2 % dans des conditions de marché normales.

Sous réserve de l'Annexe III, le Gestionnaire d'Investissement peut également investir dans un portefeuille d'actifs qui peut comprendre des instruments du marché monétaire ou à court terme tels que des titres d'Etat à taux fixe et flottant de type « Investment Grade », des acceptations bancaires, des certificats de dépôt, et des Organismes de Placement Collectif Eligibles qui sont des fonds monétaires et/ou qui ont un objectif et des politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment. Le montant susceptible d'être investi dans ces instruments du marché monétaire, instruments à court terme et Organismes de Placement Collectif Eligibles ne dépassera pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Les investissements du Compartiment, en dehors de ses Investissements dans des Organismes de Placement Collectif Eligibles, seront cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés du monde entier indiqués à l'Annexe II, mais principalement sur des Marchés Réglementés en Suisse.

Sous réserve des limites d'investissement fixées dans les paragraphes précédents, les actifs du Compartiment sont investis physiquement en permanence avec au moins 51% de leur valeur dans des titres définis comme étant des actions en vertu de la section 2, paragraphe 8 de la Loi fiscale allemande sur les fonds d'investissement (« GITA »).

La Devise de Référence du Compartiment est le Franc Suisse.

Indice

L'Indice est un indice modifié à pondération égale conçu par NASDAQ pour identifier et sélectionner de manière objective des titres de l'indice NASDAQ Switzerland Index, qui peuvent générer un alpha positif par rapport aux indices de style passif traditionnels en ayant recours à la méthodologie de sélection AlphaDEX®. L'Indice NASDAQ Switzerland Index est un indice complet basé sur des règles destinées à mesurer la performance des titres de sociétés assignées à la Suisse selon la méthodologie du Fournisseur de l'Indice, en fonction de la constitution, du domicile ou de la première cotation en bourse d'une société en Suisse. Au 29 janvier 2016, l'Indice comprenait 40 titres. Des détails concernant l'Indice et la manière dont il est calculé figurent à l'Annexe IV.

Catégories d'Actions

Le Compartiment comprend au départ une seule Catégorie d'actions, dont les détails figurent à l'Annexe I. Le Compartiment peut ponctuellement ajouter des Catégories d'actions supplémentaires à l'entière discrétion des Administrateurs et en conformité avec les exigences posées par la Banque Centrale. Il n'y aura pas de groupe d'actifs distinct pour chaque catégorie au sein du Compartiment.

Il n'est aucunement garanti que le Compartiment atteigne son objectif.

EMPRUNTS

La Société ne peut emprunter de l'argent, accorder des prêts ou agir en tant que garant à l'égard de tiers pour le compte des Compartiments, sauf dans les cas suivants :

1. des devises étrangères peuvent être acquises au moyen de crédits réciproques ; et
2. des emprunts ne dépassant pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire totale d'un Compartiment peuvent être effectués de manière temporaire et les actifs du Compartiment peuvent être donnés en garantie pour ces emprunts.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le Document Constitutif attribue aux Administrateurs la faculté de déclarer et de payer des dividendes pour les actions de tout Compartiment de la Société par prélèvement sur le revenu net du Compartiment concerné, moins les frais cumulés de la Société.

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de déclarer de dividendes pour le First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF et le First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF. Le revenu, les bénéfices et les gains des Compartiments seront cumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires. Toute modification de la présente politique de dividendes devra être indiquée dans une version mise à jour du Prospectus et notifiée aux Actionnaires à l'avance.

Il est prévu de déclarer des dividendes chaque trimestre pour les actions de catégorie B du First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF (les « Catégories d'Actions de Distribution »). Les distributions relatives à ces Catégories seront déclarées à chaque Date de Distribution chaque année, étant entendu que si ces dates ne sont pas des Jours Ouvrables, la date de déclaration sera le Jour Ouvrable suivant immédiatement cette date. La distribution peut comprendre le revenu net (le cas échéant) du Compartiment.

Si la Catégorie susmentionnée effectue des régularisations, les distributions réalisées par la Catégorie incluront un montant de régularisation des revenus. Ce montant correspond au revenu de régularisation compris dans la Valeur Nette d'Inventaire par action de la Catégorie.

Les distributions sont versées sur les comptes bancaires d'un Actionnaire par virement télégraphique sur le compte de l'Actionnaire indiqué dans le formulaire de demande de souscription.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans un délai de six ans à compter de leur date de paiement ne seront plus exigibles par les bénéficiaires et reviendront au Compartiment.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements des Compartiments seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation OPCVM, indiqués en Annexe II. Si la Réglementation OPCVM est modifiée pendant la durée de vie de la Société, les restrictions d'investissement peuvent être changées afin de prendre en compte toutes modifications de ce type, mais celles-ci devront être conformes aux exigences de la Banque Centrale, reflétées dans une

version mise à jour du Prospectus, et devront faire l'objet d'une approbation à la majorité des votes des Actionnaires exprimés lors d'une assemblée générale ou par l'ensemble des Actionnaires par voie de résolution écrite. Les Actionnaires seront avertis de ces modifications dans le rapport annuel ou semestriel suivant de la Société.

FACTEURS DE RISQUES

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les facteurs de risques suivants. Ce qui suit ne prétend pas être une liste exhaustive des facteurs de risques relatifs à un investissement dans la Société et nous attirons l'attention des investisseurs sur la description des instruments figurant à la section intitulée « Objectif et Politiques d'Investissement ».

Risque d'Investissement

Rien ne permet de garantir que chacun des Compartiments atteindra son objectif d'investissement. La valeur des actions et le revenu qui en découle peuvent augmenter ou diminuer dans la mesure où la valeur en capital des titres dans lesquels le Compartiment investit peut fluctuer. Le revenu d'investissement du Compartiment est basé sur le revenu obtenu sur les titres qu'il détient, moins les frais engagés. En conséquence, il faut s'attendre à ce que le revenu d'investissement d'un Compartiment fluctue en réaction aux évolutions de ce revenu ou de ces frais.

Risque Indiciel

Il n'y a aucune garantie que chacun des Indices continue d'être calculé et publié selon les modalités décrites dans le présent Prospectus ou qu'il ne soit pas modifié de façon significative. La performance passée de l'Indice concerné n'est pas une indication fiable de sa performance future.

Risque d'Absence de Corrélation

Le rendement d'un Compartiment risque de ne pas correspondre au rendement de l'Indice concerné pour un certain nombre de raisons. Par exemple, un Compartiment engage des charges opérationnelles qui ne s'appliquent pas à l'Indice, et peut engager des coûts au moment de l'achat et de la vente de titres, en particulier lorsqu'il procède au rééquilibrage des participations en portefeuille d'un Compartiment afin de refléter les changements dans la composition de l'Indice. En outre, les participations du portefeuille d'un Compartiment ne répliqueront pas exactement les titres inclus dans l'Indice concerné ou les ratios entre les titres inclus dans l'Indice. Un Compartiment peut également détenir des actifs non-investis sous forme de liquidités. En outre, il peut y avoir des écarts temporels entre le moment où l'Indice concerné reflète la déclaration de dividendes et le moment où un Compartiment reflète la déclaration de dividendes. Certains titres compris dans l'Indice peuvent ne pas être disponibles à l'achat.

Les limites aux investissements effectués par un Compartiment imposées par la Réglementation OPCVM peuvent également signifier qu'un Compartiment risque de ne pas pouvoir répliquer intégralement la performance de l'Indice concerné si la concentration ou le type des investissements de l'Indice enfreignent ces limites.

Risque de Gestion de la Réplication

Un Compartiment est exposé à un risque de marché supplémentaire du fait de sa politique consistant à investir principalement dans les titres de participation inclus dans l'Indice concerné. Du fait de cette politique, les titres de participation détenus par un Compartiment indiciel ne seront généralement pas achetés ou vendus en réaction aux fluctuations du marché et les titres de participation peuvent être émis par des sociétés concentrées sur un secteur particulier. En conséquence, un Compartiment indiciel ne vendra généralement pas un titre de participation parce que son émetteur connaît des difficultés financières, à moins que ce titre de participation ne soit retiré de l'Indice concerné ou que son retrait soit prévu.

Risque de Réplication Indicielle et Risque de Non-Corrélation

L'erreur de réplication est la différence entre le rendement d'un Compartiment et le rendement de l'Indice répliqué. Le Compartiment est exposé à un risque d'erreur de réplication, qui est le risque que ses rendements ne répliquent pas exactement ceux de l'Indice. L'erreur de réplication peut découler de l'incapacité à détenir les composantes exactes de l'Indice, par exemple s'il existe des restrictions à la négociation sur le marché

local, et/ou si la Réglementation OPCVM limite l'exposition aux composantes de l'Indice. Il est possible que le rendement d'un Compartiment ne corresponde pas au rendement de l'Indice pour un certain nombre de raisons. Par exemple, le Compartiment engage des frais opérationnels qui ne s'appliquent pas à l'Indice, et peut engager des coûts au moment de l'achat et de la vente de titres, en particulier lorsqu'il procède au rééquilibrage des participations en portefeuille d'un Compartiment afin de refléter les changements dans la composition de l'Indice. En outre, les participations du portefeuille d'un Compartiment risquent de ne pas répliquer exactement les titres inclus dans l'Indice ou les ratios entre les titres inclus dans l'Indice.

Risque de Capitalisation Boursière

Un Compartiment investit normalement une grande partie de ses actifs dans les titres de participation qui composent l'Indice concerné. Le cas échéant, les titres de participation des sociétés représentées dans un Indice ont généralement une capitalisation boursière qui correspond au nom de l'Indice. Afin de déterminer la fourchette de la capitalisation boursière de ces titres de participation, un Compartiment aura généralement recours à la fourchette actuelle de l'Indice. Cependant, le Compartiment concerné n'aura pas l'obligation de vendre un titre de participation parce qu'il aura dépassé la fourchette de la capitalisation boursière de l'Indice ou parce qu'il sera tombé à un niveau inférieur à celle-ci. Du fait des variations du marché, il ne peut être garanti que les titres de participation du Compartiment resteront dans une fourchette de capitalisation boursière donnée. En conséquence, le Compartiment concerné peut être exposé à un risque supplémentaire.

Risque de Propriété Intellectuelle

Chacun des Compartiments se base sur une licence et une sous-licence correspondante qui autorisent le Compartiment à utiliser son Indice et les dénominations commerciales, marques commerciales et marques de service associées (les « Eléments de Propriété Intellectuelle ») en lien avec le nom et les stratégies d'investissement du Compartiment. Cette licence et la sous-licence y afférente peuvent faire l'objet d'une révocation par le Fournisseur de l'Indice, et, en conséquence, le Compartiment peut perdre sa capacité à utiliser les Eléments de Propriété Intellectuelle. Il n'y a, en outre, aucune garantie que le Fournisseur de l'Indice ait l'ensemble des droits nécessaires pour accorder une licence sur les Eléments de Propriété Intellectuelle à la Société et au Gestionnaire d'Investissement. En conséquence, si la licence est révoquée ou si le Fournisseur de l'Indice n'a pas les droits nécessaires pour accorder une licence sur les Eléments de Propriété Intellectuelle, ceci peut avoir un effet significatif sur le fonctionnement du Compartiment concerné.

Risque d'Investissement Passif

Aucun des Compartiments n'est à gestion active. Un Compartiment peut être affecté par un recul généralisé de certains segments de marché se rapportant à son Indice. Un Compartiment investit dans des titres inclus dans l'Indice ou représentatif de l'Indice, peu importe leur bien-fondé en termes d'investissement. Un Compartiment ne cherchera pas à prendre des positions défensives dans des marchés en déclin.

Risque de Pays Isolé

Si un Compartiment investit principalement dans des titres d'un seul et même pays ou dans un faible nombre de pays, il peut être exposé à un niveau de risque plus élevé et à une volatilité supérieure à la moyenne par rapport à un investissement dans une gamme plus large de titres recouvrant de nombreux pays.

Problèmes Liés aux Opérations

Bien que les actions des Compartiments puissent être cotées sur Euronext Dublin, il n'est pas prévu qu'un marché actif se développe pour ces actions. Bien qu'il soit envisagé que les actions de chacun des Compartiments soient admises à la cote et à la négociation à la Bourse de Londres, il ne peut être garanti qu'un marché actif se développe ou soit maintenu pour ces actions. Les opérations sur les actions en Bourse de Londres peuvent être suspendues du fait des conditions de marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse de Londres, font que les opérations sur les actions sont déconseillées. Il ne peut être garanti que les exigences posées par Euronext Dublin ou la Bourse de Londres qui sont nécessaires pour maintenir la cotation des Compartiments continuent d'être satisfaites ou demeurent inchangées.

Fluctuation de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire de chacun des Compartiments fluctuera généralement avec les évolutions de la valeur de marché des participations du Compartiment en question. Les cours des actions fluctueront généralement en fonction des variations de la Valeur Nette d'Inventaire ainsi que de l'offre et la demande

relative pour les actions sur le Marché Secondaire. Le Gestionnaire d'Investissement ne peut prévoir si les Actions seront négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les variations de cours peuvent être dues, pour une bonne part, au fait que l'offre et la demande sur le Marché Secondaire des actions seront étroitement liées, mais non identiques, aux forces qui déterminent les cours des titres du Compartiment négociés de manière spécifique ou globale à n'importe quel moment. Toutefois, dans la mesure où les actions peuvent être achetées et rachetées contre des Parts de Création (contrairement aux actions des fonds à capital fixe, qui négocient fréquemment avec des décotes appréciables, et parfois des primes, par rapport à leur valeur nette d'inventaire), le Gestionnaire d'Investissement estime qu'il ne faut pas supporter de fortes décotes ou primes par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire.

Risque Lié aux Opérations sur le Marché Secondaire

Les actions de chacun des Compartiments seront cotées et admises à la négociation sur une ou plusieurs places boursières. Il n'existe aucune garantie quant à la liquidité des actions sur quelque bourse que ce soit, ou quant à la communication des cours intra-journaliers des actions.

Absence d'Historique des Opérations

Certains des Compartiments ont été créés récemment et n'ont aucun historique d'opérations sur la base duquel les investisseurs peuvent évaluer leur performance probable. Il ne peut être garanti que les Compartiments réaliseront leurs objectifs d'investissements.

Risque de Marché Boursier

Chacun des Compartiments est exposé au risque de marché boursier. Le risque de marché boursier est le risque que la valeur d'une action, d'un fonds/compartiment, d'un secteur en particulier, ou des actions dans leur ensemble chute. La valeur des investissements dans un Compartiment indiciel évoluera à la hausse comme à la baisse en fonction des cours de titres dans lesquels le Compartiment investit. Les cours des titres de participation évoluent en réaction à de nombreux facteurs, notamment les bénéfices historiques et prévisionnels de l'émetteur, la valeur de ses actifs, les décisions de la direction, la demande pour les produits ou les services d'un émetteur, les coûts de production, les conditions économiques d'ensemble, les taux d'intérêt, les taux de change, les perceptions des investisseurs et la liquidité du marché.

Risque de Volatilité

Les cours de titres peuvent être volatils. Les variations de cours des titres sont difficiles à prédire et sont influencées, entre autres, par la spéculation, les changements de rapports entre l'offre et la demande, les politiques et programmes étatiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, le climat, les variations des taux d'intérêt, et la volatilité inhérente à la place de marché. La volatilité peut également être le fait de fluctuations des taux de change des devises. Pendant les périodes d'incertitude du marché, la combinaison de la volatilité des prix et de la nature moins liquide des marchés de titres peut, dans certains cas, avoir une incidence sur la capacité d'un Compartiment à acquérir ou à céder des titres au prix et au moment souhaités, et donc avoir un effet défavorable sur la performance des investissements d'un Compartiment.

Crise des Marchés Financiers Mondiaux et Intervention Etatique

A la date du présent Prospectus, les marchés financiers mondiaux ont subi des perturbations généralisées et fondamentales ainsi qu'une forte instabilité, qui ont conduit à une intervention étatique. Les régulateurs dans certains territoires ont mis en œuvre ou proposé un certain nombre de mesures de régulation d'urgence. Les interventions étatiques et des régulateurs ont parfois été peu claires s'agissant de leur portée et de leur application, entraînant une confusion et une incertitude qui ont elles-mêmes porté préjudice au fonctionnement efficace des marchés financiers. Il est impossible de prédire quelles nouvelles restrictions étatiques intermédiaires ou permanentes pourront être imposées aux marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire d'Investissement à mettre en œuvre l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Nous ne savons pas à l'heure actuelle si les actions entreprises par les organes directeurs de divers territoires ou les éventuelles mesures futures permettront de stabiliser les marchés financiers. Le Gestionnaire d'Investissement ne peut pas prédire pendant combien de temps les marchés financiers continueront d'être affectés par ces événements et ne peut prévoir les effets de ces événements, ou d'événements futurs similaires,

sur un Compartiment, sur l'économie mondiale ou européenne et sur les marchés des titres internationaux. Le Gestionnaire d'Investissement surveille la situation.

Suspension Temporaire de la Valorisation des Actions et des Achats, Rachats et Conversion

Nous rappelons aux investisseurs que dans certains cas, leur droit au rachat ou à la conversion d'actions peut être temporairement suspendu.

Risque de Sécurité Informatique

Comme d'autres entreprises commerciales, l'utilisation d'internet et autres moyens et technologies électroniques expose la Société, les prestataires de services de la Société, et l'exercice de leurs activités respectives, à des risques potentiels liés à des attaques ou à des incidents de sécurité informatique (collectivement dénommés « incidents informatiques »). Les incidents informatiques peuvent comprendre, par exemple, l'accès non-autorisé à des systèmes, des réseaux ou des appareils (par exemple, par du hacking), l'infection par des virus informatiques ou autres programmes malveillants, et des attaques qui ferment, désactivent, ralentissent ou interrompent des activités, des processus commerciaux ou l'accès à des sites web ou des fonctionnalités. Outre les incidents informatiques intentionnels peuvent survenir des incidents informatiques non-intentionnels, tels que, par exemple, la communication involontaire d'informations confidentielles. Un incident informatique pourrait avoir une incidence négative sur la Société et les Actionnaires, et entraîner des pertes et des coûts financiers à la charge d'un Compartiment, et les exposer à des pénalités réglementaires, à une atteinte à la réputation et à des coûts de mise en conformité supplémentaires associés aux mesures correctives. Un incident informatique peut conduire la Société, un Compartiment ou les prestataires de services de la Société à perdre des informations exclusives, à subir l'altération de données, à perdre de la capacité opérationnelle (par exemple, la perte de la capacité à traiter des opérations, à calculer la Valeur Liquidative d'un Compartiment ou à permettre aux Actionnaires d'effectuer des opérations) et/ou à ne pas respecter les lois applicables en matière de confidentialité et autres lois applicables. Parmi les autres effets préjudiciables potentiels qu'ils peuvent avoir, les incidents informatiques peuvent également donner lieu au vol, à la surveillance non-autorisée et à des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation utilisés par la Société et les prestataires de services de la Société. En outre, les incidents informatiques affectant les émetteurs dans lesquels un Compartiment investit sont susceptibles d'entraîner une perte de valeur pour les investissements du Compartiment.

Structure de Fonds à Compartiments Adoptée par la Société et Risque de Responsabilité Croisée

Chacun des Compartiments sera chargé de payer ses commissions et frais peu importe leur degré de rentabilité. La Société est un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les Compartiments et, en vertu du Droit irlandais, d'une manière générale, la Société ne pourra être tenue responsable dans son ensemble envers les tiers et il n'y aura généralement pas d'éventualité de responsabilité croisée entre les compartiments. Nonobstant ce qui précède, il ne peut être garanti qu'en cas d'action en justice à l'encontre de la Société devant des tribunaux d'un autre ressort juridictionnel, la nature séparée des Compartiments soit nécessairement maintenue.

Risques Associés aux Comptes Généraux de Trésorerie

Les fonds détenus sur un Compte Général de Trésorerie seront amalgamés avec les actifs et passifs des autres Compartiments et seront exposés au risque de contrepartie, au risque lié aux conditions générales de marché, aux créanciers des Compartiments et à tout autre risque affectant le Compartiment concerné, tel que l'enregistrement incorrect des actifs et passifs imputables à chacun des Compartiments. En cas d'insolvabilité du Compartiment, il ne peut être garanti que le Compartiment aura suffisamment de fonds pour payer les créanciers chirographaires (y compris les investisseurs ayant droit aux paiements de fonds de souscription, de rachat et aux versements de dividendes décrits précédemment) en intégralité.

Les fonds imputables à d'autres Compartiments de la Société seront également détenus sur le Compte Générale de Trésorerie. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment (un « Compartiment Insolvable »), le recouvrement des sommes auxquelles un autre Compartiment (le « Compartiment Bénéficiaire ») peut prétendre, mais qui pourraient avoir été transférées par erreur au Compartiment Insolvable du fait du fonctionnement du Compte Général de Trésorerie, sera soumis au droit applicable et aux procédures opérationnelles du Compte Général de Trésorerie. Il peut y avoir des retards de traitement, et/ou des litiges concernant le recouvrement de ces

sommes, et il se peut que le Compartiment Insolvable ne détienne pas suffisamment de fonds pour rembourser les sommes dues au Compartiment Bénéficiaire.

Aucun intérêt ne sera payé sur les sommes détenues sur le Compte Général de Trésorerie avant le paiement des produits du rachat ou des dividendes. Les éventuels intérêts perçus sur les fonds détenus sur le Compte Général de Trésorerie reviendront au Compartiment concerné et seront attribués périodiquement au Compartiment au profit des Actionnaires au moment de l'attribution.

Le régime des « sommes détenues par les fonds » et les lignes directrices de la Banque Centrale relatives aux comptes généraux de trésorerie n'ont pas encore été testés et peuvent donc faire l'objet de modifications et de nouvelles clarifications. En conséquence, la structure du (des) Compte (s) Général (aux) de Trésorerie conservé (s) par la Société et/ou tout autre compte utilisé pour gérer les fonds de souscription, de rachats et des dividendes des investisseurs peut être différente de celle qui est présentée dans le présent Prospectus.

Fiscalité

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus concernant la fiscalité des Actionnaires, de la Société ou d'un Compartiment sont fondées sur le Droit et notre compréhension des pratiques des Revenue Commissioners (Services fiscaux irlandais) à la date du présent Prospectus. Tout changement dans le statut fiscal de la Société ou d'un Compartiment, ou dans les normes comptables, ou un changement de législation fiscale ou le régime fiscal, ou dans les pratiques s'y rapportant, dans l'interprétation ou l'application de la législation fiscale applicable à la Société, à un Compartiment ou à ses actifs, est susceptible d'affecter la valeur des investissements détenus par le Compartiment, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif affiché, sa capacité à apporter des dividendes aux Actionnaires et/ou affecter le rendement après-impôt perçu par les Actionnaires. Il est possible que des changements législatifs aient un effet rétroactif. Les informations figurant dans le présent Prospectus sont destinées à servir de guide uniquement et ne peuvent tenir lieu de conseils professionnels. Un Actionnaire pouvant prétendre à une exonération de la retenue à la source irlandaise devra fournir à la Société une déclaration confirmant leur statut comme condition préalable à l'obtention de l'exonération. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle et du caractère opportun de cet investissement. Voir la section intitulée « Fiscalité ».

Risques Politiques

La performance d'un Compartiment peut être affectée par des changements dans les conditions et incertitudes économiques et du marché, tels que des événements politiques, des changements dans les politiques étatiques, l'imposition de restrictions sur le transfert de capital ainsi que dans les exigences légales, réglementaires et fiscales.

Risque de Contrepartie Vis-à-vis du Dépositaire

La Société sera exposée au risque de crédit du Dépositaire ou de tout dépositaire auquel le Dépositaire fait appel lorsque les liquidités sont détenues par le Dépositaire ou d'autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'autres dépositaires, la Société sera considérée comme un créancier ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires en ce qui concerne les liquidités détenues pour le compte de la Société. Les titres de participation de la Société sont toutefois conservés par le Dépositaire ou les autres dépositaires dans des comptes distincts et devraient être protégés en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou des autres dépositaires.

Réglementation européenne relative aux Indices de référence

La Réglementation européenne relative aux indices de référence a introduit des exigences d'autorisation et d'enregistrement pour les gestionnaires administratifs d'indices de référence (selon la définition du Règlement Benchmark). Ces exigences s'appliquent depuis le 1er janvier 2018, mais des dispositifs provisoires peuvent être suivis jusqu'au 1er janvier 2020. Si nécessaire, des informations à jour concernant l'autorisation et l'enregistrement de l'agent administratif de tout indice de référence visé dans le présent Prospectus devront être fournies au plus tard le 1er janvier 2020.

Pour chacun des Compartiments concernés, la Société travaille avec l'agent administratif de chaque indice de référence utilisé par le Compartiment pour confirmer que les agents administratifs de l'indice de référence sont, ou ont l'intention de faire en sorte d'être inclus dans le registre maintenu à jour par l'AEMF dans le cadre du Règlement Benchmark.

Le Règlement Benchmark impose à la Société de produire et de conserver de solides plans écrits présentant la marche à suivre si un indice de référence vient à être fortement modifié ou cesse d'être produit. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur demande.

DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Procédure pour les Souscriptions et Rachats (Marché Primaire)

Le marché primaire est le marché sur lequel les actions des Compartiments sont émises par la Société au profit des Participants Autorisés ou rachetées par la Société auprès des Participants Autorisés. Seuls les Participants Autorisés sont autorisés à souscrire ou à faire racheter des actions sur le marché primaire.

Tous les investisseurs effectuant une demande pour la première fois en vue de la création ou du rachat d'actions d'un Compartiment de la Société doivent d'abord compléter et signer le Contrat de Participant Autorisé de la Société qui peut être obtenu auprès de la Société (les coordonnées figurent sur le site Web de la Société (www.ftglobalportfolios.com)). Le calendrier des jours fériés pour chacun des Compartiments sera également disponible sur le site Web de la Société. L'original signé du Contrat de Participant Autorisé doit être adressé à l'Agent Administratif avec les justificatifs relatifs aux contrôles dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Aucune des actions ne sera émise ou rachetée tant que l'investisseur n'aura pas complété et remis à l'Agent Administratif l'original du Contrat de Participant Autorisé et les justificatifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux décrits ci-dessus. La Société peut décider à son entière discrétion d'accepter ou de rejeter un Contrat de Participant Autorisé.

Les mesures de prévention du blanchiment de capitaux obligeront le souscripteur à fournir des justificatifs d'identité à la Société. La Société et/ou l'Agent Administratif préciseront quel justificatif d'identité est exigé, notamment, à titre non exhaustif, un passeport ou une carte d'identité dûment certifiée par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur dans leur pays de résidence, ainsi qu'un justificatif de l'adresse du demandeur, tel qu'une facture de service collectif ou un relevé bancaire. Dans le cas de souscripteurs personnes morales, ils devront produire une copie certifiée de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de leur Acte constitutif et de leurs Statuts (ou d'un document équivalent) et les noms et adresses de tous les administrateurs et propriétaires effectifs.

L'Agent Administratif se réserve le droit de réclamer des renseignements ou des justificatifs d'identité supplémentaires à un investisseur demandant des actions. Les Investisseurs doivent fournir les déclarations raisonnablement exigées par la Société, notamment, à titre non exhaustif, les déclarations relatives à des questions de fiscalité irlandaise et américaine. A ce titre, les investisseurs doivent prendre en compte les considérations figurant dans les sections intitulées « Déclaration du Statut d'Investisseur » et « Fiscalité ».

Une fois le Contrat de Participant Autorisé et les justificatifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux traités par l'Agent Administratif et acceptés par ou pour le compte de la Société, un investisseur demandant des actions peut déposer une demande d'opération en vue de la souscription ou du rachat d'actions d'un Compartiment via un système électronique de saisie des ordres ou en adressant un formulaire d'opération par télécopie à l'Agent Administratif. Les bulletins d'opérations peuvent être obtenus auprès de l'Agent Administratif. Le recours à un système électronique de saisie des ordres fait l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire d'Investissement ou de l'Agent Administratif et doit être conforme aux exigences de la Banque Centrale. Les ordres de souscription et de rachat sont soumis à l'Heure Limite de Négociation. Les instructions de négociation reçues après l'Heure Limite de Négociation peuvent être acceptées pour ce Jour de Négociation, à l'entière discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, dans des cas exceptionnels, sous réserve qu'elles aient été reçues avant l'Heure de Valorisation.

Toutes les demandes sont effectuées aux risques du demandeur. Les formulaires d'opérations et les demandes d'opérations, une fois déposés, sont irrévocables, sauf avec l'accord des Administrateurs ou leurs délégués (qui peuvent faire l'objet d'une rétention à leur entière discrétion). La Société et l'Agent Administratif ne pourront être tenus responsables des éventuelles pertes résultant de la transmission des Contrats de Participant Autorisé et des formulaires d'opérations ou des éventuelles pertes découlant de la transmission des demandes d'opérations par télécopie ou via le système électronique de saisie des ordres.

La Société peut accepter ou rejeter à son entière discrétion la totalité ou une partie d'une souscription d'actions sans avoir à fournir un quelconque motif. La Société est également en droit de déterminer si elle acceptera ou non une demande de rachat d'un Actionnaire en nature.

A la discrétion de la Société et avec l'accord de l'Actionnaire effectuant cette demande de rachat, des actifs peuvent être transférés à un Actionnaire à titre de versement des fonds de rachat à payer pour le rachat d'actions. L'allocation de ces actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire. Si une demande de rachat représente 5 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, des actifs peuvent être transférés à un actionnaire à titre de versement des fonds de rachat à payer sans l'accord de l'Actionnaire. A la demande de l'Actionnaire à l'origine de cette demande de rachat, ces actifs peuvent être vendus par la Société et le produit de la vente transmis à l'Actionnaire. Les frais de transaction engagés dans le cadre de la vente des actifs devront être payés à l'Actionnaire.

L'Agent Administratif et/ou la Société se réservent le droit de réclamer des renseignements supplémentaires à un investisseur demandant des actions. Chacun des investisseurs demandant des actions doit avertir l'Agent Administratif de tout changement concernant leurs renseignements et fournir à la Société tous les documents supplémentaires relatifs à ce changement qu'elle pourra réclamer. Les modifications des renseignements d'enregistrement et des instructions de paiement d'un actionnaire pourront uniquement être effectuées à réception par l'Agent Administratif d'originaux signés par les signataires autorisés du compte. Les demandes de rachat seront traitées uniquement si le paiement doit être effectué sur le compte enregistré pour le demandeur.

Il est également entendu que le demandeur tiendra la Société, le Gestionnaire d'Investissement et l'Agent Administratif hors de cause en cas de perte résultant d'un défaut de traitement de sa demande de souscription si les renseignements demandés par la Société ou l'Agent Administratif n'ont pas été fournis par le demandeur.

Les demandes de souscription (en nature ou en numéraire) et de rachat (en nature ou en numéraire) seront normalement acceptées sous forme de multiples des Parts de Création minimums cotées pour les Compartiments indiciaires. Ces minimums peuvent être réduits en tout état de cause à l'entière discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués.

Dossier de Composition du Portefeuille

La Société publiera le Dossier de Composition du Portefeuille pour les Compartiments, qui détaille les Investissements et/ou les Composantes Numéraires prévues (a) par les Actionnaires en cas de souscription ; ou (b) par la Société en cas de rachat, en contrepartie des Parts de Création des Compartiments. La Société prévoit actuellement que le Dossier de Composition du Portefeuille indique normalement que les Investissements doivent revêtir la forme des composantes de l'Indice concerné. Seuls les Investissements qui font partie de l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment seront inclus dans le Dossier de Composition du Portefeuille. Les pondérations et participations du Dossier de Composition du Portefeuille peuvent ponctuellement différer. Le calcul de ces données est envoyé à la Société par des tiers. Le fournisseur du Dossier de Composition du Portefeuille et la Société n'effectuent aucune déclaration ou garantie, peu importe le format dans lequel le Dossier de Composition du Portefeuille est communiqué aux Actionnaires, quant à l'exactitude des informations et ne pourront être tenus responsables des éventuels dommages découlant de l'utilisation de ces informations ou des éventuelles erreurs dans les informations.

Le Dossier de Composition du Portefeuille pour les Compartiments pour chaque Jour de Négociation sera disponible sur demande auprès de l'Agent Administratif.

Opérations

Fonds Indiciels

Les actions peuvent être souscrites chaque Jour de Négociation à la Valeur Nette d'Inventaire par action majorée des Droits et Frais. Des souscriptions en numéraire peuvent être effectuées dans la Devise de la Catégorie concernée. Les actions peuvent être rachetées chaque Jour de Négociation à la Valeur Nette d'Inventaire par action à laquelle sont retranchés les Droits et Frais. Les Droits et Frais peuvent comprendre les coûts de négociation et de transaction, et les variations de la Valeur Nette d'Inventaire liées à l'achèvement ou à la vente d'un portefeuille des Investissements nécessaires pour la création ou le rachat d'une Part de Création. Les Droits et Frais, qui sont décrits de manière plus détaillée dans la section intitulée « Définition », applicables aux transactions en numéraire et partiellement en numéraire, suite à l'achèvement de la transaction, donnent lieu à un solde négatif affecté au Participant Autorisé concerné et qui doit être payé par ce dernier. A l'inverse, tout solde positif résultant du total des Droits et Frais apparaissant dans le cadre d'une transaction en numéraire ou partiellement en numéraire menée à son terme sera remboursé au Participant Autorisé par le Compartiment concerné.

L'Heure Limite de Négociation et le Délai de Règlement pour l'ensemble des souscriptions et rachats sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Calendrier de Négociation du Marché Primaire*

Nom du Compartiment	Heure de Valorisation du Compartiment	Heure Limite de Négociation	Délai de Règlement des Souscriptions**	Délai de Règlement des Rachats***
First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	16h30 le jour concerné	15h30 le jour concerné	Jusqu'à J + 2	Jusqu'à J + 2
First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF	16h30 le jour concerné	15h30 le jour concerné	Jusqu'à J + 2	Jusqu'à J + 2

* Sauf indication contraire, toutes les heures sont indiquées à l'heure irlandaise.

** Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent fixer des délais de règlement plus courts ou plus longs à leur entière discrétion en avertissant les Actionnaires au préalable, si cela est possible, et selon une obligation de moyens.

*** Applicable à la fois au moment auquel le produit de rachat est remis par un Compartiment et au moment auquel les actions d'un Compartiment doivent être remises par l'Actionnaire à l'origine du rachat. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent fixer des délais de règlement plus courts ou plus longs à leur entière discrétion en avertissant les Actionnaires au préalable, si cela est possible, et selon une obligation de moyens.

Procédure pour les Souscriptions et Rachats (Marché Secondaire)

Les actions peuvent être achetées ou vendues sur le Marché Secondaire par tous les investisseurs via une bourse reconnue compétente sur laquelle les actions sont admises à la négociation ou de gré à gré.

Il est prévu que les actions de Compartiments soient inscrites à la cote d'une ou plusieurs bourses reconnues. L'objectif de la cotation des actions en bourse est de permettre aux investisseurs d'acheter et de vendre des actions sur le Marché Secondaire, généralement via un courtier/négociant ou un agent administratif tiers, à des volumes inférieurs à ce qui serait possible s'ils devaient souscrire et/ou faire racheter des actions par

l'intermédiaire de la Société sur le Marché Primaire. Conformément aux exigences de la bourse reconnue en question, les teneurs de marché (qui peuvent être ou non des Participants Autorisés) doivent apporter de la liquidité et des prix d'offre/demande afin de faciliter la négociation des actions sur le Marché Secondaire.

Tous les investisseurs qui souhaitent acheter ou vendre des actions d'un Compartiment sur le Marché Secondaire doivent passer leurs ordres par l'intermédiaire de leur courtier. Les investisseurs qui investissent dans un Compartiment par l'intermédiaire d'un courtier/négociant ne peuvent pas être inscrits, du point de vue de la compensation, comme des Actionnaires sur le registre des Actionnaires, car les actions peuvent être détenues à titre de prête-nom. Ces investisseurs auront toutefois des droits en tant que propriétaires effectifs des actions concernées. Les ordres d'achat d'actions sur le Marché Secondaire effectués via les bourses reconnues, ou de gré à gré, peuvent donner lieu à des frais de courtage et/ou d'autres coûts qui ne sont pas facturés par la Société et sur lesquels la Société n'a aucun contrôle. Ces frais sont publiquement disponibles sur les bourses reconnues sur lesquelles les actions sont cotées ou peuvent être obtenus auprès des courtiers.

Les actions d'un Compartiment achetées sur le Marché Secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent acheter et vendre les actions sur un Marché Secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et peuvent avoir à supporter des frais à ce titre. En outre, les investisseurs peuvent être amenés à payer davantage que la Valeur Nette d'Inventaire actuelle en achetant des actions et ils peuvent recevoir un montant inférieur à la Valeur Nette d'Inventaire actuelle en les vendant.

Le cours d'une action cotée ou négociée en bourse peut ne pas refléter la Valeur Nette d'Inventaire par action d'un Compartiment. Le cours des actions négociées sur le Marché Secondaire sera déterminé par le marché et les conditions économiques existantes, ce qui peut affecter la valeur des actifs sous-jacents. Les opérations sur les actions d'un Compartiment en bourse feront l'objet des commissions de courtage et/ou taxes de transfert habituelles associées aux opérations et au règlement via la bourse concernée. Il ne peut être garanti qu'une fois cotées en bourse, les actions y resteront cotées. Les investisseurs souhaitant acheter ou faire racheter des actions sur le Marché Secondaire sont invités à contacter leur courtier.

Les investisseurs peuvent faire racheter leurs actions par l'intermédiaire d'un Participant Autorisé en vendant leurs actions au Participant Autorisé (directement ou via un courtier).

Si la valeur boursière des actions d'un Compartiment s'écarte fortement de leur Valeur Nette d'Inventaire, les investisseurs qui ont acquis leurs actions (ou, le cas échéant, le droit d'acquérir une action qui a été accordé en distribuant une action visée) sur le Marché Secondaire auront le droit de les revendre directement à la Société. Par exemple, ceci peut s'appliquer en cas de perturbation du marché, notamment du fait de l'absence d'un teneur de marché. Dans de telles situations, des informations seront communiquées au marché réglementé, indiquant que la Société est ouverte aux rachats directs au niveau de la Société. Les investisseurs devront alors contacter l'Agent Administratif au sujet de la marche à suivre pour faire racheter leurs actions dans ces circonstances. Les actions peuvent être rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par action à laquelle sont retranchés les Droits et Frais.

Chacun des Fournisseurs d'Indice publiera le détail des composantes de chacun des Indices sur son site Web aux adresses <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Directory/Custom%20Indexes>, <https://www.ipoxschuster.com/indexes/us-100/> ou <https://www.indxx.com/indices.php?id=252>, selon le cas.

Le Calendrier de Négociation du Marché Secondaire dépend des règles de la bourse sur laquelle les actions sont négociées ou des conditions de l'opération de gré à gré. Veuillez contacter votre conseiller professionnel ou votre courtier pour obtenir des détails sur le calendrier de négociation concerné.

Informations d'Ordre Général

Il ne sera pas émis de certificats d'actions. Il ne sera pas émis de fractions d'actions.

Comme cela est le cas pour les autres sociétés en commandite par actions irlandaises, la Société a l'obligation de conserver un registre des Actionnaires. Les Administrateurs ont décidé que les actions des Compartiments seront émises sous forme dématérialisée (ou sans certificat) et que les Compartiments déposeront une demande

d'admission à la compensation et au règlement via le CREST. Dans la mesure où la société est une société irlandaise, le fonctionnement du CREST pour ces actions est régi par la Loi sur les Sociétés de 2014.

Les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des procédures modifiées ou supplémentaires concernant la manière de créer ou de faire racheter des Parts de Création, qui seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

Les demandes reçues après l'Heure Limite de Négociation ne seront généralement pas acceptées. Toutefois, ces demandes peuvent être acceptées pour des opérations le Jour de Négociation concerné, à l'entière discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, dans des cas exceptionnels, sous réserve qu'elles aient été reçues avant l'Heure de Valorisation. Le produit de souscription devra être payé dans la Devise de Référence du Compartiment concerné dans le Délai de Règlement spécifié. Pour les rachats en numéraire, le produit de rachat devra être payé dans le Délai de Règlement, sous réserve que les actions aient été transférées sur le compte de la Société par un système de compensation. Pour les opérations en nature, le règlement du transfert des Investissements et/ou de la Composante Numéraire pour les souscriptions et les rachats doit avoir lieu dans le Délai de Règlement spécifié. La Société se réserve le droit, à son entière discrétion, de réclamer au demandeur d'actions d'indemniser la Société au titre de toutes pertes survenant du fait qu'un Compartiment n'aurait pas reçu les Investissements et/ou la Composante Numéraire dans les délais de règlements indiqués.

Pour les rachats en nature, aucune instruction de remise ne sera prescrite par l'Agent Administratif pour les Investissements et/ou la Composante Numéraire tant que l'Agent Administratif n'aura pas confirmé la réception des actions restituées au Compartiment concerné sur le Compte de la Société par un système de compensation.

Si les demandes de rachat d'un Jour de Négociation représentent 10 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire des actions en circulation pour un Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser de racheter des actions dépassant 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de rachat de ce Jour de Négociation seront réduites proportionnellement et les demandes de rachat seront traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de Négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées. Toute demande de rachat différée sera traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues les Jours de Négociation suivants. En tout état de cause, les règlements des rachats seront réalisés dans un délai de quatorze jours à compter du jour lors duquel la demande de rachat est effectuée. Le produit de rachat sera payé dans la Devise de la Catégorie concernée.

Défaut de Remise

Dans le cas où un Actionnaire ne remettrait pas l'Investissement et la Composante Numéraire pour une souscription en nature ou des fonds disponibles pour une souscription en numéraire dans les délais de règlement indiqués pour les Compartiments, la Société se réserve le droit d'annuler l'ordre de souscription concerné. Dans ce cas, l'investisseur peut se voir facturer aux taux commerciaux normaux toute perte ou frais supporté par la Société du fait du défaut de remise par l'Actionnaire des Investissements et de la Composante Numéraire ou des fonds disponibles exigés en temps utile. Dans ces circonstances, la Société se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions concernées.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion s'ils estiment qu'il en va de l'intérêt d'un Compartiment, décider de ne pas annuler une souscription et une attribution provisoire d'actions si un Actionnaire n'a pas remis l'Investissement et la Composante Numéraire ou les liquidités exigés dans les délais de règlement indiqués. Dans ce cas, la Société peut temporairement emprunter, sous réserve des exigences de la Banque Centrale, un montant égal à la souscription et investir le montant emprunté en conformité avec l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Une fois les Investissements et la Composante Numéraire ou les liquidités reçus, la Société les utilisera pour rembourser les emprunts. La Société se réserve le droit de facturer à l'Actionnaire concerné tout intérêt ou autres coûts engagés par la Société du fait de cet emprunt. Si l'Actionnaire ne rembourse pas ces frais à la Société, la Société et/ou le Gestionnaire d'Investissement auront le droit de vendre l'ensemble ou une partie des participations en actions du demandeur dans le Compartiment ou tout autre Compartiment de la Société afin de régler ces frais.

Déclaration du Statut d'Investisseur

La Société aura l'obligation de déduire les impôts sur les fonds de rachat et les distributions au taux applicable, à moins qu'elle ait reçu de la part de l'Actionnaire une déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un résident irlandais et qu'il n'est pas une personne résidant ordinairement en Irlande pour qui il n'est pas nécessaire de déduire des impôts (une « Déclaration Pertinente »). La Société se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par un Actionnaire qui pourra s'avérer nécessaire pour s'acquitter de la charge fiscale en découlant. En outre, la Société devra comptabiliser l'impôt au taux applicable sur la valeur des actions transférées à une autre entité ou personne à moins qu'elle ait reçu de la part du cédant une Déclaration Pertinente. La Société se réserve le droit de racheter le nombre d'actions détenues par le cédant qui pourra s'avérer nécessaire pour s'acquitter de la charge fiscale en découlant. La Société se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'actions tant qu'elle n'aura pas reçu de Déclaration Pertinente concernant la résidence ou le statut du cédant adoptant la forme prescrite par les Autorités Fiscales.

Il est à noter qu'aucune Déclaration Pertinente ou approbation relative aux mesures équivalentes appropriées en vertu des dispositions de la Loi de Finance de 2010 n'est nécessaire si les actions faisant l'objet de la demande de souscription ou de l'inscription d'un transfert dans le cadre d'un transfert d'actions, sont détenues au sein du CREST ou un autre « système de compensation reconnu » ainsi désigné par les Autorités Fiscales. Cependant, les Administrateurs et l'Agent Administratif ont décidé que la Société aurait besoin d'une Déclaration Pertinente remplie de la part de chacun des investisseurs des Compartiments. Les Administrateurs prévoient actuellement que l'ensemble des actions soient détenues au sein du CREST ou un autre « système de compensation reconnu ».

Si, à l'avenir, les Administrateurs autorisent la détention d'actions sous forme certifiée en dehors du CREST ou d'un autre « système de compensation reconnu », les investisseurs potentiels d'actions à la souscription et les cessionnaires d'actions proposés devront remplir une Déclaration Pertinente comme condition préalable à l'attribution d'actions de la Société ou à leur inscription en tant que cessionnaire des actions (selon le cas). En outre, les Actionnaires existants de la Société devront également effectuer une Déclaration Pertinente (avant que les actions cessent d'être détenues dans un « système de compensation reconnu ») comme condition préalable pour leur permettre de rester Actionnaires de la Société. Il n'y aura pas besoin de remplir de Déclaration Pertinente à ce titre si la Société a reçu un agrément en vertu des dispositions de la Loi de Finance de 2010 et si des mesures appropriées équivalentes ont été mises en place.

Rachat Obligatoire d'actions et Perte du Droit aux Dividendes

Si les Actionnaires deviennent des Ressortissants Américains, ils doivent en informer la Société sans délai. Les Actionnaires qui deviennent des Ressortissants Américains seront dans l'obligation de céder leurs actions à des Personnes qui ne sont pas des Ressortissants Américains le Jour de Négociation suivant, à moins que les actions soient détenues au titre d'une exonération qui leur permet de détenir les actions. La Société se réserve le droit de procéder au rachat ou d'exiger le transfert de toutes actions qui sont ou deviennent détenues, directement ou indirectement, par un Ressortissant Américain ou toute autre personne si la détention des Actions par cette autre personne est illégale ou si, de l'avis des Administrateurs, la détention est susceptible d'assujettir la Société, les Compartiments ou les Actionnaires à une charge fiscale ou de leur faire encourir un désavantage pécuniaire, législatif, réglementaire ou administratif important que la Société, les Compartiments ou les Actionnaires n'auraient pas subi dans d'autres circonstances.

Transfert d'Actions

Tous les transferts d'actions seront effectués par transfert écrit de la manière habituelle ou usuelle et chaque bulletin de transfert devra comporter le nom et l'adresse complets de l'auteur et du destinataire du transfert. L'instrument de transfert d'une action sera signé par ou au nom de l'auteur du transfert. Le cédant sera réputé rester le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des actionnaires à ce titre.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si, à la suite de ce transfert, le cédant ou le cessionnaire sont amenés à détenir un montant inférieur au montant minimum de participation, un tel montant minimum de participation existe, ou s'il les conduit à enfreindre les restrictions à la détention d'actions indiquées précédemment.

L'enregistrement de transferts peut être suspendu aux moments et pour les durées que les Administrateurs peuvent fixer le cas échéant, sous réserve que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant une durée supérieure à trente jours au cours d'une année donnée.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions, sauf si l'acte de transfert est déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit exigé raisonnablement par les Administrateurs, accompagné de tout autre justificatif exigé raisonnablement par les Administrateurs en vue d'attester le droit du cédant à effectuer le transfert.

Le cessionnaire devra remplir un formulaire de demande de souscription et fournir les documents exigés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux par l'Agent Administratif, parmi lesquels figure une déclaration selon laquelle le cessionnaire proposé n'est pas un Ressortissant Américain ou acquiert des actions pour le compte d'un Ressortissant Américain.

Conversion d'actions

Avec l'accord préalable des Administrateurs, à leur entière discrétion, un Actionnaire peut convertir des actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment en avertissant les Administrateurs sous forme que ceux-ci pourront prescrire, sous réserve que l'Actionnaire satisfasse le critère d'investissement minimum. **Les frais d'échange pour la conversion d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment représenteront 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action.** La conversion sera effectuée selon la formule suivante :

$$NA = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

Où :

<i>NA</i>	=	le nombre d'Actions du nouveau Compartiment qui seront émises ;
<i>A</i>	=	le nombre d'Actions à convertir ;
<i>B</i>	=	le prix de rachat des Actions à convertir ;
<i>C</i>	=	le facteur de conversion de devises, le cas échéant , déterminé par les Administrateurs ;
<i>D</i>	=	des frais d'échange représentant jusqu'à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action de chacune des actions à échanger ; et
<i>E</i>	=	la Valeur Nette d'Inventaire par action du nouveau Compartiment le Jour de Négociation concerné.

Si NA n'est pas un nombre entier d'actions, l'Agent Administratif se réserve le droit de restituer le surplus en découlant à l'Actionnaire qui demande la conversion des actions.

Comptes Généraux de Trésorerie

Des accords de comptes de trésorerie seront mis en place pour la Société et les Compartiments en réponse à l'introduction de nouvelles conditions relatives au financement des comptes de collecte des fonds de souscription et/ou de rachat. Ci-après figure une description de la manière dont ces accords de comptes de trésorerie devraient fonctionner.

En ce qui concerne la Société, les fonds de souscription versés par les investisseurs des Compartiments, et les produits de rachat dus à ces derniers, ainsi que les produits de dividendes dus aux Actionnaires (conjointement, les « Fonds des Investisseurs ») seront détenus sur un Compte Général de Trésorerie unique. Les actifs du Compte Général de Trésorerie seront des actifs de la Société. En conséquence, le Compte Général de Trésorerie ne sera pas soumis à la Réglementation relative aux Fonds des Investisseurs mais dépendra du régime des « sommes détenues par les fonds » et, en particulier, la ligne directrice publiée par la Banque Centrale intitulée « Fonds à Compartiments — Comptes de Trésorerie », dans sa version modifiée, complétée ou remplacée le cas échéant.

Les fonds de souscription reçus par un Compartiment avant l'émission d'Actions seront détenus sur le Compte Général de Trésorerie et seront traités comme des actifs du Compartiment concerné. Les investisseurs effectuant une souscription seront des créanciers chirographaires du Compartiment en question en ce qui concerne le montant de souscription jusqu'à ce que les Actions correspondantes soient émises le Jour de Négociation concerné. Ces investisseurs ne bénéficieront pas de l'appréciation de la Valeur Liquidative du Compartiment ni d'aucun autre droit d'Actionnaires sur les montants de souscription (y compris le droit au versement de dividendes) tant que les Actions n'auront pas été émises.

Les investisseurs effectuant une demande de rachat cesseront d'être Actionnaires des Actions Rachetées à compter du Jour de Négociation concerné. Les paiements des produits de rachat et des dividendes seront détenus sur le Compte Général de Trésorerie dans l'attente de leur versement aux Actionnaires concernés. Les investisseurs effectuant une demande de rachat et les investisseurs ayant droit au versement des dividendes détenus sur le Compte Général de Trésorerie seront des créanciers chirographaires du Compartiment pour ce qui est de ces fonds. Ces Actionnaires ne bénéficieront pas de l'appréciation de la Valeur Liquidative du Compartiment ni d'aucun autre droit d'Actionnaires (notamment, à titre non exhaustif, le droit au versement de dividendes futurs) sur ces sommes.

Pour des informations sur les risques associés aux Comptes Généraux de Trésorerie, voir « Risques Associés aux Comptes Généraux de Trésorerie » dans la section intitulée « Facteurs de Risques » dans le présent Prospectus.

Confirmations

Une confirmation de propriété écrite sera adressée au demandeur d'actions après le Jour de Négociation. Les actions ne seront pas émises tant que la Société n'aura pas obtenu la totalité des informations et documents nécessaires pour pouvoir identifier le demandeur d'actions et qu'elle n'aura pas reçu les Investissements et la Composante Numéraire en question pour les souscriptions en nature ou les liquidités pour les souscriptions en numéraire.

Le Document Constitutif autorise la détention et le transfert d'actions sous Forme Dématérialisée. Les actions de chacune des Catégories sont admises au CREST en tant que titres participants et il est possible d'effectuer des demandes pour que les actions soient admises sur d'autres systèmes de règlement informatisés pertinents. Cela permettra aux investisseurs de détenir des actions via ces systèmes, et d'y effectuer le règlement d'opérations sur des actions, notamment le CREST

Publication du Cours des actions

A moins que le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ait été suspendu, dans les cas décrits ci-dessous, la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Jour de Négociation et une Valeur Nette d'Inventaire par action indicative pour chaque Jour Ouvrable qui n'est pas un Jour de Négociation seront communiquées immédiatement à Euronext Dublin et sera rendue disponible au siège social de l'Agent Administratif le Jour de Négociation suivant et seront également publiées le Jour Ouvrable suivant immédiatement chaque Jour de Négociation (ou Jour Ouvrable dans le cas d'une Valeur Nette d'Inventaire par action indicative) sur les sites www.bloomberg.com et www.ftglobalportfolios.com. Ces informations concerneront la Valeur Nette d'Inventaire par action pour le Jour de Négociation précédent (ou la Valeur Nette d'Inventaire par action indicative pour un Jour Ouvrable qui n'est pas un Jour de Négociation) et sont publiées uniquement à titre informatif. Il ne s'agit pas d'une invitation à la souscription, au rachat ou à la conversion d'actions à cette Valeur Nette d'Inventaire.

Politique de Communication des Participations en Portefeuille

La politique de la Société en matière de participations en portefeuille est destinée à être transparente, tout en étant dans l'intérêt des Compartiments et en préservant le caractère confidentiel des participations en portefeuille de chacun des Compartiments.

L'intégralité des participations en portefeuille des Compartiments sera généralement disponible chaque jour, avec un jour de retard, sur le site www.ftglobalportfolios.com. Toutes autres informations relatives aux participations en portefeuille susceptibles d'être communiquées sur demande le seront uniquement à titre confidentiel.

Suspension Temporaire de la Valorisation des Actions et des Achats, Rachats et Conversions

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et la vente, la conversion ou le rachat d'Actions de la Société ou de tout Compartiment :-

- (a) pendant toute période (en dehors des jours fériés ou des fermetures de week-end habituelles) si le marché principal d'une partie importante des investissements du Compartiment est fermé, ou si les opérations sur ce marché sont limitées ou suspendues ;
- (b) pendant toute période pendant laquelle, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou toutes circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et aux pouvoirs des Administrateurs, la cession, ou la valorisation d'une partie importante des investissements du Compartiment ne sont pas raisonnablement réalisables sans nuire fortement aux intérêts des Actionnaires du Compartiment ;
- (c) pendant toute période au cours de laquelle la cession ou la valorisation d'investissements qui constituent une partie substantielle des actifs du Compartiment ne sont pas réalisables en pratique, ou seraient uniquement réalisables selon des conditions qui seraient très désavantageuses pour les Actionnaires ;
- (d) pendant toute période lors de laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix des investissements du Compartiment ne peuvent être déterminés raisonnablement, rapidement ou avec exactitude par l'Agent Administratif ;
- (e) pendant toute période lors de laquelle la remise de fonds qui seront, ou peuvent être, impliqués dans la réalisation ou le paiement d'investissements du Compartiment, ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée aux taux de change habituels ;
- (f) pendant toute période lors de laquelle le produit de la vente ou du rachat des Actions ne peut être transféré sur le compte du Compartiment ou à partir de ce compte ;

- (g) pendant toute période au cours de laquelle un avis de clôture du Compartiment a été signifié ou au cours de laquelle une assemblée des Actionnaires a été convoquée afin d'envisager une résolution en vue de la dissolution de la Société ou de la clôture d'un Compartiment ;
- (h) au moment de la survenance d'un événement donnant lieu à la mise en liquidation de la Société ou à la clôture d'un Compartiment ; ou
- (i) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société ou d'un Compartiment de le faire.

La suspension des rachats peut avoir lieu à tout moment avant le paiement des fonds de rachat et le retrait du nom de l'Actionnaire du registre des actionnaires. La suspension des souscriptions peut avoir lieu à tout moment avant l'inscription du nom d'un Actionnaire au registre des actionnaires.

Toute suspension de ce type devra être notifiée immédiatement et, en tout état de cause, le même Jour Ouvrable à Euronext Dublin, à la Banque Centrale et à toute autre bourse que la Société a l'obligation d'avertir. Lorsque cela sera possible, toutes les démarches raisonnables seront effectuées pour mettre fin à la période de suspension dès que possible.

COMMISSIONS, FRAIS ET CHARGES

La Société versera au Gestionnaire d'Investissement, par prélèvement sur les actifs des Compartiments, une Commission de Gestion annuelle correspondant à un pourcentage des actifs nets quotidiens moyens de chaque Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement est chargé de s'acquitter de l'ensemble des charges opérationnelles notamment, à titre non exhaustif, les commissions et charges liées au Dépositaire, à l'Agent Administratif, au Distributeur, à l'Agent de Tenue du Registre et aux Administrateurs, les coûts liés au maintien des Compartiments et toute immatriculation des Compartiments auprès de toute autorité étatique ou de régulation ; la préparation, l'impression et la publication des prospectus, des documents de vente et des rapports aux actionnaires, des commissions réglementaires de la Banque Centrale et autres agences étatiques ; des frais de commercialisation ; des primes d'assurance ; des frais et dépenses juridiques, d'audit et autres services ; le paiement des frais au titre des sous-licences relatives à l'Indice de chaque Compartiment et tous frais ou dépenses liés à la distribution hors intérêts, taxes, commissions de courtage et autres dépenses liés à l'exécution des opérations du portefeuille et les charges extraordinaires.

Les Administrateurs seront en droit de percevoir des honoraires par prélèvement sur les actifs de la Société à titre de rémunération pour leurs services selon un montant qui sera déterminé ponctuellement par les Administrateurs, sous réserve que le montant total de la rémunération des Administrateurs pour une année donnée ne dépasse pas 40 000 EUR ou tout autre montant maximum déterminé par les Administrateurs, notifié ponctuellement aux actionnaires et communiqué dans le Prospectus ou le rapport annuel ou semestriel de la Société. Les Administrateurs pourront prétendre au remboursement par la Société de l'ensemble des débours et défraiements qu'ils auront engagés.

Les frais de constitution et d'enregistrement de chaque Compartiment dans d'autres territoires ou auprès de toute bourse seront supportés par le Gestionnaire d'Investissement.

Le tableau ci-dessous indique la Commission de Gestion annuelle que le Gestionnaire d'Investissement peut percevoir de la part de chacun des Compartiments.

Compartiment	Commission de Gestion Annuelle (% de la Valeur Nette d'Inventaire quotidienne moyenne)
First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	0,75 %
First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF	0,75 %

S'agissant du First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF, une taxe de participation de 0,10 % sur la Commission de Gestion Annuelle susmentionnée est également applicable depuis le 18 novembre 2013, celle-ci devant expirer le 18 mai 2019.

S'agissant du First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF, une taxe de participation de 0,10 % sur la Commission de Gestion Annuelle susmentionnée est également applicable depuis le 23 décembre 2014, celle-ci devant expirer le 18 mai 2019.

Dans le cas où les charges opérationnelles, de constitution et/ou d'enregistrements combinés d'un Compartiment dépassent la Commission de Gestion Annuelle indiquée, le Gestionnaire d'Investissement s'acquittera de tout dépassement, par prélèvement sur ses propres actifs. Si un changement est apporté à la manière dont un excédent doit être acquitté, les Actionnaires en seront avertis à l'avance. S'il est proposé d'augmenter le niveau de la Commission de Gestion, ceci sera reflété dans une version mise à jour du Prospectus et sera soumis à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires exprimés lors d'une assemblée générale du Compartiment concerné ou des Compartiments concernés, ou par l'ensemble des Actionnaires concernés par voie de résolution écrite.

Rotation du Portefeuille

Un Compartiment paye des frais de transaction, tels que des commissions, lorsqu'il achète et vend des titres. Un taux de rotation de portefeuille plus élevé peut donner lieu à des frais de transaction plus élevés. Ces frais, qui ne sont pas reflétés dans les charges opérationnelles annuelles du Compartiment, affectent la performance du Compartiment.

Toutes les commissions seront calculées quotidiennement et seront capitalisées quotidiennement en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment du dernier Jour de Négociation et devront être payées chaque mois ou chaque trimestre à terme échu.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration et le Secrétaire Général

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont chargés de la politique d'investissement globale. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions à l'Agent Administratif, au Dépositaire et au Gestionnaire d'Investissement. La Société sera gérée, et ses affaires seront supervisées, par les Administrateurs, sur lesquels des renseignements (notamment le pays de résidence) figurent ci-dessous. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non-dirigeants. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

James A. Bowen

M. Bowen est le DG de First Trust Portfolios L.P. et son entité affiliée, First Trust Advisors L.P.

Avant de créer First Trust Portfolios avec plusieurs associés, M. Bowen était responsable de la ligne de produits de First Trust chez Clayton Brown & Associates, un promoteur de fonds communs de placement. En 1991, M. Bowen a joué un rôle clé dans l'achat de la ligne de produits de First Trust auprès de Clayton Brown & Associates. Depuis lors, First Trust est devenu l'un des plus grands promoteurs de fond communs de placement indépendants, en termes de ventes, aux Etats-Unis. Sous la direction de M. Bowen, First Trust a développé son offre, qui inclut des fonds à capital fixe, des comptes gérés séparément, des comptes subsidiaires à annuités variables, des ETF et des ETN. First Trust est également affiliée à plusieurs gestionnaires de portefeuille spécialisés, ce qui lui permet de proposer des solutions d'investissement supplémentaires à son portefeuille de clients.

M. Bowen a plus de 30 ans d'expérience en matière de produits en packages pour les services financiers. Il est titulaire d'une licence du Wheaton College de Wheaton, Illinois, Etats-Unis.

Andy Roggensack

M. Roggensack est Président de First Trust Portfolios L.P. et son entité affiliée, First Trust Advisors L.P. Il est chargé de diriger la distribution des nombreux produits et services de la société.

Avant de rejoindre First Trust Portfolios L.P. en 1991, M. Roggensack était négociant en gros chez Clayton Brown & Associates, un promoteur de fonds communs de placement. M. Roggensack a plus de 25 ans d'expérience en matière de produits en packages pour les services financiers. Il est titulaire d'une licence de l'University of Illinois de Champaign-Urbana, Illinois, Etats-Unis.

David G. McGarel

M. McGarel est Directeur des Investissements et Directeur Exécutif de First Trust Portfolios L.P. et son entité affiliée, First Trust Advisors L.P. En tant que membre du Comité d'Investissement de First Trust Advisors L.P., il est chargé du développement et de la mise en oeuvre des stratégies d'investissement quantitatives. M. McGarel a obtenu une licence en Gestion des Affaires de l'Université de Notre Dame en 1988. Il a plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et est Analyste Financier Agréé.

Bronwyn Wright

Mme Wright a été Directrice Exécutive et Responsable des Titres et des Services de Fonds pour Citi Ireland. A ce poste, elle était chargée de la gestion et de la direction stratégique de l'activité titres et services de fonds, qui comprenait les fonds, les dépôts, la finance de titres, les mandats internationaux et les trusts. Grâce à son rôle dans la gestion de l'activité fiduciaire de Citi en Europe, Mme Wright a une connaissance approfondie des exigences réglementaires et des meilleures pratiques du marché au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey, en Allemagne et en Irlande. Mme Wright est actuellement administratrice indépendante d'un certain nombre d'organismes de placement collectif irlandais.

Mme Wright est titulaire d'un diplôme en Economie et Politique, ainsi que d'une Maîtrise en Economie de l'University College de Dublin. Mme Wright a été présidente du comité des Services de Trustees de l'Irish Funds Industry Association. Mme Wright réside en Irlande.

Michael Boyce

M. Boyce travaille dans le secteur des services financiers depuis plus de 30 ans, notamment dans le courtage de titres, la gestion de fonds et l'administration de fonds. Il a été auparavant Directeur Exécutif de Northern Trust Investor Services (Ireland) Limited (ex-Ulster Bank Investment Services Limited (UBIS)). Avant d'occuper ce poste, M. Boyce était Directeur Général d'UBIS Custodial Services, qui était la branche Services de Trustees et de Dépôt de l'activité de fonds de l'Ulster Bank entre 1990 et 1997. Entre 1997 et 2000, M. Boyce a été Directeur Général d'Ulster Investment Bank Investment Services. Après le rachat d'UBIS par Northern Trust en mai 2000, M. Boyce a été nommé Directeur des Opérations Clients, et était chargé de proposer des services à un grand nombre de clients institutionnels et particuliers. M. Boyce est actuellement administrateur indépendant d'un certain nombre d'organismes de placement collectif irlandais.

M. Boyce est diplômé de la Michael Smurfit School of Business de l'University College de Dublin, où il a obtenu une Diplôme en Gouvernance d'Entreprises. Il est membre du Chartered Institute for Securities and Investment et siège au Comité du forum des Administrateurs Indépendants. M. Boyce est également membre de l'Institute of Directors Ireland, ainsi que de la Corporate Governance Association of Ireland. M. Boyce réside en Irlande.

Tom Coghlan

M. Coghlan est administrateur indépendant d'un certain nombre de structures sociales et de fonds différents, notamment des OPCVM, des organismes de placement alternatifs pour investisseurs éligibles, des sociétés relevant de la Section 110 et des fonds domiciliés aux Iles Caïman.

Auparavant, M. Coghlan était haut dirigeant dans le secteur de la banque d'investissement internationale ayant l'expérience de divers services financiers et marchés de capitaux, et a été conseiller en investissement pour tous les établissements financiers d'investissement importants (locaux et étrangers) en Irlande. M. Coghlan était chargé d'une base de clients diversifiée, comprenant des établissements « long only », des hedge funds, des fonds thématiques et des fournisseurs de produits structurés. M. Coghlan est membre de l'Institut des Experts-Comptables d'Irlande et a une grande expérience de l'audit, en particulier en ce qui concerne les environnements de contrôle, les systèmes et les revues de procédures, ainsi que la gouvernance d'entreprise.

Le Secrétaire Général de la Société est Bradwell Limited.

Le présent Prospectus comprend les détails de cotation, notamment l'ensemble des informations à communiquer dans le cadre des exigences en matière de cotation d'Euronext Dublin, en vue de la demande d'admission à la négociation de ces actions.

Aucun Administrateur n'est concerné par les cas suivants :

- i) une condamnation non purgée relative à un délit passible de poursuites ; ou
- (ii) a fait faillite ou a participé à un arrangement forcé entre une entreprise et ses créanciers (de façon à éviter sa mise en liquidation), et aucun administrateur judiciaire n'a été nommé dans aucune des entreprises d'un Administrateur ; ou
- (iii) a dirigé aucune Société qui, lorsqu'il était l'Administrateur avec fonction exécutive ou dans les douze mois consécutifs à la fin de sa fonction, a été l'objet de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'une liquidation forcée, d'une liquidation volontaire par les créditeurs, ou d'un arrangement volontaire en vue d'éviter la liquidation de la Société ; il n'a effectué aucun arrangement avec l'ensemble des créditeurs de la firme ou avec une classe particulière de créditeurs ; ou
- (iv) une fonction d'associé dans toute société de personnes qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, qui a été placée sous administration judiciaire ou qui est entrée dans une procédure de liquidation volontaire ou encore qui a fait l'objet de la nomination d'un liquidateur concernant ses actifs, alors que l'administrateur en question était associé de la société ou dans les douze mois suivants la date à laquelle il a cessé d'être associé de cette société ; ou
- (v) a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques émises par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels constitués) ; ou
- (vi) l'interdiction émise par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un Conseil d'administration ou de gérant ou dirigeant d'une société.

Le Document Constitutif ne prévoit pas d'âge de départ à la retraite pour les Administrateurs, ni de départ à la retraite par rotation des Administrateurs.

Le Document Constitutif prévoit qu'un Administrateur puisse être partie à une opération ou à un accord avec la Société ou dans laquelle ou lequel la Société a un intérêt, sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout droit important dont il pourrait se prévaloir. Un Administrateur ne peut voter au titre d'un contrat pour lequel il est titulaire d'un droit important. Toutefois, un Administrateur peut voter au titre de toute proposition relative à une autre société dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect, en tant que dirigeant, actionnaire ou autre, sous réserve qu'il ne détienne pas 5 % ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote dont les membres de cette société peuvent se prévaloir. Un Administrateur peut également voter au titre de toute proposition concernant une offre d'actions dans lesquelles il a un intérêt en tant que partie prenante à un accord de prise ferme primaire ou secondaire, et peut également voter au titre de l'attribution d'une sûreté, garantie ou indemnité pour des fonds prêtés par l'Administrateur à la Société ou au titre de l'attribution d'une sûreté, garantie ou indemnité à un titre pour une créance de la Société pour laquelle l'Administrateur a assumé une responsabilité totale ou partielle.

Le Secrétaire Général de la Société est Bradwell Limited.

L'Agent Administratif

La Société a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company (auparavant dénommée BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited) en tant qu'agent administratif de la Société ayant la charge d'effectuer la gestion administrative au quotidien de la Société, notamment le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Compartiment. L'Agent Administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 mai 1994 et exerçant son activité dans les services de gestion administrative, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert pour les fonds et autres services connexes aux actionnaires pour des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. L'Agent Administratif est agréé par la Banque Centrale au titre de la Loi sur les Intermédiaires en matière d'Investissement de 1995.

Le Contrat de Gestion Administrative peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie ou à tout moment, ou si une demande d'intervention d'un contrôleur ou agent similaire est déposée pour l'autre partie, ou si un administrateur judiciaire est désigné pour l'ensemble ou une partie importante de l'entreprise, des actifs ou des recettes de l'autre partie, ou en cas de manquement important de l'autre partie aux stipulations du Contrat de Gestion Administrative auquel il ne peut être remédié ou auquel il n'a pas été remédié dans un délai de trente jours à compter du manquement, ou si l'une ou l'autre des parties n'est en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, ou si elle devient insolvable ou conclut un compromis ou un arrangement avec ou au profit de créanciers ou d'une catégorie de créanciers, ou si l'une ou l'autre des parties fait l'objet d'une résolution prenant effet en vue de sa dissolution, ou si elle fait l'objet d'une décision de justice prononçant sa dissolution. La Société peut résilier le Contrat de Gestion Administrative si l'Agent Administratif perd l'agrément nécessaire pour exécuter ses obligations au titre du Droit applicable. L'Agent Administratif peut résilier le Contrat de Gestion Administrative à tout moment si l'agrément de la Société est révoqué par la Banque Centrale.

L'Agent Administratif ne pourra être tenu responsable d'aucune perte, dommage ou frais découlant de ou se rapportant à l'exécution de ses fonctions, obligations et responsabilités au titre du Contrat de Gestion Administrative autrement que du fait d'une négligence, d'un manquement volontaire, d'une imprudence, de la mauvaise foi, ou d'une fraude de sa part dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au titre du Contrat de Gestion Administrative.

L'Agent de Tenue du Registre

Computershare Investor Services (Ireland) Limited a été nommé par la Société afin de fournir des services de tenue du registre et d'agence de transfert pour les Compartiments, conformément à un contrat d'agent de tenue du registre. Ce contrat comprend également la nomination de Computershare Investor Services plc en tant qu'agent payeur de la Société au Royaume-Uni.

L'Agent de tenue du registre est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 10 octobre 1995 et est une filiale à 100 % en dernier ressort de Computershare Limited, une société australienne.

Le Contrat d'Agent de Tenue du Registre stipule que le mandat de l'Agent de Tenue du Registre restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par écrit par l'une des parties sous réserve d'un préavis de six mois, même si dans certains cas le contrat peut être résilié sans préavis par simple notification de l'une ou l'autre des parties. L'Agent de Tenue du Registre contient également une indemnité au profit de l'Agent de Tenue du Registre qui est limitée afin d'exclure les problématiques découlant d'une fraude, d'une négligence, de la mauvaise foi, d'un manquement délibéré au contrat, ou aux lois ou aux règlements applicables par l'Agent de Tenue du Registre dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. La responsabilité globale de l'Agent de Tenue du Registre pour toute période de 12 mois est limitée à deux fois sa commission annuelle, sauf en cas de responsabilité découlant d'une fraude.

L'Agent de Tenue du Registre établira, maintiendra et mettra à jour en temps utile le registre des Actionnaires des Compartiments, qui restera la propriété de la Société, et le tiendra à disposition pour consultation par les

personnes ayant le droit d'y accéder. L'Agent de Tenue du Registre conservera ou fera conserver dans ses locaux en Irlande le registre des Actionnaires de la Société et tous autres livres et dossiers afin de pouvoir garder la trace de l'ensemble des activités se rapportant aux actions de la Société, et tous autres livres, dossiers et déclarations susceptibles d'être exigés par la Loi. Pour les Compartiments qui effectuent des distributions de dividendes, l'Agent de Tenue du Registre est également chargé d'effectuer les versements de dividendes aux Actionnaires. L'Agent de Tenue du Registre conservera également des comptes d'actifs des clients sur lesquels les fonds destinés à être distribués aux Actionnaires à titre de dividendes seront transférés à partir des comptes de dépôt de liquidités. L'Agent de Tenue du Registre effectuera des paiements de dividendes aux Actionnaires aux dates de paiement de dividendes concernées par prélèvement sur les fonds détenus sur ces comptes d'actifs de clients.

Le Dépositaire

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited est dépositaire de la Société et des Compartiments. En vertu du Contrat de Dépositaire, la Société a désigné BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited en tant que dépositaire des actifs de la Société. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. L'activité principale du Dépositaire consiste à assurer les fonctions de dépositaire des actifs d'organismes de placements collectifs. Le Dépositaire est agréé par la Banque Centrale au titre de la Loi sur les Intermédiaires en matière d'Investissement de 1995.

Le Dépositaire est une filiale indirecte à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). BNY Mellon est une société de services financiers internationale visant à aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers, opérant dans 35 pays et intervenant sur plus de 100 marchés. BNY Mellon est un leader de la prestation de services financiers pour les établissements, les entreprises et les particuliers fortunés, offrant des services de gestion d'actifs et de patrimoine, des services d'administration d'actifs, des services d'émetteur, des services de compensation et des services de trésorerie grâce à une équipe internationale dédiée à ses clients. Au 30 juin 2018, elle avait la garde et l'administration de 33,6 trillions d'USD d'actifs et ses actifs sous gestion représentaient 1,8 trillion d'USD.

Le Dépositaire est chargé de fournir des services de conservation, de surveillance et de vérification pour les actifs de la Société et de chacun des Compartiments conformément aux dispositions des Règles OPCVM et de la Directive. Le Dépositaire fournira également des services de contrôle de la trésorerie pour les flux de trésorerie et les souscriptions de chacun des Compartiments.

Le Dépositaire aura l'obligation de s'assurer, entre autres, que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions de la Société ont lieu en conformité avec la Réglementation OPCVM et le Document Constitutif. Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la Réglementation OPCVM ou le Document Constitutif. Le Dépositaire sera également tenu de s'informer de la conduite des affaires de la Société lors de chaque exercice et d'en rendre compte aux Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable de la perte des instruments financiers qu'il détient en dépôt ou qu'un dépositaire par délégation détient en dépôt, à moins qu'il puisse prouver que la perte n'était pas due à un manquement intentionnel ou à la négligence du Dépositaire à ses obligations et qu'elle découle d'un événement extérieur dépassant le cadre de son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts déployés. Le Dépositaire sera également responsable de l'ensemble des pertes subies du fait du manquement intentionnel ou par négligence du Dépositaire à ses obligations au titre de la Réglementation OPCVM.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer l'intégralité ou une partie de ses fonctions de dépositaire. Cependant, sa responsabilité ne saurait être affectée par le fait qu'il aurait confié à un tiers une partie ou l'ensemble des actifs sous sa garde. Le Dépositaire a délégué ses fonctions de conservation afférentes aux instruments financiers en dépôt à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon. La liste des sous-délégués désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon figure à l'Annexe VI aux présentes. Le recours à des sous-délégués spécifiques dépendra des marchés sur lesquels la Société investit. Une telle délégation ne donne lieu à aucun conflit.

Le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours au moins adressé à l'autre partie. Chacune des parties peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment : (i) dès lors ou après que l'autre partie a été mise en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'une fusion sur la base de termes préalablement approuvés par écrit par la partie ayant signifié l'avis de résiliation, cette approbation ne pouvant faire l'objet d'une rétention, d'une condition ou d'un retard abusif), ou qu'elle est dans l'incapacité d'honorer ses dettes au sens de la Section 570 de la Loi sur les Sociétés, ou en cas de désignation d'un administrateur (« *receiver* ») pour toute partie des actifs de l'autre partie, ou en cas de désignation d'un administrateur provisoire (« *examiner* ») pour l'autre partie ou si un événement présentant un effet équivalent survient ; (ii) si l'autre partie se rend coupable d'un manquement important à ses obligations prévues dans le Contrat et (s'il est possible de remédier à ce manquement) ne remédie pas audit manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis l'y invitant. La Société pourra mettre immédiatement fin au mandat du Dépositaire si celui-ci perd son agrément de dépositaire vis-à-vis d'un fonds au titre de la Réglementation OPCVM ou cesse d'être autorisé en vertu du Droit applicable à exercer ses fonctions au titre du Contrat de Dépositaire.

Aux termes du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut désigner des dépositaires par délégation pour les actifs de la Société. Toutefois, la responsabilité du Dépositaire ne pourra être affectée par le fait qu'il ait confié la garde d'une partie ou la totalité des actifs de la Société à un tiers.

Des informations à jour concernant les obligations du Dépositaire, les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les accords de délégation du Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs par la Société sur demande.

Le Promoteur et Gestionnaire d'Investissement

Le Promoteur et Gestionnaire d'Investissement de la Société est First Trust Advisors L.P.

Le Gestionnaire d'Investissement est une société en commandite avec un commanditaire, Grace Partners of DuPage L.P., et un commandité, The Charger Corporation. Le Gestionnaire d'Investissement est immatriculé auprès de la Securities and Exchange Commission Américaine en tant que conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'Investissement assure les fonctions de conseiller ou de conseiller par délégation de divers organismes de placement collectif et fonds communs aux Etats-Unis parmi lesquels figurent des ETF et des fonds à capital fixe. Au 31 décembre 2017, avec son entité affiliée First Trust Portfolios L.P., ses actifs sous gestion représentaient 118,9 milliards USD.

La Société a délégué la responsabilité de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment à son Gestionnaire d'Investissement en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement sera responsable vis-à-vis de la Société de la gestion des actifs des Compartiments en conformité avec les objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus, sous la supervision et la direction des Administrateurs. Le Contrat de Gestion d'Investissement prévoit que sous réserve de l'accord préalable de la Société et conformément aux exigences de la Banque Centrale, le Gestionnaire d'Investissement est en droit, à ses frais, de déléguer l'ensemble ou une partie de ses fonctions de gestion d'investissement à un ou plusieurs conseillers en investissement, gestionnaires d'investissement par délégation, ou autres délégués dûment habilités par le Gestionnaire d'Investissement, sous réserve que le Gestionnaire d'Investissement reste responsable des actes ou omissions de tout conseiller en investissement, gestionnaire d'investissement par délégation, ou autre délégué habilité par celui-ci de la même manière que si ces actes ou omissions étaient ses propres actes ou omissions. Les informations concernant tout délégué de ce type seront fournies aux Actionnaires sur demande et les renseignements relatifs au conseiller en investissement ou au gestionnaire d'investissement par délégation seront communiqués dans les comptes annuels et semestriels.

Le Gestionnaire d'Investissement ne pourra être tenu responsable envers la Société et les Actionnaires en l'absence de manquement volontaire, de fraude, de mauvaise foi, de négligence ou d'imprudence de la part du Gestionnaire d'Investissement vis-à-vis de ses obligations ou de ses fonctions au titre du Contrat de Gestion d'Investissement. Le Gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable en cas de dommages

indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Contrat de Gestion d'Investissement prévoit la résiliation du mandat du Gestionnaire d'Investissement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours. Le Contrat de Gestion d'Investissement peut également être résilié sans délai à tout moment pour l'une ou l'autre des parties dans le cas où l'autre partie est mise en liquidation, ou se retrouve dans l'incapacité d'honorer ses dettes, ou fait faillite, ou si un administrateur judiciaire est désigné pour les actifs de l'autre partie, ou si tout événement ayant un effet équivalent survient, ou si un contrôleur, un administrateur ou autre personne similaire est désigné pour l'autre partie, ou si l'autre partie est à l'origine d'un manquement important au Contrat de Gestion d'Investissement et ne parvient pas à remédier à ce manquement au Contrat de Gestion d'Investissement (s'il est possible d'y remédier) dans un délai de trente jours après avoir été invitée à le faire, ou si le Gestionnaire d'Investissement cesse d'être autorisé par le Droit applicable à assurer ses fonctions en vertu de toutes lois ou règlements applicables.

Le Distributeur

En vertu d'un contrat de distribution, la Société a désigné First Trust Global Portfolios Limited en tant que distributeur des Compartiments. D'autres distributeurs peuvent être désignés directement par la Société. Le Contrat de Distribution prévoit que le Distributeur ne pourra être tenu responsable des pertes subies par la Société ou les Actionnaires dans le cadre de l'exécution par le Distributeur de ses fonctions et obligations, sauf pour les pertes découlant d'une négligence, d'un manquement volontaire, de la mauvaise foi, de l'imprudence ou de la fraude du Distributeur ou de ses administrateurs, dirigeants ou agents dans le cadre de l'exécution de ses ou de leurs fonctions et obligations. La Société indemniserà le Distributeur pour l'ensemble des passifs, dommages-intérêts, coûts, réclamations et frais (y compris les frais de justice raisonnables) engagés par le Distributeur dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et obligations, sauf si le Distributeur est coupable de négligence, de manquement volontaire, de mauvaise foi, d'imprudence ou de fraude dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou obligations. Le mandat des distributeurs peut être révoqué à tout moment moyennant un préavis écrit de trente jours au maximum adressé à l'autre partie.

La Société ou le Distributeur peuvent désigner les agents payeurs et les représentants locaux qui pourront s'avérer nécessaires en vue de faciliter l'agrément ou l'immatriculation de la Société, des Compartiments et/ou la commercialisation des Actions dans tous territoires.

Les réglementations nationales des Etats de l'EEE peuvent imposer la désignation d'agents payeurs et la tenue des comptes par ces agents, via lesquels les fonds de souscription et de rachat peuvent être payés. Les investisseurs qui choisissent ou qui sont obligés en vertu des réglementations nationales de payer/recevoir les fonds de souscription/de rachat via une entité intermédiaire au lieu de les verser directement au dépositaire ou de les percevoir directement de sa part (par exemple, un distributeur par délégation ou un agent dans le territoire local) supporteront un risque de crédit à l'égard de cette entité intermédiaire en ce qui concerne (a) les fonds de souscription avant la transmission de ces fonds à l'Agent Administratif ou au Dépositaire pour le compte d'un Compartiment et (b) les fonds de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné. Les commissions des distributeurs par délégation et des agents payeurs seront supportées par le Compartiment concerné et seront facturées selon les taux commerciaux habituels.

Fournisseurs d'Indices

Les indices boursiers figurant à l'Annexe IV que le First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF et le First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF visent à répliquer sont compilés par NASDAQ. NASDAQ n'est pas affiliée à la Société ou au Gestionnaire d'Investissement. Les Compartiments ont le droit de recourir à certains indices boursiers au titre d'accords de sous-licence conclus par et entre la Société et First Trust Portfolios L.P, qui a conclu un contrat de licence avec NASDAQ. NASDAQ, ou son agent, assure également les fonctions d'agent de calcul de l'indice pour le NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index et le NASDAQ Switzerland Index L'agent de calcul de l'indice calculera et diffusera les valeurs de l'Indice en question au moins une fois toutes les 15 secondes.

Agent de Prêt de Titres

Les Compartiments peuvent entreprendre des activités de prêt de titres, mais ils n'en ont pas l'intention à l'heure actuelle. Le Gestionnaire d'Investissement peut être nommé agent de prêt des Compartiments aux termes d'un accord écrit. Aux termes d'un tel accord, l'agent de prêt serait désigné en vue de gérer les activités de prêt de titres des Compartiments et serait en droit de percevoir une commission qui s'ajoute à la commission qu'il perçoit en tant que gestionnaire d'investissement. Tout revenu tiré du prêt de titres sera réparti entre les Compartiments et le Gestionnaire d'Investissement et payé sur la base d'un pourcentage au Gestionnaire d'Investissement aux taux commerciaux habituels. L'intégralité des détails des sommes gagnées et des frais engagés dans le cadre du prêt de titres pour les Compartiments, notamment les commissions versées, figureront dans les états financiers annuels et semestriels de la Société. Si un Compartiment décide d'entreprendre des activités de prêt de titres en conformité avec les exigences posées par la Banque Centrale, les détails de ces activités figureront dans une version mise à jour du Prospectus.

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

L'Agent Administratif calculera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque catégorie, chaque Jour de Négociation à l'Heure de Valorisation sur la base de ce qui suit et conformément au Document Constitutif. L'Agent Administratif prévoit également de calculer une Valeur Nette d'Inventaire par action chaque Jour Ouvrable qui n'est pas un Jour de Négociation sur la même base, uniquement à titre informatif.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment correspondra à la valeur des actifs bruts attribuables à ce Compartiment moins l'ensemble des passifs imputables à ce Compartiment (y compris les provisions que l'Agent Administratif estime nécessaires au vu des coûts et frais exigibles pour ce Compartiment) divisée par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment au Jour de Négociation en question. Les passifs de la Société qui ne sont pas imputables à un Compartiment en particulier seront répartis entre tous les Compartiments au prorata de la Valeur Liquidative relative des Compartiments.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur Liquidative attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment attribuable à une catégorie sera calculé en établissant la proportion des actifs de la Catégorie à la date du dernier calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou à la fin de la période d'offre initiale dans le cas d'une offre initiale d'une catégorie, ajustée afin de prendre en compte les éventuels ordres de souscription (après déduction des éventuels ordres de rachat) et en répartissant les Frais des Catégories (définis ci-après) et les commissions à la Catégorie concernée et d'appliquer les ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions versées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur Nette d'Inventaire en conséquence. La Valeur Nette d'Inventaire par action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie par le nombre d'actions en circulation de cette Catégorie. Les Dépenses, commissions ou frais des Catégories qui ne sont pas imputables à une Catégorie en particulier seront répartis entre les Catégories en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou de tout autre élément de référence raisonnable déterminé par la Société en consultation avec l'Agent Administratif et approuvés par le Dépositaire après avoir pris en compte la nature des commissions et frais, sous réserve que cet élément de référence raisonnable soit juste et équitable. Les Frais et commissions se rapportant spécifiquement à une Catégorie seront facturés à cette Catégorie. Dans le cas où des Catégories seraient libellées dans une autre devise que la Devise de Référence, les coûts liés à la conversion de devises seront supportés par cette Catégorie.

« Frais des Catégories » désigne les frais liés à l'enregistrement d'une Catégorie dans un territoire ou auprès d'une bourse, d'un marché réglementé ou d'un système de règlement, ainsi que l'ensemble des autres frais liés à l'enregistrement en question ou engagés de quelque manière que ce soit, figurant dans le Prospectus. Le coût lié à la conversion de devises et les coûts et bénéfices/pertes liés aux opérations de couverture sont uniquement supportés par la Catégorie concernée.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera arrondie à la hausse ou à la baisse, selon le cas, à 3 décimales près.

Pour le calcul de la valeur des actifs d'un Compartiment, chaque investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché Réglementé pour lequel des cotations sont facilement disponibles sera valorisé au dernier cours négocié à l'Heure de Valorisation sur le Marché Réglementé en question le Jour de Négociation concerné, sous réserve que la valeur de l'investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché Réglementé, mais acquis ou négocié au-dessus ou en dessous du cours en dehors du cadre de la bourse concernée puisse être établie, en prenant en compte le niveau de prime ou de décote à la date de valorisation de l'investissement, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure puisse être justifiée dans le cadre de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre. Si l'investissement est habituellement coté, échangé ou négocié sur plusieurs Marchés Réglementés ou selon les règles de plusieurs Marchés Réglementés, le Marché Réglementé pertinent sera celui qui est le marché principal pour l'investissement. Si les cours d'un investissement coté, échangé ou négocié sur le Marché Réglementé en question ne sont pas disponibles à l'heure concernée ou ne sont pas représentatifs de celui-ci, ou si des investissements ne sont cotés, échangés ou négociés sur aucun Marché Réglementé, cet investissement se verra attribuer la valeur qui sera certifiée avec prudence et de bonne foi comme étant la valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent désigné par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire, qui peut être le Gestionnaire d'Investissement.

Les Parts ou Actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas valorisées conformément aux dispositions qui précèdent seront valorisées en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire par part/action disponible publiée par l'organisme de placement collectif.

Les dépôts en numéraire et investissements similaires sont valorisés à leur valeur nominale, majorée des intérêts capitalisés, à moins que, de l'avis des Administrateurs, un ajustement s'impose pour en refléter la juste valeur.

Les instruments dérivés cotés en bourse seront valorisés au prix de règlement pertinent sur le marché boursier concerné, sous réserve que, si le prix de règlement d'un instrument dérivé coté en bourse n'est pas disponible, la valeur de cet instrument soit la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. La contrepartie aux instruments dérivés qui ne sont pas cotés en bourse doit être prête à valoriser le contrat et à liquider l'opération à la demande de la Société à la juste valeur. La Société peut choisir de valoriser des dérivés de gré à gré au moyen de la valorisation de la contrepartie ou d'une valorisation alternative, telle qu'une valorisation calculée par la Société ou par un fournisseur de cours indépendant. La Société doit valoriser les dérivés de gré à gré de manière quotidienne. Si la Société valorise des dérivés de gré à gré au moyen d'une valorisation alternative, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales en la matière et adhérer aux principes de la valorisation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. La valorisation alternative est celle qui est fournie par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. La valorisation alternative fera chaque mois l'objet d'un rapprochement avec celle de la contrepartie. Lorsque des différences significatives apparaissent, elles feront rapidement l'objet d'une enquête visant à les expliquer. Si la Société valorise des dérivés de gré à gré au moyen de la valorisation de la contrepartie, celle-ci doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est approuvée à cette fin par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins chaque semaine. Les contrats de change à terme seront valorisés en fonction des cotations librement disponibles.

Le Compartiment peut appliquer une méthode de valorisation des coûts amortis pour les instruments du marché monétaire d'un fonds monétaire ou d'un fonds non-monétaire, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action si un tel ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur au vu des problématiques liées aux devises, à la valeur commerciale, aux coûts de négociation et/ou toutes autres problématiques considérées comme étant pertinentes.

Dans le cas où il serait impossible ou incorrect d'effectuer la valorisation d'un investissement spécifique conformément aux règles de valorisation indiquées précédemment ou dans le cas où cette valorisation ne serait pas représentative de la juste valeur de marché d'un actif, une personne compétente désignée par la Société et approuvée à cette fin par le Dépositaire est en droit de recourir à une autre méthode de valorisation

universellement reconnue pour pouvoir effectuer une valorisation correcte de cet instrument spécifique, sous réserve que cette méthode de valorisation ait été approuvée par le Dépositaire.

FISCALITE

Ci-après figure une présentation générale des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs de la Société qui sont les propriétaires effectifs d'actions de la Société. Elle ne prétend pas traiter de l'ensemble des conséquences fiscales applicables à la Société ou à l'ensemble des catégories d'investisseurs, certains d'entre eux pouvant être soumis à des règles particulières. Par exemple, elle ne traite pas de la situation fiscale d'Actionnaires pour lesquels l'acquisition d'Actions de la Société pourrait être considérée comme la détention d'actions dans le cadre d'un Organisme de Placement de Portefeuille Personnel (PPIU : Personal Portfolio Investment Undertaking). Les conséquences fiscales liées à un investissement en actions dépendront non seulement de la nature des opérations de la Société et des principes fiscaux applicables à un moment donné, mais également de certaines décisions factuelles qui ne peuvent pas être prises à cet instant. En conséquence, son applicabilité dépendra de la situation particulière de chaque Actionnaire. Elle ne constitue pas des conseils en matière fiscale et les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences fiscales ou autres conséquences possibles liées à l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession des Actions en vertu du Droit irlandais et/ou du pays dans lesquels ils sont constitués, établis, dont ils sont citoyens, dans lequel ils résident ou sont domiciliés, ou toute autre situation les assujettissant à l'impôt et au vu de leur situation particulière.

Les déclarations sur la fiscalité qui suivent reposent sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant le Droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-après et, comme pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale, réelle ou envisagée, au moment où un investissement est effectué, puisse se maintenir indéfiniment.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, selon le Droit et la pratique en vigueur à l'heure actuelle en Irlande, la Société répond aux critères d'organisme de placement aux fins de la Section 739B de la Loi de Consolidation Fiscale (Taxes Consolidation Act : « TCA ») de 1997, dans sa version modifiée, tant que la Société réside en Irlande. En conséquence, elle n'est généralement pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses recettes et bénéfices.

Suite aux changements introduits dans la Loi de finances 2016, un régime qui s'applique aux IREF (c'est-à-dire, les Fonds Immobiliers Irlandais (Irish Real Estate Funds)) (concrètement, un fonds dans lequel 25% ou plus de la valeur de ses actifs proviennent directement ou indirectement d'actifs immobiliers irlandais) leur impose une retenue à la source de 20% sur les 'faits générateurs d'imposition des IREF'. Les changements concernent principalement les investisseurs résidents non-irlandais. Le régime s'applique au niveau des compartiments. En partant du principe que les Compartiments ne détiennent pas de biens immobiliers irlandais, et ne devraient pas en détenir, ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne seront pas approfondies.

Fait Générateur d'Imposition

Bien que la Société ne soit pas imposable au titre de l'impôt irlandais sur son revenu et ses bénéfices, des impôts irlandais (à des taux allant de 25 à 60%) peuvent être dus en cas de survenance d'un « fait générateur d'imposition » pour la Société. Un fait générateur d'imposition peut désigner les paiements de distributions aux Actionnaires, un encaissement, le remboursement, le rachat, l'annulation ou le transfert d'actions et toute cession réputée d'Actions, comme décrit ci-après, pour les besoins de l'impôt en Irlande découlant de la détention d'actions pendant une période de huit ans ou plus. Si un fait générateur d'imposition se produit, la Société est redevable de l'impôt qui s'y rapporte.

Aucun impôt irlandais ne naîtra pour un fait générateur d'imposition si :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident ordinaire en Irlande (« Personne qui n'est pas un Résident Irlandais ») et il (ou tout intermédiaire agissant pour son compte) a effectué la déclaration nécessaire à cet effet, et la Société ne détient aucune information pouvant laisser raisonnablement supposer que

les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, exactes sur des points importants ; ou

- (b) l'Actionnaire est une Personne qui n'est pas un Résident Irlandais et l'a confirmé à la Société, et la Société est en possession d'un avis d'approbation écrit des Autorités Fiscales grâce auquel l'exigence de communication de la déclaration de non-résidence nécessaire est réputée avoir été respectée pour l'Actionnaire, et l'approbation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident Irlandais Exonéré, comme défini ci-après.

Le terme « intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B (1) de la TCA, soit une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou qui (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence d'une déclaration signée et remplie ou d'un avis d'approbation écrit des Autorités Fiscales Irlandaises, selon le cas, que la Société détiendrait au moment opportun, il existe une présomption selon laquelle l'Actionnaire est résident ou résident ordinaire en Irlande (« Résident Irlandais ») ou n'est pas un Résident Irlandais Exonéré, et celui-ci se trouve assujéti à une charge fiscale.

Ne constituent pas des faits générateurs d'impôts :

- les opérations (qui pourraient autrement constituer des faits générateurs d'impôt) relatives à des actions détenues via un système de compensation reconnu désigné par une décision des Autorités Fiscales Irlandaises ;
- un transfert d'actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'actions entre époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils au moment d'une séparation de corps, du prononcé d'une décision de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou
- un échange par un actionnaire, par négociation dans des conditions de saine concurrence, en actions d'un Compartiment contre des actions d'un autre Compartiment ; ou
- un échange d'actions résultant d'une fusion ou restructuration admissible (au sens de la Section 739H de la TCA) de la Société avec un autre organisme de placement.

Les Administrateurs prévoient que les actions seront détenues à tout moment via un système de compensation reconnu. Sur cette base, il n'est pas prévu que naissent de faits générateurs d'imposition au titre desquels la Société sera redevable d'un impôt. Toutefois, si, pour quelque raison que ce soit, les actions cessent d'être détenues via un système de compensation reconnu et si la Société est redevable d'un impôt au titre d'un fait générateur d'imposition, elle est en droit de déduire du paiement découlant de ce fait générateur d'imposition un montant représentant l'impôt en question et/ou le cas échéant, de racheter et d'annuler le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire qui est nécessaire pour couvrir le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et tenir la Société à couvert de toute perte qu'elle pourrait être amenée à subir du fait qu'elle serait redevable d'un impôt à la survenance d'un fait générateur d'imposition.

Actionnaires dont les actions sont détenues via un Système de Compensation Reconnu

Si des actions sont détenues via un « système de compensation reconnu » tel que le CREST, il incombe à l'Actionnaire (et non à la Société) d'auto-déclarer tout impôt découlant d'un fait générateur d'imposition.

Dans le cas d'une personne physique qui est un Résident Irlandais, l'Actionnaire doit prévoir un impôt à hauteur de 41 % sur les distributions ayant eu lieu après le 1^{er} janvier 2014. De même, l'Actionnaire doit prévoir un impôt à hauteur de 41 % sur toutes distributions ou bénéfices réalisés au profit de l'Actionnaire sur un encaissement, un rachat ou un transfert d'actions après le 1^{er} janvier 2014. Si l'Actionnaire n'a pas correctement inclus le revenu dans sa déclaration fiscale, il/elle sera redevable de l'impôt sur le revenu à hauteur de son taux d'imposition marginal pour l'année concernée. Actuellement, le taux de l'impôt sur le revenu est de 41 %.

A moins qu'une Entreprise Actionnaire Résidente Irlandaise détienne des actions dans le cadre de son activité et soit imposable à 12,5 % sur l'ensemble des revenus et bénéfices tirés des actions, l'impôt s'appliquera à toutes distributions effectuées par la Société (en dehors d'une cession) à une Entreprise Actionnaire Résidente Irlandaise, à hauteur de 25 %. L'impôt s'appliquera également aux bénéfices découlant d'un encaissement, d'un remboursement, d'un rachat ou autre cession d'actions par cette Entreprise Actionnaire, à hauteur de 25 %. Les bénéfices seront comptabilisés comme étant la différence entre la valeur de l'investissement d'un Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur d'imposition et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles spéciales.

Si des bénéfices de change sont réalisés par un Actionnaire sur la cession d'actions, l'Actionnaire sera assujéti à l'impôt sur les plus-values au titre de ces bénéfices au cours de l'année/des années de déclaration pendant laquelle/lesquelles les actions auront été cédées.

Pour les Actionnaires qui ne sont pas des Personnes qui ne sont pas des Résidents Irlandais, aucun impôt sur les sociétés, sur les revenus ou sur les plus-values ne s'appliquera aux revenus et bénéfices liés au fait qu'ils détiennent des actions.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences fiscales ou autres conséquences possibles de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession de toute autre manière des actions dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et au vu de leur situation particulière.

Il est à noter qu'aucune Déclaration Pertinente ou approbation relative aux mesures équivalentes appropriées en vertu des dispositions de la Loi de Finance de 2010 n'est nécessaire si les actions faisant l'objet de la demande de souscription ou de l'inscription d'un transfert dans le cadre d'un transfert d'actions, sont détenues au sein du CREST ou un autre « système de compensation reconnu » ainsi désigné par les Autorités Fiscales. Cependant, les Administrateurs et l'Agent Administratif ont décidé que la Société aurait besoin d'une Déclaration Pertinente remplie de la part de chacun des investisseurs des Compartiments. Les Administrateurs prévoient actuellement que l'ensemble des actions soient détenues au sein du CREST ou un autre « système de compensation reconnu ».

Si, à l'avenir, les Administrateurs autorisent la détention d'actions sous forme certifiée en dehors du CREST ou d'un autre « système de compensation reconnu », les investisseurs potentiels en actions à la souscription et les cessionnaires d'actions proposés devront remplir une Déclaration Pertinente comme condition préalable à l'attribution d'actions de la Société ou à leur inscription en tant que cessionnaire des actions (selon le cas). En outre, les Actionnaires existants de la Société devront également effectuer une Déclaration Pertinente (avant que les actions cessent d'être détenues via un « système de compensation reconnu ») comme condition préalable pour leur permettre de rester Actionnaires de la Société. Il n'y aura pas besoin de remplir de Déclaration Pertinente à ce titre si la Société a reçu un agrément en vertu des dispositions de la Loi de Finance de 2010 et si des mesures appropriées équivalentes ont été mises en place.

Si une Déclaration Pertinente est exigée mais n'est pas fournie à la Société par un Actionnaire ou si, à compter du 3 avril 2010, aucune approbation des mesures appropriées équivalentes au titre des nouvelles dispositions introduites par la Loi de Finances de 2010 n'a été reçue par les Autorités Fiscales et si l'impôt est ensuite déduit par la Société à la survenance d'un fait générateur d'imposition, la législation irlandaise prévoit le remboursement de cet impôt uniquement pour les sociétés assujétiées à l'impôt irlandais sur les sociétés, pour certaines personnes frappées d'incapacité et dans certains autres cas limités.

Le reste de la Section relative à la Fiscalité Irlandaise présente les conséquences fiscales dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les actions cessent d'être détenues via un système de compensation reconnu.

Actionnaires dont les actions ne sont pas détenues via un Système de Compensation Reconnu

Service Judiciaire Irlandais

Si des actions sont détenues par le Service Judiciaire Irlandais, la Société n'est pas redevable de l'impôt irlandais sur un fait générateur d'imposition imputable à ces actions. Si des fonds sous le contrôle ou mis à la disposition d'un Tribunal sont utilisés pour acquérir des actions de la Société, le Service Judiciaire assume, pour les actions acquises, les responsabilités de la Société pour être, entre autres, assujéti à l'impôt pour des faits générateurs d'imposition et effectuer les déclarations d'impôt.

Actionnaires Résidents Irlandais Exonérés

La Société ne sera pas assujéti à l'impôt pour les catégories suivantes d'Actionnaires Résidents Irlandais, sous réserve que la Société soit en possession des déclarations nécessaires établies par ces personnes (ou un intermédiaire agissant pour leur compte) et que la Société ne détienne pas d'informations laissant raisonnablement penser que les informations contenues dans les déclarations ne sont pas, ou ne sont plus, exactes sur des points importants. Un Actionnaire qui entre dans l'une des catégories énumérées ci-dessous et qui a fourni (directement ou par un intermédiaire) les déclarations nécessaires à la Société est désigné dans les présentes par le terme de « Résident Irlandais Exonéré » :

- (a) un plan de retraite qui est un plan agréé exonéré au sens de la Section 774 de la TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime fiduciaire auquel s'applique la Section 784 ou 785 de la TCA ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de la Section 706 de la TCA ;
- (c) un organisme de placement au sens de la Section 739B (1) de la TCA, ou une société en commandite d'investissement (investment limited partnership) au sens de la Section 739J de la TCA ;
- (d) un fonds de placement spécial au sens de la Section 737 de la TCA ;
- (e) une œuvre de bienfaisance visée à la Section 739D (6) (f) (i) de la TCA ;
- (f) une société de gestion admissible au sens de la Section 739B (1) de la TCA ou une société spécifiée au sens de la section 734 (1) de la TCA ;
- (g) un fonds commun de placement auquel la Section 731 (5) (a) de la TCA s'applique ;
- (h) une personne pouvant bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A (2) de la TCA si les actions détenues sont des actifs d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension minimum agréé ;
- (i) une personne pouvant bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la TCA, et dont les actions sont des actifs d'un Compte d'Épargne Retraite Personnel (Personal Retirement Savings Account : PRSA) ;
- (j) une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les Coopératives de Crédit (Credit Union Act) de 1997 ;
- (k) l'Agence Nationale de Gestion d'Actifs (National Asset Management Agency) ;
- (l) l'Agence Nationale de Gestion du Trésor Public (National Treasury Management Agency) ou un fonds d'investissement (au sens de la section 37 de la Loi sur l'Agence Nationale de Gestion du Trésor Public (Version modifiée) de 2014) dont le Ministre des Finances irlandais est l'unique bénéficiaire légal, ou l'Irlande, représentée par l'Agence Nationale de Gestion du Trésor Public ;
- (m) une société assujéti à l'impôt sur les sociétés au titre de la Section 110 (2) de la TCA (sociétés de titrisation) ;

- (n) dans certains cas, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de la Section 739G(2) de la TCA pour les paiements que la Société lui aura versés ; ou
- (o) toute autre personne qui est un Résident Irlandais ou un Résident Ordinaire Irlandais pouvant être autorisée à détenir des actions en vertu de la législation fiscale ou par autorisation ou concession écrite des Autorités Fiscales sans donner lieu à une charge fiscale pour la Société ou compromettre les exonérations fiscales associées à la Société.

Aucun remboursement d'impôt n'est prévu pour les Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais Exonérés si un impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Seules les entreprises Actionnaires assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés peuvent bénéficier d'un remboursement d'impôt.

Fiscalité des Actionnaires qui ne sont pas des Résidents Irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents Irlandais (directement ou via un intermédiaire) ayant effectué la déclaration nécessaire de non-résidence en Irlande, lorsqu'elle est exigée, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu ou la plus-value découlant de leur investissement dans la Société, et aucun impôt ne sera déduit des distributions ou des paiements effectués par la Société pour un encaissement, un remboursement, un rachat, une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne sont généralement pas redevables de l'impôt irlandais sur le revenu ou la plus-value découlant de la détention ou de la cession d'actions sauf si les actions sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise de cet Actionnaire.

A moins que la Société soit en possession d'un avis d'approbation écrit des Autorités Fiscales Irlandaises grâce auquel l'exigence de fourniture de la déclaration nécessaire de non-résidence avait été satisfaite pour l'Actionnaire et que l'approbation n'ait pas fait l'objet d'un retrait, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) n'effectue pas la déclaration nécessaire de non-résidence, les impôts seront déduits de la manière décrite ci-dessus à la survenance d'un fait générateur d'imposition et, même si l'Actionnaire n'est pas résident ou résident ordinaire en Irlande, cet impôt ne sera généralement pas remboursable.

Si une société qui n'est pas Résidente Irlandaise détient des actions qui sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise, elle sera redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés pour les distributions de revenus et de capital qu'elle perçoit de la part de la Société selon le système de l'impôt déclaratif.

Fiscalité des Actionnaires Résidents Irlandais

Déduction d'Impôts

Des impôts seront déduits et remis aux Autorités Fiscales Irlandaises par la Société au titre des distributions effectuées par la Société (en dehors d'une cession) au profit d'un Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exonéré ou de tout bénéfice découlant d'un encaissement, d'un remboursement, d'une annulation, d'un rachat ou autre cession d'actions par cet Actionnaire au taux de 41 %. Les bénéfices seront comptabilisés comme étant la différence entre la valeur de l'investissement d'un Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur d'imposition et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles spéciales.

Si l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et si la Société est en possession d'une déclaration appropriée de l'Actionnaire selon laquelle il s'agit bien d'une société, et sur laquelle figure le numéro fiscal de référence de la société, des impôts seront déduits et remis aux Autorités Fiscales par la Société au titre des distributions effectuées par la Société à l'Actionnaire pour les bénéfices découlant d'un encaissement, d'un remboursement, d'un rachat, d'une annulation ou autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions Présumées

Une cession présumée d'Actions aura lieu à chaque huitième date anniversaire de l'acquisition d'Actions de la Société détenues par des Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des Résidents Irlandais exonérés. La Société peut choisir de ne pas être assujettie à l'impôt irlandais pour les cessions présumées dans certains cas. Si la valeur totale des Actions détenues par des Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des Résidents Irlandais Exonérés représente 10% ou plus de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, la

Société sera redevable de l'impôt découlant d'une cession présumée d'Actions de ce Compartiment. Cependant, si la valeur totale des Actions détenues par ces Actionnaires représente moins de 10% de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, la Société peut choisir de ne pas être redevable de l'impôt sur la cession présumée, et il est probable que la Société opte pour cette solution. Dans ce cas, la Société avertira les Actionnaires concernés qu'elle a fait ce choix et ces Actionnaires seront eux-mêmes redevables de l'impôt au titre du système de l'impôt déclaratif.

Le bénéfice présumé sera calculé comme étant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire à la huitième date anniversaire en question ou, si la Société choisit cette option, la valeur des Actions à la plus éloignée des deux dates entre le 30 juin et le 31 décembre avant la date de la cession présumée, et le coût en question de ces actions. L'excédent en découlant sera imposable au taux de 41% (ou dans le cas d'Entreprises Actionnaires Résidentes Irlandaises, si une déclaration appropriée a été effectuée, au taux de 25%). L'impôt payé sur une cession présumée doit pouvoir être compensé avec la charge fiscale due sur une cession réelle de ces Actions.

Charge Fiscale Irlandaise Résiduelle

Comme indiqué précédemment, les entreprises Actionnaires résidant en Irlande qui perçoivent des paiements sur lesquels un impôt a été déduit seront traitées comme ayant reçu un paiement annuel imposable selon le Cas de Figure IV de l'Annexe D pour lequel a été déduit un impôt au taux de 25 % (ou de 41 % si aucune déclaration n'a été effectuée). Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'imposition des bénéfices de change, en règle générale, ces Actionnaires ne seront pas assujettis à d'autres impôts irlandais sur les paiements perçus pour leurs participations pour lesquelles des impôts ont été déduits. Une entreprise Actionnaire résidant en Irlande qui détient des Actions dans le cadre d'une opération sera imposable sur les revenus ou bénéfices versés par la Société dans le cadre de cette opération en bénéficiant d'une compensation avec l'impôt sur les sociétés à payer pour tout impôt déduit de ces paiements par la Société. En pratique, si un impôt à un taux supérieur à 25 % a été déduit des paiements effectués au profit d'une entreprise Actionnaire résidant en Irlande, un crédit correspondant à l'excédent d'impôt déduit sur l'impôt sur les sociétés supérieur à 25 % devrait être disponible.

Si des bénéfices de change sont réalisés par un Actionnaire qui est un Résident Irlandais sur la cession d'actions, l'Actionnaire peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values au titre de ces bénéfices au cours de l'année/des années de déclaration pendant laquelle/lesquelles les actions auront été cédées.

Un Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exonéré et qui perçoit une distribution ou un bénéfice sur un encaissement, un remboursement, un rachat, une annulation ou autre cession pour laquelle aucun impôt n'a été déduit (par exemple, parce que les Actions sont détenues via un système de compensation reconnu) sera redevable de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur le paiement ou sur un montant du bénéfice selon le système de l'impôt déclaratif et, en particulier, la Partie 41A de la TCA.

Dividendes à l'Etranger

Les dividendes (le cas échéant) et les intérêts que la Société perçoit pour des investissements (en dehors des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables, et faire notamment l'objet de retenues à la source, dans les pays dans lesquels se trouvent les émetteurs des investissements. Nous ne savons pas si la Société pourra bénéficier de taux réduits pour les retenues à la source au titre des stipulations des conventions en matière de double imposition que l'Irlande a conclues avec divers pays.

Toutefois, dans le cas où la Société recevrait des remboursements de retenues à la source qu'elle aurait subies, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné ne sera pas modifiée et le bénéfice du remboursement sera attribué proportionnellement aux Actionnaires existant à ce moment donné au moment du remboursement.

Droit de Timbre

En partant du principe que la Société remplit les critères pour être qualifiée d'organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA, de manière générale, aucun droit de timbre ne sera exigible en Irlande sur l'émission, le transfert, le remboursement ou le rachat d'actions de la Société. Cependant, si une souscription

ou une demande de rachat d'actions est satisfaite par le transfert en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais peut s'appliquer au transfert de ces titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par la Société pour le transfert ou la mutation de titres ou valeurs négociables d'une société qui n'est pas immatriculée en Irlande, sous réserve que le transfert ou la mutation ne porte pas sur des biens immobiliers situés en Irlande ou des droits ou intérêts sur ce bien, ou des titres ou valeurs négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la Section 734 de la TCA ou une société éligible au sens de la Section 110 de la TCA) immatriculée en Irlande.

Résidence

En règle générale, les investisseurs de la Société seront des personnes physiques, des personnes morales constituées en sociétés ou des trusts. Selon les règles irlandaises, les personnes physiques et les trusts peuvent être des résidents ou des résidents ordinaires. Le concept de résidence ordinaire ne s'applique pas aux personnes morales constituées en sociétés.

Investisseurs Individuels

Test de Résidence

Une personne physique sera considérée comme résidant en Irlande pendant un exercice fiscal donné si elle est présente en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de n'importe quel exercice fiscal ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours pendant deux exercices fiscaux consécutifs quels qu'ils soient, sous réserve que la personne physique réside en Irlande pendant au moins 31 jours pendant chaque exercice fiscal. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle est présente dans le pays à tout moment de la journée.

Si une personne physique ne réside pas en Irlande pendant un exercice fiscal donné, elle peut, dans certains cas, choisir d'être traitée comme un résident.

Test de Résidence Ordinaire

Si une personne physique a été résidente pendant les trois exercices fiscaux précédents, elle sera réputée être un « résident ordinaire » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique restera résidente ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle n'y soit plus résidente pendant trois exercices fiscaux consécutifs.

Investisseurs en Trusts

Un trust sera généralement considéré comme résidant en Irlande si tous les trustees résident en Irlande. Les trustees sont invités à obtenir des conseils fiscaux spécifiques s'ils ont des doutes sur le fait que le trust est ou non résident irlandais.

Entreprises Investisseuses

Une société sera résidente irlandaise si sa direction centrale et son contrôle central se trouvent en Irlande ou (dans certains cas) si elle est constituée en Irlande. Le fait que l'Irlande soit traitée comme étant le lieu de la direction centrale et du contrôle central d'une société signifie généralement que l'Irlande est le lieu dans lequel sont prises toutes les décisions fondamentales de la société en termes de politiques.

Toutes les sociétés constituées en Irlande sont des résidentes irlandaises aux fins de l'impôt sauf si:

- (i) dans le cas d'une société constituée avant le 1er janvier 2015, la société ou une société liée exerce une activité en Irlande, et soit (a) la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans un « territoire concerné », soit un Etat-membre de l'UE ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention en matière de double imposition en vertu de la Section 826 (1) de la TCA, ou qui a été signé et entrera en vigueur une fois que toutes les procédures de ratification indiquées à la Section 826 (1) de la TCA auront été menées à bien, ou (b) la catégorie d'actions principale de la société ou d'une société liée est fortement et régulièrement négociée sur une place boursière reconnue dans un territoire concerné, et la direction centrale et le contrôle de la Société se trouvent hors d'Irlande (toutefois, cette exception ne s'applique pas si la direction centrale et le contrôle de la Société se trouvent dans un territoire qui applique uniquement un test de constitution pour déterminer la

résidence, et la Société ne serait donc pas considérée comme résidente fiscale dans aucun territoire) ;
ou

- (ii) la société est considérée comme étant résidente d'un autre pays que l'Irlande et non résidente en Irlande au titre d'une convention en matière de double imposition conclue entre l'Irlande et cet autre pays.

L'exception à la règle relative à la constitution en matière de résidence fiscale du point (i) ci-dessus pour une société constituée avant le 1er janvier 2015 cessera toutefois de s'appliquer ou d'être valable après le 31 décembre 2020, ou si celle-ci intervient plus tôt, à compter de la date, intervenant après le 31 décembre 2014, d'un changement de propriétaire (direct ou indirect) de la société entraînant un changement majeur dans la nature ou la conduite de l'activité de la société pendant la période commençant à la plus éloignée des deux dates entre le 1er janvier 2015 et la date intervenant un an avant la date du changement de propriétaire de la société, et prenant fin 5 ans après la date du changement de propriétaire. Dans cette optique, un changement majeur dans la nature ou la conduite de l'activité de la société comprend le commencement par la société d'une nouvelle activité ou un changement majeur découlant de l'acquisition de biens par la société ou d'un intérêt ou d'un droit sur des biens.

Cession d'actions et Impôt Irlandais sur les Acquisitions de Capital **Personnes Domiciliées ou Résidentes Ordinaires en Irlande**

La cession d'actions au moyen d'une donation ou d'un héritage émanant d'un cessionnaire domicilié ou résident ordinaire irlandais ou reçues par un bénéficiaire domicilié ou résident ordinaire irlandais peut donner lieu à l'assujettissement du bénéficiaire de cette donation ou de cet héritage à l'Impôt Irlandais sur les Acquisitions de Capital pour ces actions.

Personnes qui ne sont pas Domiciliées ou Résidentes Ordinaires en Irlande

En partant du principe que la Société répond aux critères pour être qualifiée d'organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA, la cession d'Actions n'entrera pas dans l'assiette fiscale de l'Impôt Irlandais sur les Acquisitions de Capital, sous réserve que ;

- les actions soient comprises dans la donation ou l'héritage à la date de la donation ou de l'héritage et à la date de valorisation ;
- le donateur ne soit pas domicilié ou résident ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
- que le bénéficiaire ne soit pas domicilié ou résident ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions de la FATCA visent à ce que certaines entités non-américaines et certains comptes non-américains détenus directement ou indirectement par certains ressortissants américains soient déclarés par les établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions : « FFI ») aux autorités fiscales étrangères, qui communiqueront ensuite les informations à l'IRS.

La Société peut être considérée comme un FFI pour les besoins de la FATCA. La FATCA peut imposer une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 30% pour certains paiements de source américaine (qui incluront, après le 31 décembre 2018, le produit brut) et, après le 31 décembre 2018, du produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à un FFI.

La conformité à la FATCA est appliquée dans le cadre de la législation fiscale irlandaise, notamment la Réglementation sur la Déclaration des Comptes Financiers (Etats-Unis d'Amérique) de 2014, et des règles et pratiques en matière de déclaration. La Société peut réclamer des informations supplémentaires aux Actionnaires afin d'être en conformité avec ces dispositions. La Société peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'elle reçoit de la part de (ou concernant) ses Actionnaires aux Revenue Commissioners qui sont nécessaires pour être en conformité avec la législation fiscale irlandaise et les règles

et pratiques en matière de déclaration relatives à la FATCA, aux accords intergouvernementaux s'y rapportant ou autres lois ou règlements. A leur tour, les Revenue Commissioners déclarent ces informations à l'IRS. Si un Actionnaire est (directement ou indirectement) à l'origine d'une retenue au titre de la FATCA (« Déduction au titre de la FATCA ») ou autre pénalité, coût, frais ou passif pour la Société, la Société peut procéder au rachat obligatoire de toutes Actions de cet Actionnaire et/ou prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que ces retenues au titre de la FATCA ou autres pénalités, coûts, frais ou passifs seront économiquement supportés par cet Actionnaire. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal au sujet de l'applicabilité de la FATCA et de toutes autres exigences en matière de déclaration par rapport à la situation personnelle de l'investisseur potentiel en question. Le cas échéant, les investisseurs sont invités à contacter leur intermédiaire au sujet de l'application de ce régime à leurs investissements dans la Société.

La Norme Commune de Déclaration de l'OCDE

L'Irlande a transposé la « Norme d'Echange Automatique de Renseignements relatifs aux Comptes Financiers », également dénommée Norme Commune de Déclaration (« NCD ») en Droit irlandais.

La NCD est une norme internationale unique sur l'Echange Automatique d'Informations (« AEOI ») qui a été approuvée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014. Elle s'appuie sur des travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier le Modèle d'Accord Intergouvernemental de la FATCA. La NCD donne les détails des informations financières à échanger, des établissements financiers soumis à une obligation de déclaration, ainsi que les normes communes en matière de due diligence devant être suivies par les établissements financiers.

Au titre de la NCD, les territoires participants ont l'obligation d'échanger certaines informations détenues par des établissements financiers concernant leurs clients non-résidents.

Afin de se conformer à ses obligations au titre de la NCD (ou tous autres dispositifs de partage d'informations similaires), la Société peut être amenée à réclamer des informations et des documents supplémentaires aux Actionnaires. La Société peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'ils reçoivent de la part des Actionnaires, ou concernant ces derniers, aux services fiscaux irlandais, qui peuvent, à leur tour, échanger ces informations avec les autorités fiscales d'autres territoires.

En souscrivant des Actions de la Société, chaque Actionnaire accepte de fournir ces informations sur demande de la Société ou de son délégué. Les Actionnaires qui refusent de fournir les informations requises à la Société peuvent être déclarés aux Autorités Fiscales ou à d'autres parties, si nécessaire, afin d'être en conformité avec la NCD.

La description qui précède repose en partie sur des réglementations, des lignes directrices de l'OCDE et de la NCD, qui sont toutes susceptibles de changer.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son propre conseiller fiscal quant aux conditions qui leur sont applicables à sa propre situation au titre de ces dispositifs.

Déclarations des Organismes de Placement

En vertu de la Section 891C de la TCA et de la Réglementation sur la Déclaration des Valeurs (Organismes de Placement) de 2013, la Société est tenue de déclarer chaque année certains renseignements relatifs aux actions détenues par des investisseurs aux Autorités Fiscales. Les renseignements à déclarer comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance (si celle-ci est enregistrée) et le numéro de référence fiscal de l'Actionnaire (soit, un numéro de référence fiscal irlandais ou un numéro de TVA, ou dans le cas d'une personne physique, son numéro PPS ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, une référence indiquant qu'il n'a pas été communiqué) et le numéro d'investissement associé aux Actions détenues par l'Actionnaire, ainsi que leur valeur. Ces dispositions n'imposent pas la déclaration de ces renseignements pour les Actionnaires qui sont :

- des Résidents Irlandais Exonérés (définis précédemment) ;
- des Actionnaires qui ne sont ni des Résidents Irlandais, ni des résidents ordinaires irlandais (sous réserve que la déclaration adéquate ait été effectuée) ; ou

- des Actionnaires dont les actions sont détenues via un système de compensation reconnu.

Informations fiscales supplémentaires et restrictions d'investissement applicables aux fonds entrant en conformité avec la Loi fiscale allemande sur les fonds d'investissement (« GITA ») :

Les informations fournies dans la présente section constituent une synthèse de haut niveau de certains aspects du système fiscal allemand, établie sur la base du droit et des lignes directrices en vigueur et susceptibles de faire l'objet de changements. Les informations données ne prétendent pas être exhaustives et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux.

A compter du 1er janvier 2018, une nouvelle version de la GITA s'appliquera à la fiscalité au niveau des fonds ainsi qu'à la fiscalité au niveau des investisseurs. Une « exonération d'impôt partielle » prévoit un taux progressif pour l'abattement fiscal au niveau des actionnaires sur le revenu imposable provenant de fonds allemands ou étrangers. L'étendue de l'abattement dépend à la fois de la catégorie de l'investisseur et de la catégorie du fonds. Tout revenu d'investissement (distributions, assiettes fiscales prédéterminées et plus-values découlant de la cession de parts de fonds d'investissement) peut généralement faire l'objet d'une exonération partielle sous réserve que le fonds d'investissement en question remplisse les critères de fonds d'actions, de fonds mixte ou de fonds immobilier).

Selon la section 2, paragraphe 8 de la GITA, les fonds d'actions sont des fonds d'investissement qui investissent en continu au moins 51% de leur valeur dans des titres de participation conformément à leurs statuts. Les investissements en actions sont officiellement admis à la négociation sur un marché boursier ou des actions cotées sur un marché organisé auprès d'une société. L'exonération partielle représente 30% pour les particuliers. Pour les personnes physiques détenant des parts du fonds d'investissement dans le cadre de leurs actifs commerciaux, l'exonération partielle passe à 60%. Pour les investisseurs constitués sous forme de société, 80% des produits de l'investissement sont exonérés d'impôt.

Selon la section 2, paragraphe 8 de la GITA, les fonds mixtes sont des fonds d'investissement qui investissent en continu au moins 25% de leur valeur dans des titres de participation conformément à leurs statuts. Dans ce cas, 50% des taux d'exonération partielle applicables aux fonds d'actions sont disponibles.

Les fonds immobiliers sont des fonds d'investissement qui investissent en continu au moins 51% de leur valeur dans l'immobilier et dans des sociétés immobilières conformément à leurs statuts. Le taux d'exonération partielle est de 60%. Si les investissements concernés sont effectués dans de l'immobilier non situé en Allemagne et dans des sociétés immobilières qui ne sont pas allemandes, le taux d'exonération passe à 80%.

Fonds d'actions, selon la définition de la GITA :

La stratégie d'investissement des compartiments énumérés ci-dessous consiste à investir en continu au moins 51% de leur valeur dans des actifs actions selon la définition de la section 2, paragraphe 8 de la GITA (2018).

- First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF
- First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF

GENERALITES

Avis relatif à la protection des données

Les actionnaires doivent noter qu'en remplissant le bulletin de souscription ils ont communiqué des informations personnelles, qui peuvent constituer des « données personnelles » au sens des Lois irlandaises

sur la Protection des données de 1988 et 2003, de la Directive de l'UE 95/46/CE sur la Protection des données, de la Directive Vie privée et communications électroniques 2002/58/CE (dans sa version modifiée) et toute transposition, modification ou texte de substitution de ces lois (y compris, lorsqu'ils entreront en vigueur, le Règlement général sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et le texte remplaçant la Directive Vie privée et communications électroniques) (conjointement dénommés la « Législation en matière de protection des données »).

Les données personnelles des actionnaires seront utilisées par la Société aux fins suivantes :

- gérer et administrer la participation d'un actionnaire dans la Société et tous comptes liés de manière permanente conformément au contrat conclu entre l'actionnaire et la Société ;
- effectuer des analyses techniques et des études de marché en tant qu'intérêt commercial légitime de la Société ;
- respecter les obligations légales et réglementaires applicables ponctuellement à l'actionnaire et à la Société y compris la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. En particulier, afin de se conformer aux régimes de déclaration d'informations prévus à la Section 891C, à la Section 891E et à la Section 891G (incluse) de la Loi de Consolidation Fiscale de 1997 (dans sa version modifiée) et dans les règlements pris en application de ces sections), les données personnelles des Actionnaires (y compris les informations financières) peuvent être partagées avec les Autorités fiscales. Celles-ci échangent à leur tour des informations (y compris des données personnelles et des informations financières) avec les autorités fiscales étrangères (y compris l'IRS américain et des autorités fiscales étrangères situées hors de l'Espace Economique Européen). Veuillez consulter la page AEOI (Automatic Exchange of Information : Echange Automatique d'Informations) sur la page web du site www.revenue.ie pour obtenir davantage d'informations à ce sujet ; et
- à toute autre fin spécifique pour laquelle l'investisseur a donné son consentement exprès.

Les données personnelles de l'actionnaire peuvent être communiquées par la Société à ses délégués, conseillers professionnels, prestataires de services, organismes réglementaires, commissaires aux comptes, fournisseurs de technologie et leurs mandataires dûment désignés, ainsi que leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives, aux fins décrites ci-dessus.

Les données personnelles de l'actionnaire peuvent être transférées vers des pays qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois en matière de protection des données que l'Irlande, ou des lois équivalentes. Si un tel transfert a lieu, la Société est tenue de s'assurer que ce traitement des données personnelles des actionnaires respecte la Législation en matière de protection des données et, en particulier que des mesures adaptées ont été mises en place, telles que la conclusion de clauses contractuelles-types (telles que publiées par la Commission Européenne) ou le fait de s'assurer que le destinataire soit certifié « Privacy Shield », le cas échéant. Pour obtenir davantage d'informations sur les moyens de transfert des données des actionnaires ou un exemplaire des mesures de protection concernées, veuillez contacter FTGlobalFunds@ftadvisors.com.

En vertu de la Législation en matière de protection des données, les actionnaires ont un certain nombre de droits qu'ils peuvent exercer en ce qui concerne leurs données personnelles, à savoir :

- le droit d'accès aux données personnelles détenues par la Société ;
- le droit de modifier et de rectifier toutes inexactitudes dans les données personnelles détenues par la Société ;
- le droit d'effacer les données personnelles détenues par la Société ;
- le droit d'accès à la portabilité des données personnelles détenues par la Société ;
- le droit d'exiger l'interdiction du traitement des données personnelles détenues par la Société ; et
- le droit de s'opposer au traitement des données personnelles par la Société.

Ces droits pourront être exercés sous réserve des limites prévues dans la Législation en matière de protection des données. Dans certaines circonstances, il risque de ne pas être possible pour la Société d'y faire droit, par exemple du fait de la structure de la Société ou de la manière selon laquelle l'Actionnaire détient des Actions

d'un Compartiment. Les actionnaires peuvent déposer une demande auprès de la Société en vue d'exercer ces droits en contactant FTGlobalFunds@ftadvisors.com.

Veillez noter que les données personnelles peuvent être conservées par la Société pendant la durée de l'investissement d'un investisseur et au-delà, conformément aux obligations légales et réglementaires de la Société, notamment, à titre non exhaustif, la politique de conservation des dossiers de la Société.

La Société est un contrôleur de données au sens de la Législation sur la protection des données et s'engage à préserver la confidentialité de toutes informations personnelles communiquées par les actionnaires conformément à la Législation sur la protection des données. Pour toutes demandes ou commentaires concernant le présent avis ou la manière dont la Société utilise les données des actionnaires, veuillez contacter FTGlobalFunds@ftadvisors.com. Les actionnaires ont le droit de porter plainte auprès du Commissaire du Bureau de Protections des Données s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont leurs données personnelles sont utilisées par la Société.

Conflits d'Intérêts et Meilleure Exécution

La Société a mis en place des politiques destinées à s'assurer que dans toutes les opérations, des efforts raisonnables sont mis en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts et, s'ils ne peuvent être évités, que les Compartiments et leurs Actionnaires sont traités de manière équitable.

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'Investissement, le Dépositaire, l'Agent Administratif et le Distributeur peuvent ponctuellement assurer les fonctions d'administrateurs, de directeur, de gestionnaire d'investissement, de conseiller en investissement, de dépositaire, d'agent administratif, de secrétaire général, de négociant ou de distributeur pour, ou être impliqué à un autre titre dans, d'autres fonds et comptes constitués par d'autres parties que la Société qui ont des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et de tout Compartiment. Ces autres fonds et comptes peuvent payer des frais plus élevés qu'un Compartiment ou des commissions de performance pour ces services. Le Gestionnaire d'Investissement et ses entités affiliées ne seront pas tenues de proposer à la Société des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance ou de rendre compte à la Société de toutes opérations de ce type ou des bénéfices qu'ils auraient perçus au titre de ces opérations (ou de les partager avec elle ou de l'en informer), mais ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre la Société et d'autres clients, en tenant compte de leurs objectifs d'investissement, de leurs limitations d'investissement, de leur capital disponible pour l'investissement et de leur position en termes de diversification. Le Gestionnaire d'Investissement peut détenir des actions de tout Compartiment. Il est donc possible que l'un d'entre eux présente, dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts avec la Société et un Compartiment. Les Administrateurs, le Gestionnaire d'Investissement, le Dépositaire, l'Agent Administratif et le Distributeur devront à tout moment tenir compte dans ce cas de leurs obligations envers la Société et le Compartiment et s'assureront que ces conflits soient réglés de manière équitable. En outre, les personnes susnommées peuvent négocier, en tant que mandant ou mandataire, avec la Société en ce qui concerne les actifs d'un Compartiment, sous réserve qu'au moins une des conditions indiquées dans les paragraphes suivants (a), (b) ou (c) soit respectée :

- (a) la valeur de l'opération est attestée : (i) par une personne que le Dépositaire estime indépendante et compétente : ou (ii) par une personne que les Administrateurs estiment indépendante et compétente dans le cas d'opérations impliquant le Dépositaire ;
- (b) l'opération est exécutée dans les meilleures conditions possible sur une bourse d'investissement organisée et conformément à la réglementation de la bourse concernée ; ou
- (c) l'opération est exécutée selon des conditions que le Dépositaire estime, ou dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, que les Administrateurs estiment conformes à l'exigence selon laquelle les opérations avec ces parties doivent être réalisées dans des conditions de saine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs sont tenus de documenter la manière dont les exigences mentionnées aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus ont été respectées.

Si des opérations sont réalisées conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs documentera (ont) la raison pour laquelle il (s) estime (nt) que la transaction était conforme à l'exigence selon laquelle les opérations avec ces parties doivent être réalisées dans des conditions de saine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire d'Investissement et ses entités affiliées peuvent investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou des comptes investissant dans des actifs susceptibles d'être également achetés ou vendus par la Société. Ni le Gestionnaire d'Investissement ni ses entités affiliées ne sont dans l'obligation de proposer à la Société des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance ou de rendre compte à la Société, de partager avec elle ou de l'informer de toutes opérations ou bénéfices qu'ils auraient perçus au titre de ces opérations, mais ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre la Société et ses autres clients.

Le Gestionnaire d'Investissement peut être chargé de la valorisation de certains titres détenus par les Compartiments. Le Gestionnaire d'Investissement perçoit une commission représentant un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. En conséquence, un conflit d'intérêts pourrait naître entre ses intérêts et ceux d'un Compartiment. Dans le cas d'un tel conflit d'intérêts, le Gestionnaire d'Investissement devra tenir compte de ses obligations envers la Société et le Compartiment et s'assurera qu'un tel conflit soit réglé de manière équitable et dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société a adopté une politique destinée à s'assurer que ses prestataires de services agissent dans l'intérêt du Compartiment en exécutant des décisions de négociation et en passant des ordres de négociation pour le compte du Compartiment dans le cadre de la gestion du portefeuille du Compartiment. A cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Compartiment, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature des ordres ou toute autre considération importante concernant l'ordre en question. Les informations relatives à la politique d'exécution de la Société et les modifications importantes apportées à la politique sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande.

La Société a développé une stratégie pour déterminer à quel moment et de quelle manière les droits de vote doivent être exercés. Les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires sur demande.

Le Gestionnaire d'Investissement peut affecter des opérations à des courtiers en contrepartie de prestations de services de recherches (comme des rapports de recherche sur des sociétés, des secteurs ou des économies, ou la souscription à des bases de données en ligne fournissant en temps réel des informations sur l'historique des cours et des réunions avec les représentants des sociétés en portefeuille). Dans ces cas, le Gestionnaire d'Investissement peut conclure des accords de rétrocession de commissions ou des arrangements similaires avec ces courtiers. Au titre de ces accords et arrangements, le Gestionnaire d'Investissement doit s'assurer que le courtier ou la contrepartie à l'accord ou à l'arrangement a accepté d'apporter la meilleure exécution possible aux Compartiments. Les bénéfices obtenus doivent permettre d'aider le Gestionnaire d'Investissement dans le cadre de la fourniture par ce dernier de services d'investissement aux Compartiments.

Réclamations

Les informations relatives aux procédures de la Société en cas de réclamation sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande. Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement des réclamations au sujet de la Société au siège social de la Société.

Le Capital Social

Le capital social de la Société devra être à tout moment équivalent à la Valeur Nette d'Inventaire de la Société. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à 500 milliards d'actions sans valeur nominale de la Société à la Valeur Nette d'Inventaire par action dans les conditions qu'ils estimeront appropriées. Il n'existe aucun droit de préemption lié à l'émission d'actions de la Société. Les Actions de Souscripteurs ne confèrent pas à leurs titulaires de droits de participation aux actifs d'un Compartiment. La Société se réserve le droit de

procéder au rachat d'une partie ou de l'ensemble des Actions de Souscripteurs sous réserve que la Société ait à tout moment un capital social émis d'une valeur minimum de 300 000 €.

Chacune des actions garantit à l'Actionnaire le droit de participer, à parts égales et proportionnellement, aux dividendes et à l'actif net du Compartiment imputables à la Catégorie concernée pour laquelle elles sont émises, sauf en cas des dividendes déclarés avant d'être devenu Actionnaire. Le droit aux Actions de Souscripteurs est limité au montant souscrit et aux intérêts capitalisés.

Le produit de l'émission d'Actions est affecté dans les livres de comptes de la Société au Compartiment correspondant et employé pour l'acquisition, pour le compte du Compartiment concerné, d'actifs dans lesquels le Compartiment peut investir. Les archives et comptes de chacun des Compartiments seront conservés séparément.

Les Administrateurs se réservent le droit de changer ponctuellement la désignation de toute Catégorie d'actions, sous réserve que les Actionnaires de cette Catégorie aient été avertis par la Société que la désignation des actions sera modifiée et qu'ils auront la possibilité de faire racheter leurs actions par la Société. Toutefois, cette condition ne s'appliquera pas si les Administrateurs modifient la désignation d'actions émises afin de faciliter la création d'une nouvelle catégorie d'actions.

Chacune des actions confère à son détenteur le droit d'assister aux assemblées de la Société et du Compartiment représenté par ces actions et d'y voter. Aucune Catégorie d'actions ne confère à leurs titulaires de droits de préférence ou de préemption ou de droits de participation aux bénéfices et dividendes de toute autre Catégorie d'actions, ni de droits de vote concernant des questions qui se rapportent uniquement aux autres Catégories d'actions.

Toute résolution visant à modifier les droits des Catégories d'actions nécessite l'approbation des trois-quarts des porteurs des actions, représentés ou présents, et participant au vote lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément au Document Constitutif.

Le Document Constitutif de la Société confère aux Administrateurs le pouvoir d'émettre des fractions d'actions de la Société. Des fractions d'actions peuvent être émises et celles-ci ne seront pas assorties de droits de vote lors des assemblées générales de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie et la Valeur Nette d'Inventaire des fractions d'Actions correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par Action ajustée proportionnellement à la fraction.

Il est prévu que toutes les Actions de Souscripteur à l'exception de deux d'entre elles seront rachetées par la Société à leur Valeur Nette d'Inventaire le Jour de Négociation lors duquel la première émission d'Actions est effectuée après la Période d'Offre Initiale. Les Actions de Souscripteurs confèrent aux Actionnaires qui les détiennent le droit d'assister à toutes les assemblées de la Société et d'y voter, mais ne garantissent pas aux porteurs une participation aux dividendes ou à l'actif net d'un Compartiment ou de la Société.

La Société et la Séparation de Responsabilité

La Société est un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les compartiments et chacun des Compartiments peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'actions de la Société. Les Administrateurs peuvent ponctuellement, avec l'accord préalable de la Banque Centrale, créer de nouveaux Compartiments en émettant une ou plusieurs Catégories d'actions distinctes selon les modalités que les Administrateurs pourront déterminer. Les Administrateurs peuvent ponctuellement, conformément aux exigences posées par la Banque Centrale, créer une ou plusieurs Catégories d'actions distinctes dans chacun des Compartiments selon les modalités que les Administrateurs pourront déterminer.

Les actifs et passifs de chacun des Compartiments seront alloués de la manière suivante :

- (a) le produit de l'émission d'Actions représentant un Compartiment sera consigné dans les livres de comptes de la Société pour le Compartiment et les actifs, passifs, revenus et dépenses qui lui sont

imputables seront appliqués à ce Compartiment, sous réserve des stipulations du Document Constitutif ;

- (b) si un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera consigné dans les livres de comptes de la Société pour le Compartiment comme étant l'actif dont il est issu et à l'occasion de chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) si la Société présente un passif qui concerne un actif d'un Compartiment particulier ou qui concerne une mesure liée à un actif d'un Compartiment particulier, ce passif sera imputé au Compartiment concerné, selon le cas ; et
- (d) si un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant imputable à un Compartiment particulier, cet actif ou passif, sous réserve de l'accord du Dépositaire, sera alloué à l'ensemble des Compartiments au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire de chacun des Compartiments.

Tout passif contracté pour le compte d'un Compartiment, ou imputable à ce dernier, ne pourra être honoré que par prélèvement sur les actifs dudit Compartiment, et ni la Société ni aucun Administrateur, administrateur judiciaire, contrôleur, liquidateur, liquidateur provisoire, ni aucune autre personne n'emploiera ni ne sera forcé d'employer les actifs de ce Compartiment au remboursement de tout passif contracté pour le compte d'un autre Compartiment, ou imputable à ce dernier.

Les conditions suivantes seront implicites dans chaque contrat, accord, arrangement ou opération conclu (e) par la Société :

- (I) la partie ou les parties contractant avec la Société ne viseront pas, que ce soit dans le cadre de procédures ou par tout autre moyen quel qu'il soit ou dans quelque endroit que ce soit, à avoir recours à des actifs d'un Compartiment en règlement de l'ensemble ou d'une partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment ;
- (II) si une partie contractant avec la Société réussit par quelque moyen que ce soit ou dans quelque endroit que ce soit à avoir recours à des actifs d'un Compartiment en règlement de l'ensemble ou d'une partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment, cette partie sera tenue de payer à la Société une somme équivalente à la valeur du bénéfice qu'elle en aura tiré ; et
- (III) si une partie contractant avec la Société parvient à obtenir la saisie par quelque moyen que ce soit, ou une exécution portant sur les actifs du Compartiment au titre d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment, cette partie devra détenir ces actifs ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en trust pour la Société et conservera ces actifs ou produits de manière distincte et identifiable comme étant la propriété du trust.

Toutes les sommes récupérables par la Société seront imputées à tout passif conjoint selon les conditions implicites figurant aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou montant recouvré par la Société devra, après déduction ou paiement des coûts de recouvrement, être affecté de manière à indemniser le Compartiment.

Si des actifs attribuables à un Compartiment sont utilisés pour rembourser un passif qui ne lui est pas imputable, et si ces actifs ou ce remboursement ne peuvent lui être restitués autrement, les Administrateurs doivent évaluer ou faire évaluer, avec l'accord du Dépositaire, les actifs perdus pour le Compartiment concerné et transférer ou payer par prélèvement sur les actifs du ou des Compartiments auxquels ce passif était imputable, en priorité par rapport à toute autre dette de ce Compartiment ou de ces Compartiments, des actifs ou des montants suffisants pour rembourser au Compartiment affecté la valeur des actifs ou des montants perdus.

Un Compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais cette dernière peut poursuivre et être poursuivie en justice au titre d'un Compartiment particulier et exercer les mêmes droits de compensation,

le cas échéant, que ceux qui existent entre ses Compartiments, tel que prévu en Droit des sociétés, et les biens d'un Compartiment particulier sont soumis aux décisions de justice de la même manière que si le Compartiment avait une personnalité juridique distincte.

Chaque Compartiment fera l'objet d'une comptabilité distincte.

Assemblées et Votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de la Société ou d'un Compartiment auront lieu en Irlande. Chaque année, la Société organisera une assemblée générale qui sera son assemblée générale annuelle. Le quorum pour toute assemblée générale convoquée pour envisager une modification des droits attachés à une Catégorie liés aux actions sera d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers des actions. Le quorum pour les assemblées autres qu'une assemblée destinée à envisager des modifications des droits attachés à une Catégorie sera de deux personnes présentes ou représentées. Une convocation est signifiée vingt et un jours francs (hors jour de l'expédition et jour de l'assemblée) avant chaque assemblée générale de la Société. Cette convocation précisera le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Un mandataire peut assister à l'assemblée pour le compte de tout Actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix et une résolution spéciale est une résolution adoptée à une majorité de 75 % des voix ou plus. Le Document Constitutif prévoit que les décisions d'une assemblée des Actionnaires peuvent être prises par vote à main levée, à moins qu'un scrutin soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au moins 10 % des actions ou que le président de l'assemblée exige un vote à bulletin secret. Pour les votes à main levée, un Actionnaire présent lors d'une assemblée a droit à un vote. Chaque action (y compris les Actions de Souscripteurs) confère à son titulaire un droit de vote sur toutes questions relatives à la Société qui sont soumises au vote des Actionnaires.

Clôture

Toutes les actions de la Société ou toutes les actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie peuvent être rachetées par la Société dans les cas suivants :

- (i) une majorité de votes exprimés lors d'une assemblée générale de la Société ou du Compartiment ou de la catégorie concerné (e), selon le cas, approuve le rachat des actions ;
- (ii) si les Administrateurs le décident, sous réserve que les porteurs des actions de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie, selon le cas, aient été avertis au moins 21 jours à l'avance par écrit du fait que l'ensemble des actions de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie, selon le cas, feront l'objet d'un rachat par la Société ; ou
- (iii) si aucun dépositaire de substitution n'a été désigné pendant la période de 90 jours commençant à la date à laquelle le Dépositaire ou toute personne le remplaçant aura averti la Société de son souhait de quitter ses fonctions de dépositaire ou aura cessé d'être agréé par la Banque Centrale.

Si un rachat d'actions a pour conséquence de porter le nombre d'Actionnaires de la Société à moins de deux ou tout autre nombre minimum prévu par la loi ou si un rachat a pour conséquence de faire passer le capital social émis de la Société en dessous du montant minimum que la Société est tenue de conserver conformément à la législation en vigueur, la Société peut reporter le rachat du nombre minimum d'actions nécessaire pour garantir le respect de la législation en vigueur. Le rachat de ces actions sera reporté jusqu'à la dissolution de la Société ou jusqu'à ce que la Société émette un nombre d'actions suffisant pour garantir l'exécution du rachat. La Société est en droit de sélectionner les actions devant faire l'objet d'un rachat différé de la manière qu'elle estime équitable et raisonnable, et approuvée par le Dépositaire.

En cas de dissolution ou si toutes les actions d'un Compartiment doivent être rachetées, les actifs disponibles à la distribution (après règlement des créances des créanciers) sont distribués aux porteurs des actions au prorata du nombre d'actions de ce Compartiment qu'ils détiennent. Le solde des actifs restants de la Société qui ne sont imputables à aucun Compartiment particulier sera réparti entre les Compartiments au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires,

et sera distribué entre les Actionnaires de chaque Compartiment au prorata du nombre d'actions de ce Compartiment qu'ils détiennent. La Société, autorisée par une résolution ordinaire des Actionnaires ou avec l'accord de l'un d'entre eux, peut effectuer des distributions en nature aux Actionnaires ou à tout Actionnaire individuel qui l'accepte. A la demande d'un Actionnaire, la Société devra organiser la vente de ces actifs aux frais de l'Actionnaire en question et sans aucun passif à la charge de la Société, de l'Agent Administratif, du Gestionnaire d'Investissement si le produit de la vente d'actifs est inférieur à la valeur des actifs au moment de leur distribution en nature. Les coûts de transaction engagés dans le cadre de la cession de ces investissements seront à la charge de l'Actionnaire. Les Actions de Souscripteurs ne confèrent pas à leurs titulaires de droits de participation aux dividendes ou aux actifs des Compartiments.

Rachat Différé

Si un rachat d'actions a pour conséquence de porter le nombre d'Actionnaires de la Société à moins de deux ou tout autre nombre minimum prévu par la loi ou si un rachat a pour conséquence de faire passer le capital social émis de la Société en dessous du montant minimum que la Société est tenue de conserver en vertu de la législation en vigueur, la Société peut reporter le rachat du nombre minimum d'actions nécessaire pour garantir le respect de la législation en vigueur. Le rachat de ces actions sera reporté jusqu'à la dissolution de la Société ou jusqu'à ce que la Société émette un nombre d'actions suffisant pour garantir l'exécution du rachat. La Société est en droit de sélectionner les actions devant faire l'objet d'un rachat différé de la manière qu'elle estime équitable et raisonnable, et approuvée par le Dépositaire.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs organiseront la préparation d'un rapport annuel et des comptes annuels audités de la Société. Ces documents seront mis à la disposition des Actionnaires et d'Euronext Dublin (par courrier, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique (notamment en publiant une copie de ce document sur le site Web de la Société)) dès leur publication, qui aura lieu dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice financier, et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, la Société devra mettre à la disposition des Actionnaires dès sa publication, qui aura lieu dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période concernée, un rapport semestriel qui comprendra les comptes semestriels non-audités de la Société.

Les comptes annuels seront arrêtés au 31 décembre chaque année et les prochains comptes audités seront arrêtés au 31 décembre 2018. Les comptes semestriels non-audités seront arrêtés au 30 juin chaque année et les prochains comptes semestriels seront arrêtés au 30 juin 2019.

Les rapports annuels non-audités et les rapports semestriels non-audités intégrant les états financiers seront adressés (par courrier, par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique (notamment en publiant une copie de ce document sur le site Web de la Société)) et peuvent être mis à disposition, sans frais, sur demande, aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels, et seront disponibles à la consultation au siège social de la Société.

Politique de Rémunération de la Société

La Société a adopté une politique de rémunération comme l'exigeait la Réglementation OPCVM (la « Politique de Rémunération »). La politique de rémunération vise à entrer en conformité avec, et à promouvoir, une gestion du risque saine et efficace et est destinée à décourager toute prise de risques par la Société qui serait contraire aux profils de risque des Compartiments. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnel de la Société dont les activités professionnelles ont un impact important sur le profil de risque de la Société ou des Compartiments (« Personnel Identifié »). A la date du présent Prospectus, le Personnel Identifié comprend les Administrateurs. Alors que certains Administrateurs perçoivent une rémunération annuelle pour leurs services à la Société, les Administrateurs qui sont des salariés du Gestionnaire d'Investissement ou d'une entité affiliée ne perçoivent pas de rémunération pour leurs services en tant qu'Administrateurs. Du fait de la taille et de l'organisation interne de la Société et de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités, aucun comité de rémunération n'a été constitué par la Société. Les éventuels accords avec les Administrateurs en matière de rémunération seront suspendus à l'approbation du Conseil d'Administration. Veuillez consulter

la section intitulée « Commissions et Frais » pour des détails sur les commissions et frais à payer aux Administrateurs. Des informations complémentaires sur la politique de rémunération actuelle de la Société, y compris une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, sont disponibles à l'adresse www.ftglobalportfolios.com/UCITS/remuneration. Une copie papier de ces informations est disponible gratuitement sur demande auprès du Gestionnaire d'Investissement.

Stipulations Diverses

- (i) La Société n'est pas impliquée, et n'a pas été impliquée depuis sa constitution, dans des actions en justice ou des procédures d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune action en justice ou procédure d'arbitrage en cours ou risquant de survenir.
- (ii) Sauf indication contraire au paragraphe (iv) ci-dessous, il n'existe aucun contrat de prestation de services entre la Société et l'un de ses Administrateurs, et aucun contrat de ce type n'est envisagé.
- (iii) Aucun des Administrateurs n'a d'intérêts dans aucun contrat ou accord existant à la date des présentes ayant une grande importance vis-à-vis de l'activité de la Société.
- (iv) A la date du présent document, ni les Administrateurs, ni leurs époux, ni leurs enfants, ni des personnes qui leur sont apparentées n'ont d'intérêts directs ou indirects dans le capital social de la Société ou d'options sur ce capital.
- (v) A la date du présent document, la Société n'a aucun capital emprunté (prêts à terme compris) en cours ou créé mais non émis et aucune hypothèque, nantissement ou autre emprunt ou endettement ayant nature d'emprunts en cours, y compris des découverts bancaires et obligations au terme d'acceptations ou de crédits par acceptation, des baux financiers, des engagements de location-acquisition, des garanties ou autres obligations conditionnelles se rapportant aux Compartiments.
- (vi) Sauf indication contraire dans la section intitulée « Commissions et Frais » ci-dessus, aucune condition en matière de commissions, de décotes, de courtage ou autre condition spéciale n'a été accordée par la Société pour les actions qu'elle a émises.
- (vii) La Société n'a pas, et n'a jamais eu depuis sa constitution, de salariés ou de filiales.

Contrats Importants

Les contrats suivants, dont les modalités sont récapitulées dans la section « Direction et Administration », ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

1. Le Contrat de Gestion Administrative.
2. Le Contrat de Dépositaire.
3. Le Contrat de Gestion d'Investissement Modifié et Reformulé.
4. Le Contrat de Distribution.
5. Le Contrat d'Agent de Tenue du Registre.

Mise à Disposition et Consultation de Documents

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement en semaine, chaque jour ouvrable, durant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège social de la Société :

1. l'acte constitutif et les Statuts de la Société ;
2. les contrats importants mentionnés ci-dessus ;
3. un exemplaire de la Réglementation OPCVM et des Règles OPCVM émises par la Banque Centrale ;
et
4. une liste des mandats d'administrateur détenus et des positions d'associé occupées actuellement et antérieurement par chaque Administrateur de la Société au cours des 5 dernières années.

Des exemplaires de l'acte constitutif et des statuts de la Société et des derniers rapports financiers de la Société, selon le cas, peuvent être obtenus sans frais, sur demande au siège social de la Société.

ANNEXE I

Catégories d'Actions

Compartiment	Devise de Référence du Compartiment	Catégorie d'Actions	Devise des Catégories	Prix d'Offre Initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Minimum de Souscription Initiale	Condition Minimum de Rachat	Minimum de Participation	Fractions d'Actions	Politique de Dividendes
First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	Euro	Catégorie A	Euro	20,00 €	Close	50 000 actions	50 000 actions	S/O	Non	Capitalisation
		Catégorie B	Euro	34,00 €	Ouverte	50 000 actions	50 actions	S/O	Non	Distribution
First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF	Euro CHF	Catégorie A	CHF	20,00 CHF	Close	50 000 actions	50 000 actions	S/O	Non	Capitalisation
		Catégorie B	GBP	18,00 £	Close	50 000 actions	50 000 actions	S/O	Non	Distribution

ANNEXE II

Les Marchés Réglementés

Ci-après figure une liste des bourses et marchés réglementés sur lesquels les actifs de chacun des Compartiments peuvent être ponctuellement cotés et/ou négociés, et qui est établie conformément aux critères réglementaires définis dans la Réglementation de la Banque Centrale. À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, chacun des Compartiments investira uniquement dans des titres négociés sur une bourse ou un marché répondant aux critères réglementaires (réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et figurant dans la liste se trouvant dans le présent Prospectus. La Banque Centrale ne publie pas de liste des bourses ou des marchés agréés. Un Marché Réglementé comprendra toute bourse située dans un Etat-Membre ; ou situé dans l'un des pays suivants : Australie, Canada, Japon, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Etats-Unis d'Amérique ; ou toute bourse figurant dans la liste suivante :

Argentine — les bourses de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata ; Bahreïn – la bourse de Bahreïn ; Bangladesh – les bourses de Chittagong et Dhaka ; Botswana – le Marché d'Actions du Botswana ; Brésil – les bourses de Sao Paulo, Brasilia, Bahia-Sergipe-Alagoas, Extremo Sul Porto Alegre, Parana Curitiba, Regional Fortaleza, Santos, Pernambuco e Paraiba et Rio de Janeiro ; Chili – les bourses de Santiago et Valparaiso ; Chine – les bourses de Shanghai et Shenzhen ; Colombie – les bourses de Bogota et Medellín ; Croatie – la bourse de Zagreb ; Egypte – les bourses du Caire et d'Alexandrie ; Ghana – la bourse du Ghana ; Hong Kong – la bourse de Hong Kong ; Islande – la bourse de Reykjavik ; Inde – la bourse de Bombay, la Bourse Nationale (National Stock Exchange), les bourses de Madras, Delhi, Ahmedabad, Bangalore, Cochin, Guwahati, Magadh, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh et Calcutta ; Indonésie – les bourses de Jakarta et Surabaya ; Israël – la bourse de Tel-Aviv ; Jordanie – la bourse d'Amman ; Kazakhstan – la Bourse du Kazakhstan ; Kenya – la bourse de Nairobi ; Corée – la bourse de Séoul ; Liban – la Bourse de Beyrouth ; l'Ile Maurice – la bourse de l'Ile Maurice ; Malaisie – la bourse de Kuala Lumpur ; Mexique – la bourse de Mexique ; Maroc – la bourse de Casablanca ; Pakistan – les bourses de Karachi et Lahore ; Pérou – la bourse de Lima ; Philippines – la bourse des Philippines ; Singapour – la bourse de Singapour ; Serbie – la Bourse de Belgrade ; Afrique du Sud – la bourse de Johannesburg ; Sri Lanka – la bourse de Colombo ; Taïwan – la bourse Taipei ; Thaïlande – la bourse de Bangkok ; Tunisie – la bourse de Tunis ; Turquie – la bourse d'Istanbul ; Ukraine – la bourse ukrainienne ; Emirats Arabes Unis – le Marché Financier de Dubaï ; Venezuela – les bourses de Caracas et Maracaibo ; Vietnam – la bourse d'Hô Chi Minh-Ville ; Zambie – la bourse de Lusaka ; Zimbabwe – la bourse d'Harare ; ou ce qui suit : Titres de Participation cotés sur le Russian Trading System 1 (RTS1) et le Russian Trading System 2 (RTS2) et le Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ; le marché organisé par l'International Capital Markets Association ; les « établissements cotés du marché monétaire », décrits dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « La Régulation des Marchés de Gros de Liquidités et de Dérivés de Gré à Gré en Livres Sterling, en Devises Etrangères et en Métaux Précieux » (The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Currency and Bullion) d'avril 1988 (dans sa version modifiée le cas échéant) ; le marché comprenant des négociants soumis au contrôle de la Federal Reserve Bank de New York ; le marché de gré à gré dirigé par des négociants primaires et secondaires soumis au contrôle de l'United States Financial Industry Regulatory Authority et de l'United States Securities and Exchange Commission ; le NASDAQ ; et le marché de gré à gré du Japon soumis au contrôle de la Securities Dealers Association of Japan.

Ci-après figure une liste des bourses et marchés réglementés de futures et d'options dans lesquels les actifs de chacun des Compartiments peuvent être ponctuellement investis, et qui est établie conformément aux exigences de la Banque Centrale. La Banque Centrale ne publie pas de liste des bourses ou des marchés de futures et d'options agréés.

- (i) toutes les bourses de futures et d'options :
 - d'un Etat-Membre ;
 - d'un Etat-Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) (à l'exclusion de l'Islande et du Liechtenstein, c'est-à-dire la Norvège) ;
- (ii) les bourses de dérivés et d'options figurant dans la liste suivante :

Australian Stock Exchange ;
Bermuda Stock Exchange ;
Bolsa Mexicana de Valores ;
Chicago Board of Trade ;
Chicago Board Options Exchange ;
Chicago Mercantile Exchange ; the Commodity Exchange Inc ;
Coffee, Sugar and Cocoa Exchange ;
Copenhagen Stock Exchange (y compris le FUTOP) ;
EDX London ;
Eurex Deutschland ;

Euronext Amsterdam ;
Euronext. liffe ;
Euronext Paris ;
European Options Exchange ;
Financial Futures and Options Exchange ;
Financiele Termijnmarkt Amsterdam ;
Finnish Options Market ;
Hong Kong Futures Exchange ;
International Monetary Market ;
International Capital Market Association ;
Irish Futures and Option Exchange (IFOX) ;
New Zealand Futures and Options Exchange ;
Kansas City Board of Trade
Korean Futures Exchange ;
Korean Stock Exchange ;
Marché des options Négociables de Paris (MONEP) ;
Marché à Terme International de France ;
MEFF Renta Fiji ;
MEFF Renta Variable ;
Midwest Stock Exchange ;
Montreal Exchange ;
National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ) ;
New York Futures Exchange ;
New York Mercantile Exchange ;
New York Stock Exchange ;
NYSE MKT ;
Osaka Securities Exchange ;
OMX Exchange Helsinki ;
OMX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd. ;
OM Stockholm AB ;
Pacific Stock Exchange ;
Philadelphia Board of Trade ;
Philadelphia Stock Exchange ;
Singapore International Monetary Exchange ;
Singapore Stock Exchange ;
Tokyo International Financial Futures Exchange ;
Tokyo Stock Exchange ;
Singapore International Monetary Exchange ;
South Africa Futures Exchange (SAFEX) ;
Sydney Futures Exchange ;
Tokyo Stock Exchange ;
Toronto Futures Exchange ; et
TSX Group Exchange.

La liste de ces marchés et bourses est intégrée conformément aux exigences de la Banque Centrale, qui ne publie pas de liste des bourses et marchés agréés.

ANNEXE III

Restrictions d'Investissement

1	Investissements Autorisés
1.1	Les investissements d'un OPCVM sont limités : Aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat-Membre ou d'un Etat non-Membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un Etat-Membre ou un Etat non-Membre.
1.2	Aux valeurs mobilières récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché reconnu (décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Aux autres instruments du marché monétaire que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
1.4	- Aux parts d'OPCVM.
1.5	- Aux parts de FIA
1.6	Aux dépôts effectués auprès d'établissements de crédit
1.7	Aux instruments financiers dérivés
2	Restrictions d'Investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
2.2	Valeurs Mobilières Récemment Emises Sous réserve du paragraphe (2) une personne responsable ne devra pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres auxquels la Règle 68 (1) (d) de la Réglementation OPCVM de 2011 s'applique. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans des Valeurs Mobilières Américaines appelées « titres relevant de la Règle 144 A », sous réserve que ; (a) les titres concernés aient été émis moyennant un engagement d'immatriculation des titres auprès de la SEC dans un délai d'1 an à compter de leur émission ; et (b) ces titres ne soient pas des titres illiquides, en d'autres termes qu'ils puissent être liquidés par l'OPCVM dans un délai de 7 jours au prix, ou aux alentours du prix auquel ils ont été valorisés par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (prévue au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat-Membre et soumis par la loi à un devoir de surveillance publique particulière visant à protéger les porteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur Nette d'Inventaire de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (prévue au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat-Membre ou ses collectivités locales, par un Etat non-Membre, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-Membres appartiennent.
2.6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.

<p>2.7</p> <p>2.8</p> <p>2.9</p> <p>2.10</p> <p>2.11</p> <p>2.12</p>	<p>Les liquidités déposées sur des comptes et détenues en tant que liquidités à titre auxiliaire ne pourront dépasser :</p> <p>(a) 10 % de la VNI de l'OPCVM ; ou</p> <p>(b) si es liquidités sont déposées sur un compte auprès du Dépositaire, 20 % des actifs nets de l'OPCVM.</p> <p>L'exposition au risque d'un OPCVM à une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou d'établissements de crédit autorisés dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les Fonds Propres de juillet 1988 ; ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p> <p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs placements visés ci-après émis, réalisés par le même organisme, ou entrepris auprès de celui-ci, ne peut dépasser 20 % des actifs nets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré. <p>Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que toute exposition à un seul et même organisme ne peut dépasser 35 % des actifs nets.</p> <p>Les sociétés apparentées sont considérées comme un seul et même émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à tout investissement en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.</p> <p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout Etat-Membre, ses collectivités locales, tout Etat non-Membre ou tout organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-Membres appartiennent.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être choisis dans la liste ci-dessous : Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient « investment grade »), Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient « investment grade »), Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions concernées soient « investment grade »), Gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, Banque Asiatique de Développement, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque mondiale), Banque Interaméricaine de Développement, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, les titres provenant d'une même émission ne devant pas dépasser 30 % des actifs nets.</p>
<p>3</p>	<p>Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)</p>
<p>3.1</p> <p>3.2</p> <p>3.3</p> <p>3.4</p>	<p>Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul et même OPC.</p> <p>Tout investissement dans un FIA ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets.</p> <p>Les OPC ne peuvent investir plus de 10 pour cent de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable.</p> <p>Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'un autre OPC géré, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une</p>

3.5	<p>direction commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte significative, ni cette société de gestion ni aucune autre société ne peuvent facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement par l'OPCVM dans les parts de cet autre OPC.</p> <p>Si, en vertu de l'investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller d'investissement perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission réduite), la personne responsable devra s'assurer que la commission en question est reversée dans les biens de l'OPCVM.</p>
4	OPCVM Indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même émetteur lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM vise à répliquer un indice qui remplit les critères fixés dans la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale et est reconnu par la Banque Centrale.
4.2	La limite prévue au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul et même émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Stipulations d'Ordre Général
5.1	Une société d'investissement, ICAV (Irish Collective Asset-management Vehicle : Véhicule de Gestion d'Actifs Irlandais) ou une société de gestion agissant en relation avec l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un OPCVM ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
5.3	<p>NOTE : Les limites fixées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.</p> <p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-Membre ou par ses collectivités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non-Membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats-Membres ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non-Membre investissant essentiellement ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de ce dernier, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État. Cette limite n'est applicable que lorsque, dans le cadre de ses politiques d'investissement, la société issue de l'État non-Membre se conforme aux limites établies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, étant entendu que, dans l'hypothèse d'un dépassement de ces limites, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous seront observés. (v) Actions détenues par une société ou des sociétés d'investissement ou un ICAV ou des ICAV dans le capital d'une filiale exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil, ou de commercialisation dans le pays d'implantation de la filiale, eu égard au rachat de parts sur demande et exclusivement pour le compte des porteurs de parts.
5.4	Un OPCVM n'a pas besoin de se conformer aux restrictions d'investissement ci-incluses dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie intégrante de ses actifs.

5.5	La Banque Centrale peut accorder à un OPCVM récemment agréé une dérogation aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de la date de son agrément, à condition qu'il observe le principe de répartition des risques.
5.6	Si un dépassement des limites exposées aux présentes intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses porteurs de parts.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un fonds de placement ou une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peuvent effectuer de ventes à découvert : <ul style="list-style-type: none"> - de valeurs mobilières ; - d'instruments du marché monétaire *; - de parts de fonds d'investissement ; ou - d'instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
6	Instruments Financiers Dérivés ('IFD')
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM liée à des IFD ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition de la position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Règlements/Lignes Directrices OPCVM de la Banque Centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent relève des indices qui remplissent les critères fixés dans la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale).
6.3	Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que <ul style="list-style-type: none"> - les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et qu'ils appartiennent à des catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	L'investissement dans des IFD est soumis aux conditions et aux limites posées par la Banque Centrale.

* La vente à découvert des instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite

ANNEXE IV

Indices

First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF – NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index

L'Indice est un indice modifié à pondération égale conçu par NASDAQ pour identifier et sélectionner de manière objective des titres de l'indice NASDAQ Eurozone Index, qui peuvent générer un alpha positif par rapport aux indices de style passif traditionnels en ayant recours à la méthodologie de sélection AlphaDEX®. Au 29 janvier 2016, le NASDAQ Eurozone Index comprenait 705 titres. Le NASDAQ Eurozone Index est un indice complet basé sur des règles, destiné à mesurer la performance du marché boursier dans la Zone Euro. Les sociétés du NASDAQ Eurozone Index sont sélectionnées d'après les règles suivantes : tous les titres de la Zone Euro qui ont (1) des valeurs de marché ajustées au flottant de 100 millions USD ou plus ; et (2) une valeur d'échange annuelle en USD d'au moins 50 millions USD. NASDAQ crée et tient à jour le NASDAQ Eurozone Index. L'alpha indique dans quelle mesure un investissement surperforme ou sous-performe sur une base ajustée au risque par rapport à son indice de référence. L'indice a été lancé le 2 septembre 2014. Le diviseur initial a été créé pour fixer une valeur de référence de 100,00 le 2 septembre 2014. Le diviseur initial est le nombre par lequel le total des cours de l'ensemble des titres composant initialement l'indice est divisé pour obtenir la valeur initiale de l'indice.

Pour des détails concernant la composition exacte du NASDAQ Eurozone Index, veuillez consulter le site Web de NASDAQ <https://indexes.nasdaqomx.com/>. Pour des détails concernant la composition exacte du NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Directory/Custom%20Indexes>.

Le NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index (l'« Indice ») est élaboré par NASDAQ de la manière suivante :

1. Recensement de toutes les sociétés du NASDAQ Eurozone Index.
2. Ce qui suit est exclu de l'indice :
 - i. Les titres qui ne sont pas négociés sur une bourse éligible.
 - ii. Les doublons (catégories d'actions multiples) d'un même émetteur.
 - iii. Les titres affichant un volume quotidien moyen en USD inférieur à 500 000 USD sur toute période de cinq jours consécutifs au cours de la dernière période de négociation de 60 jours (marchés américains).
 - iv. Les titres présentant une capitalisation boursière inférieure au seuil midcap (50^e centile).
 - v. Si les étapes précédentes réduisent l'univers éligible à moins de 200 titres, le premier titre se trouvant en dessous du seuil midcap NYSE répondant à tous les autres critères d'éligibilité est ajouté, jusqu'à ce que l'univers éligible atteigne 200 titres.
2. Classement de l'ensemble des titres restant dans l'univers en fonction des facteurs de croissance et de valeur. Les cinq facteurs de croissance sont l'appréciation des cours à 3, 6 et 12 mois, le ratio ventes/cours et la croissance des ventes sur 1 an. Les trois facteurs de valeur sont les ratios valeur comptable/cours, cash flow/cours et le rendement des actifs. Tous les titres sont classés en fonction de la somme de leurs classements pour les facteurs de croissance et, de manière distincte, tous les titres sont classés en fonction de la somme de leurs classements pour les facteurs de valeur. Un titre doit avoir des données pour l'ensemble des facteurs de croissance et/ou de valeur pour pouvoir recevoir un classement pour ce style.
3. Chacun des titres reçoit son meilleur classement à l'étape 2 comme note de sélection.
4. Les 150 premiers titres d'après la note de sélection déterminée à l'étape 3 forment les « titres sélectionnés ». Les « titres sélectionnés » sont ensuite répartis en quintiles en fonction de leur note de sélection. Le quintile le plus élevé reçoit 5/15 (33,3 %) de la pondération du portefeuille, tandis que les quintiles suivants reçoivent respectivement 4/15 (26,7 %), 3/15 (20,0 %), 2/15 (13,3 %) et 1/15 (6,7 %). Les titres sont pondérés de manière égale au sein de chaque quintile.

5. Une fois les pondérations assignées, chacun des titres est testé dans l'ordre du classement des notes de sélection afin de vérifier si la pondération attribuée à ce titre transgresse une contrainte de pondération par pays et/ou secteur. Les contraintes de pondération par pays et par secteur sont fixées à 15 % au-dessus de la pondération de référence.
6. Les titres échoueront le test de la contrainte par pays/secteur si la pondération attribuée au titre, lorsqu'elle est ajoutée à la pondération attribuée à tous les titres mieux classés dans son pays/secteur, dépasse la contrainte de pondération par pays/secteur.
7. Les titres qui échouent au test de la pondération par pays/secteur voient leur classement abaissé au classement le plus élevé du quintile suivant. Les titres qui avaient auparavant un classement inférieur au titre n'ayant pas passé le test remontent d'un rang. Ceci peut donner lieu à un changement de pondération pour ces titres s'ils remontent dans un quintile supérieur. Le titre qui échoue au test sera retesté ultérieurement s'agissant d'éventuelles transgressions de contraintes avec la nouvelle pondération inférieure qui lui aura été attribuée dans l'ordre déterminé par son nouveau classement. Les titres se trouvant dans le quintile le plus bas sont retirés du portefeuille et sont remplacés par le titre ayant la meilleure note à ne pas avoir été sélectionné au départ, sous réserve des contraintes en termes de pays/secteurs.

L'Indice est rééquilibré et reconstitué chaque semestre le dernier jour ouvrable de mars et de septembre et les coûts liés au rééquilibrage, qui ne sont généralement pas élevés, sont supportés par le Compartiment. Au 29 janvier 2016, l'Indice comprenait 149 titres.

Le Compartiment est exposé à un risque d'erreur de réplification, qui est le risque que ses rendements ne suivent pas exactement ceux de l'Indice.

First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF – NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index

L'Indice est un indice à pondération égale conçu par NASDAQ pour identifier et sélectionner de manière objective des titres de l'indice NASDAQ Switzerland Index, qui peuvent générer un alpha positif par rapport aux indices de style passif traditionnels en ayant recours à la méthodologie de sélection AlphaDEX®. Au 29 janvier 2016, le NASDAQ Switzerland Index comprenait 177 titres. Le NASDAQ Switzerland Index est un indice pondéré selon la capitalisation boursière ajustée au flottant destiné à répliquer la performance des titres de sociétés assignées à la Suisse selon la méthodologie du Fournisseur de l'Indice, en fonction de la constitution, du domicile ou de la première cotation en bourse d'une société en Suisse. L'alpha indique dans quelle mesure un investissement surperforme ou sous-performe sur une base ajustée au risque par rapport à son indice de référence. L'indice a été lancé le 15 décembre 2014. Le diviseur initial a été créé pour fixer une valeur de référence de 1 000,00 le 15 décembre 2014. Le diviseur initial est le nombre par lequel le total des cours de l'ensemble des titres composant initialement l'indice est divisé pour obtenir la valeur initiale de l'indice.

Pour des détails concernant la composition exacte du NASDAQ Switzerland Index, veuillez consulter le site Web de NASDAQ <https://indexes.nasdaqomx.com/>. Pour des détails concernant la composition exacte du NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Directory/Custom%20Indexes>.

Le NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index (l'« Indice ») est élaboré par NASDAQ de la manière suivante :

1. Recensement de toutes les sociétés du NASDAQ Switzerland Index. Ce qui suit est exclu de l'indice:
 - i. Les titres qui ne sont pas négociés sur une bourse éligible.
 - ii. Les doublons (catégories d'actions multiples) d'un même émetteur.
 - iii. Les titres affichant un volume quotidien moyen en USD inférieur à 500 000 USD sur toute période de cinq jours consécutifs au cours des 60 derniers jours de négociation.

- iv. Les titres présentant une capitalisation boursière inférieure au seuil midcap (50e centile) calculé par NASDAQ.
 - v. Si les étapes précédentes réduisent l'univers éligible à moins de 54 titres, le premier titre se trouvant en dessous du seuil midcap répondant à tous les autres critères d'éligibilité est ajouté, jusqu'à ce que l'univers éligible atteigne 54 titres.
2. Classement de l'ensemble des titres restant dans l'univers en fonction des facteurs de croissance et de valeur. Les cinq facteurs de croissance sont l'appréciation des cours à 3, 6 et 12 mois, le ratio ventes/cours et la croissance des ventes sur 1 an. Les trois facteurs de valeur sont les ratios valeur comptable/cours, cash flow/cours et le rendement des actifs. Tous les titres sont classés en fonction de la somme de leurs classements pour les facteurs de croissance et, de manière distincte, tous les titres sont classés en fonction de la somme de leurs classements pour les facteurs de valeur. Un titre doit avoir des données pour l'ensemble des facteurs de croissance et/ou de valeur pour pouvoir recevoir un classement pour ce style.
 3. Chacun des titres reçoit son meilleur classement à l'étape 3 comme note de sélection.
 4. Les 40 premiers titres d'après la note de sélection déterminée à l'étape 4 forment les « titres sélectionnés ». Les « titres sélectionnés » sont ensuite répartis en quintiles en fonction de leur note de sélection. Le quintile le plus élevé reçoit 5/15 (33,3 %) de la pondération du portefeuille, tandis que les quintiles suivants reçoivent respectivement 4/15 (26,7 %), 3/15 (20,0 %), 2/15 (13,3 %) et 1/15 (6,7 %). Les titres sont pondérés de manière égale au sein de chaque quintile.
 5. Une fois les pondérations assignées, chacun des titres est testé dans l'ordre du classement des notes de sélection afin de vérifier si la pondération attribuée à ce titre transgresse une contrainte de pondération par secteur. Les contraintes de pondération par secteur sont fixées à 15 % au-dessus de la pondération de référence.
 6. Les titres ne passeront pas le test de la contrainte par secteur si la pondération attribuée au titre, lorsqu'elle est ajoutée à la pondération attribuée à tous les titres mieux classés dans son secteur, dépasse la contrainte de pondération par secteur.
 7. Les titres qui ne passent pas le test de la pondération par secteur voient leur classement abaissé au classement le plus élevé du quintile suivant. Les titres qui avaient auparavant un classement inférieur au titre n'ayant pas passé le test remontent d'un rang. Ceci peut donner lieu à un changement de pondération pour ces titres s'ils remontent dans un quintile supérieur. Le titre qui échoue au test sera retesté ultérieurement s'agissant d'éventuelles transgressions de contraintes avec la nouvelle pondération inférieure qui lui aura été attribuée dans l'ordre déterminé par son nouveau classement. Les titres se trouvant dans le quintile le plus bas sont retirés du portefeuille et sont remplacés par le titre ayant la meilleure note à ne pas avoir été sélectionné au départ, sous réserve des contraintes en termes de pays/secteurs.

L'Indice est rééquilibré et reconstitué chaque semestre le dernier jour ouvrable de juin et de décembre et les coûts liés au rééquilibrage, qui ne sont généralement pas élevés, sont supportés par le Compartiment. Au 29 janvier 2016, l'Indice comprenait 40 titres.

Le Compartiment est exposé à un risque d'erreur de réplification, qui est le risque que ses rendements ne suivent pas exactement ceux de l'Indice.

ANNEXE V

Techniques et Instruments d'Investissement

Instruments Financiers Dérivés (« IFD ») Autorisés

1. La Société investira uniquement des actifs d'un Compartiment dans des IFD si :
 - 1.1 les éléments ou indices de référence concernés comprennent au moins l'un des attributs suivants : instruments visés dans le Règlement 68 (1) (a) – (f) et (h) de la Réglementation OPCVM, y compris les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;
 - 1.2 les IFD n'exposent pas le Compartiment à des risques qu'il ne serait pas amené à supporter dans d'autres situations (par exemple, obtenir une exposition à un instrument/émetteur/devises pour lequel (laquelle) le Compartiment ne peut obtenir d'exposition directe) ;
 - 1.3 les IFD ne poussent pas le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
 - 1.4 la référence au paragraphe 1.1 ci-dessus aux indices financiers sera considérée comme une référence à des indices qui remplissent les critères suivants :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, dans le sens où les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle sorte que les variations de prix ou les activités de négociation concernant une composante n'exercent pas d'influence excessive sur la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) si l'indice est composé d'actifs visés au Règlement 68 (1) de la Réglementation OPCVM, sa composition est au moins diversifiée en conformité avec le Règlement 71 de la Réglementation OPCVM ;
 - (iii) si l'indice est composé d'autres actifs que ceux qui sont visés dans le Règlement 68 (1) de la Réglementation OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue dans le Règlement 71 (1) de la Réglementation OPCVM ;
 - (b) ils représentent une référence adéquate pour le marché auquel ils renvoient, dans le sens où les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;
 - (ii) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement afin de s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte selon des critères rendus publics ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de manière appropriée, dans le sens où les critères suivants sont remplis :

- (i) leur processus de publication repose sur des procédures rigoureuses en vue de collecter les prix et de calculer et publier ensuite la valeur de l'indice, notamment des procédures de fixation des prix pour les composantes pour lesquelles aucun cours n'est disponible ;
- (ii) des informations importantes sur des problématiques telles que le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les variations de l'indice ou les difficultés opérationnelles en termes de communication d'informations exactes ou dans les délais impartis sont communiquées à grande échelle et en temps utile.

Si la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par les IFD ne remplit pas les critères fixés aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD, s'ils respectent les critères fixés dans le Règlement 68 (1) (g) de la Réglementation OPCVM, seront considérés comme des IFD sur une combinaison d'actifs visés dans le Règlement 68 (1) (g) (i) de la Réglementation OPCVM, à l'exclusion des indices financiers ; et

- 1.5 si la Société conclut, pour le compte d'un Compartiment, un total return swap ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Compartiment doivent être conformes aux Règlements 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation OPCVM.

2. Dérivés de crédit

Les dérivés de crédit sont autorisés si :

- 2.1 ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif visé au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
 - 2.2 ils n'entraînent pas la remise ou le transfert, y compris sous forme de liquidités, d'autres actifs que ceux qui sont visés dans les Règlements 68 (1) et (2) de la Réglementation OPCVM ;
 - 2.3 ils respectent les critères pour les IFD de gré à gré fixés au paragraphe 4 ci-dessous ; et
 - 2.4 leurs risques sont correctement captés par le processus de gestion du risque du Compartiment, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas des risques d'asymétrie d'informations entre le Compartiment et la contrepartie au dérivé de crédit découlant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non-publiques sur des sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les dérivés de crédit. Le Compartiment doit entreprendre l'évaluation du risque avec le plus grand soin lorsque la contrepartie aux IFD est une partie liée au Compartiment ou l'émetteur de risque de crédit.
3. Les IFD doivent être négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un Etat-membre ou un Etat non-Membre. Des restrictions peuvent être imposées au cas par cas par la Banque Centrale à des bourses et marchés donnés.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un Compartiment peut investir dans des IFD de gré à gré si :
- 4.1 la contrepartie est : (a) un établissement de crédit qui entre dans l'une des catégories indiquées dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque Centrale ; (b) une société d'investissement autorisée en conformité avec les Marchés dans la Directive sur les Instruments Financiers ; ou (c) une société apparentée d'une entité titulaire d'une licence de holding bancaire de la Réserve Fédérale des Etats-Unis si cette société apparentée est soumise à la supervision consolidée des holdings bancaires de la Réserve Fédérale.

- 4.2 si une contrepartie visée aux sous-paragraphes (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) si une contrepartie voit sa note abaissée à A-2 ou en dessous (ou toute notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe 4.2, ceci donnera lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société ;
- 4.3 si un IFD de gré à gré visé au paragraphe 4.1 ci-dessus fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :
- (a) une entité qui entre dans l'une des catégories indiquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus ; ou
 - (b) une CPC (Contrepartie Centrale) agréée, ou reconnue par l'AEMF au titre du Règlement EMIR ou, en attente de reconnaissance par l'AEMF au titre de l'Article 25 du Règlement EMIR, une entité classée parmi les organismes de compensation de dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou parmi les agences de compensation par la SEC (toutes deux étant des CPC) ;
- 4.4 l'exposition à la contrepartie ne dépasse pas les limites fixées dans le Règlement 70 (1) (c) de la Réglementation OPCVM. A ce titre, le Compartiment calculera l'exposition à la contrepartie au moyen de la valeur de marché positive du contrat sur IFD de gré à gré conclu avec cette contrepartie. Le Compartiment peut compenser des positions sur IFD avec la même contrepartie, sous réserve que le Compartiment soit en mesure d'obtenir l'exécution des accords de compensation conclus avec la contrepartie. La compensation peut uniquement être autorisée pour les IFD de gré à gré faisant l'objet d'un contrat avec la même contrepartie et non pour les autres expositions que le Compartiment pourrait avoir avec la même contrepartie. La Société peut prendre en compte la garantie reçue par le Compartiment en vue de réduire l'exposition à la contrepartie, sous réserve que la garantie remplisse les conditions posées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 de la Réglementation de la Banque Centrale ; et
- 4.5 que les IFD de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du Compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment et à leur juste valeur.
5. La garantie reçue doit remplir à tout moment les conditions posées aux paragraphes 25 à 32 ci-dessous.
6. La garantie transmise à une contrepartie à un IFD de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie visé dans le Règlement 70 (1) (c) de la Réglementation OPCVM. La garantie transmise peut uniquement être prise en compte si le Compartiment est en mesure d'obtenir l'exécution des accords de compensation conclus avec cette contrepartie.

Calcul du risque de concentration par émetteur et du risque de contrepartie

7. Un Compartiment ayant recours à la méthode de l'engagement doit s'assurer que son exposition globale ne dépasse par sa Valeur Nette d'Inventaire. Le Compartiment ne peut donc être endetté au-delà de 100 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Un Compartiment utilisant la méthode de la VaR doit avoir recours à des contrôles a posteriori et à des simulations de crise et respecter les autres exigences réglementaires relatives à l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion du risque du Compartiment concerné pour les IFD, qui sont décrites ci-dessous sous l'intitulé « Processus de gestion du risque et reporting ».

Chaque Compartiment doit calculer les limites de concentration par émetteur visées dans le Règlement 70 de la Réglementation OPCVM en fonction de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation d'IFD au titre de la méthode de l'engagement.

8. Les expositions au risque de contrepartie découlant des opérations sur IFD de gré à gré et des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être combinées pour le calcul de la limite de la contrepartie de gré à gré visée dans le Règlement 70 (1) (c) de la Réglementation OPCVM.
9. Si le dépôt de garantie versé à un courtier ou l'appel de marge que ce dernier doit verser au titre d'un IFD négocié en bourse ou d'un IFD de gré à gré n'est pas protégé par des règles relatives aux fonds des clients ou autres arrangements similaires destinés à protéger le Compartiment en cas d'insolvabilité du courtier, la Société devra calculer l'exposition du Compartiment par rapport à la limite de contrepartie de gré à gré visée dans le Règlement 70 (1) (c) de la Réglementation OPCVM.
10. Le calcul des limites de concentration par émetteur visées dans le Règlement 70 de la Réglementation OPCVM doit prendre en compte l'éventuelle exposition nette à une contrepartie générée par le prêt de titres ou un contrat de mise en pension de titres. L'exposition nette désigne la somme qu'un Compartiment doit percevoir moins toute garantie apportée par le Compartiment. Les expositions créées par le réinvestissement de garanties doivent également être prises en compte dans les calculs de la concentration par émetteur.
11. En calculant les expositions pour les besoins du Règlement 70 de la Réglementation OPCVM, la Société doit déterminer si l'exposition du Compartiment se rapporte à une contrepartie de gré à gré, à un courtier, à une contrepartie centrale ou à une chambre de compensation.
12. L'exposition de la position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Règlements 70 et 73 de la Réglementation OPCVM. En calculant le risque de concentration par émetteur, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être examinés lors du calcul de l'exposition à la position qui en résulte. L'exposition à la position doit être prise en compte dans les calculs de la concentration par émetteur. La concentration par émetteur d'un Compartiment doit être calculée au moyen de la méthode de l'engagement lorsque cela s'avère approprié ou de la perte maximale potentielle du fait de la défaillance de l'émetteur si cette estimation est plus prudente. Elle doit également être calculée par l'ensemble des Compartiments, peu importe qu'ils aient ou non recours à la VaR à des fins d'exposition globale. Cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un IFD indicial, sous réserve que l'indice sous-jacent relève des indices qui remplissent les critères fixés dans le Règlement 71 (1) de la Réglementation OPCVM.
13. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD sera entendu comme faisant référence à des instruments financiers qui remplissent les critères des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire fixés dans la Réglementation OPCVM et qui comprennent une composante remplissant les critères suivants :
 - (a) en vertu de cette composante, une partie ou l'ensemble des flux de trésorerie qui seraient habituellement exigés par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire qui fonctionne comme un contrat hôte peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit spécifié, ou toute autre variable, et peuvent donc évoluer de la même manière qu'un IFD autonome ;
 - (b) ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ;

- (c) il a un impact significatif sur le profil de risque et le cours de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
14. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne pourront être considérés comme intégrant des IFD s'ils comprennent une composante qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une composante de ce type sera réputée constituer un instrument financier distinct.

Exigences en termes de couverture

15. La Société devra s'assurer qu'un Compartiment soit en mesure d'exécuter à tout moment ses obligations de paiement et de remise souscrites dans le cadre d'opérations impliquant des IFD.
16. La Société devra s'assurer que le processus de gestion du risque d'un Compartiment inclut à tout moment la surveillance des opérations sur IFD afin de s'assurer que chaque opération de ce type fasse l'objet d'une couverture suffisante ;
17. La Société devra s'assurer qu'une opération sur des IFD donnant lieu à, ou susceptible de donner lieu à, un engagement futur pour le compte d'un Compartiment soit couverte à tout moment de la manière suivante :
- (i) dans le cas d'un IFD qui donne lieu, automatiquement ou à l'entière discrétion du Compartiment, à un règlement en numéraire, le Compartiment devra, à tout moment, détenir des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition ; et
 - (ii) dans le cas d'IFD qui nécessitent la remise physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un Compartiment. Un Compartiment peut également couvrir l'exposition avec des actifs liquides suffisants si :
 - (A) les actifs sous-jacents sont des titres obligataires à liquidité élevée ; et/ou
 - (B) l'exposition peut être couverte sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents, les IFD en question sont traités dans le processus de gestion du risque et des détails à ce sujet figurent dans le Prospectus.

Processus de gestion du risque et reporting

18. Un Compartiment doit communiquer à la Banque Centrale les détails du processus de gestion du risque qu'il propose vis-à-vis de son activité IFD en vertu du Chapitre 3 de la Réglementation de la Banque Centrale. Le dossier initial déposé doit inclure des informations concernant :
- les types d'IFD autorisés, y compris les IFD intégrés à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire ;
 - les détails relatifs aux risques sous-jacents ;
 - les limites quantitatives concernées et la manière dont elles seront surveillées et appliquées ; et
 - les méthodes d'estimation des risques.

Les modifications importantes du dossier initial déposé doivent être notifiées à l'avance à la Banque Centrale. La Banque Centrale peut contester les modifications qui lui sont notifiées et les modifications et/ou activités associées contestées par la Banque Centrale ne peuvent être effectuées ou exercées.

19. La Société doit soumettre chaque année un rapport à la Banque Centrale sur ses positions sur IFD. Le rapport, qui doit inclure des informations qui donnent une vision exacte et juste des types d'IFD utilisés par les Compartiments, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque Centrale, communiquer ce rapport à tout moment.

Techniques et instruments, y compris les contrats de mise/prise en pension de titres et le prêt de titres, à des fins de gestion de portefeuille efficace

20. Un Compartiment peut avoir recours à des instruments et des techniques se rapportant à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire soumis à la Réglementation OPCVM et aux conditions imposées par la Banque Centrale. Le recours à ces techniques et instruments doit être aligné avec les intérêts du Compartiment.
21. Les techniques et instruments qui se rapportent à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace seront considérés comme faisant référence à des techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :
- 21.1 ils sont économiquement adaptés, dans le sens où ils sont réalisés avec un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
 - 21.2 ils sont souscrits en vue d'un ou plusieurs objectifs spécifiques parmi les suivants :
 - (a) la réduction du risque ;
 - (b) la réduction des coûts ;
 - (c) la production de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification des risques fixées dans le Règlement 71 de la Réglementation OPCVM ; et
 - 21.3 leurs risques sont correctement captés par le processus de gestion du risque du Compartiment.

Contrats de mise/prise en pension de titres et prêt de titres

22. Les contrats de mise/prise en pension de titres et le prêt de titres (« techniques de gestion de portefeuille efficace ») peuvent uniquement être effectués en conformité avec les pratiques de marché habituelles.
23. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être considérés comme des garanties et doivent respecter les critères fixés au paragraphe 25 ci-dessous.
24. Les garanties doivent, à tout moment, respecter les critères suivants :
- (a) **liquidité** : Les garanties reçues, sous une autre forme que des liquidités, doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché Réglementé ou un système de négociation multilatéral affichant une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation OPCVM.
 - (b) **valorisation** : Les garanties reçues doivent être valorisées au moins de manière quotidienne et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées ;

- (c) **solvabilité de l'émetteur** : Les garanties reçues doivent être de haute qualité. La Société devra s'assurer que :
- (i) si l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'AEMF, cette notation soit prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et
 - (ii) si un émetteur voit sa note abaissée en dessous des deux premiers niveaux de notation du crédit à court terme par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (i), la Société effectue sans délai une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur ;
- (d) **corrélation** : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. La Société doit avoir des motifs raisonnables d'estimer qu'elle ne présentera pas de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (e) **diversification (concentration des actifs)** :
- (i) Sous réserve du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul et même émetteur.
 - (ii) Il est prévu qu'un Compartiment puisse être garanti en intégralité par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-Membre, ou une ou plusieurs de ses collectivités locales, un état tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-Membres appartiennent. Le Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'un seul et même émetteur ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Les Etats-Membres, collectivités locales, pays tiers, ou organismes publics internationaux émettant ou garantissant des titres qu'un Compartiment est en mesure d'accepter en tant que garantie représentant plus de 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire seront tirés de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient « investment grade »), Gouvernement de la République Populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient « investment grade »), Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions concernées soient « investment grade »), Gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, FMI, Euratom, Banque Asiatique de Développement, BCE, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque mondiale), Banque Interaméricaine de Développement, UE, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC ; et
- (f) **immédiatement disponible** : Les garanties reçues doivent pouvoir être exécutées intégralement par le Compartiment à tout moment sans avoir besoin d'en référer à la contrepartie ni d'obtenir son autorisation.

25. La Société devra s'assurer que le processus de gestion du risque identifie, gère et atténue les risques liés à la gestion de garanties, notamment les risques opérationnels et juridiques.
26. Si un Compartiment reçoit une garantie sous forme de transfert de propriété, la Société devra s'assurer que la garantie doit être détenue par le Dépositaire. Si un Compartiment reçoit une garantie sous une autre forme qu'un transfert de propriété, cette garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, sous réserve que le dépositaire soit soumis à une supervision prudentielle et qu'il n'ait aucun lien ni connexion avec le constituant de la garantie.
27. La Société ne devra pas vendre, mettre en gage ou réinvestir les garanties sous une autre forme que des liquidités reçues par un Compartiment.
28. Si la Société investit des garanties sous forme de liquidités reçues par un Compartiment, ces investissements seront uniquement effectués dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- (a) dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit visé dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque Centrale (qui sont indiqués au paragraphe 4.1 ci-dessus) ;
 - (b) obligations d'Etat de haute qualité qui, au moment de leur achat, ont reçu de la part d'une agence de notation reconnue qui ne peut être inférieure à AA (Standard & Poor's et Fitch) ou Aa3 (Moody's) ou toutes notations équivalentes d'autres agences de notation ;
 - (c) contrats de prise en pension de titres, sous réserve que les opérations soient effectuées avec un établissement de crédit visé dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque Centrale (qui sont indiqués au paragraphe 4.1 ci-dessus) et que le Compartiment soit en mesure de réclamer à tout moment le règlement de la totalité des liquidités à terme échu ; ou
 - (d) des fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les Orientations de l'AEMF relatives à une Définition Commune des Fonds Monétaires Européens (réf CESR/10-049).
29. Si la Société investit dans des garanties sous forme de liquidités reçues par un Compartiment : (a) cet investissement doit respecter les exigences de diversification applicables aux garanties sous une autre forme que des liquidités ; et (b) les garanties sous forme de liquidités investies ne doivent pas être mises en dépôt auprès de la contrepartie ou de toute entité ayant un lien ou une connexion avec la contrepartie.
30. La Société devra s'assurer que, si un Compartiment reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, une politique de simulation de crise adaptée a été mise en place afin de garantir que des simulations de crises régulières soient effectuées dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité attaché aux garanties. La politique de simulation de crise doit prévoir au moins les éléments suivants :
- (a) conception de l'analyse des scénarios de simulation de crise, y compris l'analyse du calibrage, de la certification et de la sensibilité ;
 - (b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
 - (c) fréquence de reporting et seuil/s de tolérance de limites/pertes ; et
 - (d) mesures d'atténuation en vue de réduire les pertes, y compris une politique de décote et une protection contre le risque d'écart.
31. La Société devra mettre en place une politique de décote pour un Compartiment, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie, et s'assurer de l'adhésion à cette politique. En élaborant la politique de décote, la Société devra prendre en compte les caractéristiques des actifs, telles que la

solvabilité ou la volatilité des cours, ainsi que le résultat des simulations de crise effectuées conformément au Règlement 21 de la Réglementation de la Banque Centrale. La Société devra documenter la politique de décote et la Société devra justifier et documenter chaque décision d'application d'une décote spécifique ou d'abstention d'application d'une décote, à une catégorie d'actifs particulière.

32. Si une contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres qui a été conclu par la Société pour le compte d'un Compartiment : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'AEMF, cette notation devra être prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) si une contrepartie voit sa note abaissée à A-2 ou en dessous (ou toute notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), ceci donnera lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société.
33. La Société devra s'assurer qu'elle est en mesure de réclamer à tout moment la restitution d'un titre ayant fait l'objet d'un prêt ou de résilier un contrat de prêt de titres auquel elle est partie.
34. Si la Société conclut un contrat de prise en pension de titres pour le compte d'un Compartiment, elle devra s'assurer qu'elle est en mesure de réclamer à tout moment le règlement de la totalité des liquidités ou de résilier le contrat concerné à terme échu ou à la valeur de marché. Dans des cas dans lesquels les liquidités peuvent faire, en vertu de l'obligation découlant du Règlement 25 (1) de la Réglementation de la Banque Centrale, à tout moment l'objet d'une demande de règlement à la valeur de marché, la Société devra utiliser la valeur de marché du contrat de prise en pension de titres pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.
35. Si la Société conclut un contrat de mise en pension de titres pour le compte d'un Compartiment, elle devra s'assurer qu'elle est en mesure de réclamer à tout moment la restitution des titres faisant l'objet du contrat de mise en pension de titres ou de résilier le contrat de mise en pension de titres qu'elle aura conclu. Les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres à terme fixe qui ne dépassent pas une durée de sept jours doivent être considérés comme des arrangements selon des conditions qui permettent aux actifs d'être réclamés à tout moment par la Société.
36. Les contrats de mise en pension/prise en pension de titres ou le prêt de titres ne constituent pas des prêts ou des emprunts aux fins des Règlements 103 et 111 de la Réglementation OPCVM.
37. La Société devra s'assurer que tous les revenus découlant de l'utilisation de techniques et instruments de gestion de portefeuille efficace, hors coûts d'exploitation directs et indirects, sont restitués au Compartiment.

ANNEXE VI

Liste des sous-délégués désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon pour l'ensemble des compartiments de la Société

Compte GSP	Nom du Compartiment	Pays	LOC	Dépositaire par délégation/Correspondant
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	AUTRICHE	CAV	UniCredit Bank Austria AG
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	BELGIQUE	BEN	Citibank International Limited
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	MARCHES EUROPEENS	ECL	Euroclear Bank, Bruxelles
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	FINLANDE	SEF	Skandinaviska Enskilda Banken, agence d'Helsinki
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	FRANCE	BPR	BNP Paribas Securities Services, Paris
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ALLEMAGNE	CBF	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Francfort
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	GRECE	BPG	BNP Paribas Securities Services, Athènes
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	IRLANDE	CRI	The Bank of New York, Londres
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ITALIE	BCI	Intesa Sanpaolo S.p.A.
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	PAYS-BAS	ECN	The Bank of New York Mellon SA/NV
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	PORTUGAL	CGA	Citibank International Limited
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ESPAGNE	BBV	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, Madrid
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	SUISSE	CSZ	Credit Suisse AG, Zurich
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ROYAUME-UNI	CGO	The Bank of New York, Londres
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ROYAUME-UNI	CRE	The Bank of New York, Londres
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ROYAUME-UNI	UNC	The Bank of New York, Londres
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ROYAUME-UNI	VLT	The Bank of New York, Londres (Chambre forte)
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ETATS-UNIS	DTC	The Bank of New York, New York
793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ETATS-UNIS	FRB	The Bank of New York, New York

793368	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF	ETATS-UNIS	NYV	The Bank of New York, New York (Chambre forte)
793371	First Trust Switzerland AlphaDEX UCITS ETF	MARCHES EUROPEENS	ECL	Euroclear Bank, Bruxelles
793371	First Trust Switzerland AlphaDEX UCITS ETF	SUISSE	CSZ	Credit Suisse AG, Zurich
793371	First Trust Switzerland AlphaDEX UCITS ETF	ROYAUME-UNI	CGO	The Bank of New York, Londres
793371	First Trust Switzerland AlphaDEX UCITS ETF	ROYAUME-UNI	CRE	The Bank of New York, Londres
793371	First Trust Switzerland AlphaDEX UCITS ETF	ROYAUME-UNI	UNC	The Bank of New York, Londres
793371	First Trust Switzerland AlphaDEX UCITS ETF	ROYAUME-UNI	VLT	The Bank of New York, Londres (Chambre forte)

ANNEXE VII

Avis à l'attention des investisseurs en Suisse

1. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EN SUISSE

1.1 REPRESENTANT

Le représentant de la Société en Suisse (le « Représentant en Suisse ») est Oligo Swiss Fund Services S.A., dont le siège social est situé Av. Villamont 17 CH-1005, Lausanne, Suisse, Tél : +41 21 311 17 77, société anonyme de droit suisse, immatriculée à Lausanne sous le numéro CHE-151.766.231, et agréée par la FINMA en tant que représentant suisse conformément aux articles 13 et 123 de la CISA, qui est en droit de représenter et de distribuer des organismes de placement collectifs étrangers en Suisse.

1.2 AGENT PAYEUR

L'agent payeur de la Société en Suisse est la Banque Cantonale de Genève, 17, Quai de l'Ile, CH-1204 Genève, Suisse.

1.3 LIEU DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le Prospectus, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur, l'Acte Constitutif et les Statuts, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

1.4 PUBLICATIONS

Les publications relatives à la Société sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat ou la Valeur Nette d'Inventaire par action, accompagnés d'une note indiquant « hors commissions » pour l'ensemble des Catégories d'actions sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

1.5 VERSEMENT DE RETROCESSIONS ET REMISES

Rétrocessions

La Société et ses agents peuvent effectuer des rétrocessions à titre de rémunération pour l'activité de distribution relative aux actions en Suisse et en provenance de Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement au titre des services suivants, en particulier :

- les activités de commercialisation et de distribution en Suisse ;
- le fait de tenir à jour des dossiers et documents d'investisseurs appropriés en conformité avec les lois et règlements applicables ;
- la communication générale avec les investisseurs, notamment le traitement des questions et des plaintes, et leur remontée à la Société ;
- la fourniture aux investisseurs des documents de la Société relatifs aux Compartiments (notamment les rapports annuels et semestriels, les statuts, les contrats importants, le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur) ;
- la distribution des supports de commercialisation et des documents d'offre aux investisseurs potentiels en conformité avec les lois et règlements applicables ;
- la fourniture de conseils en investissement aux investisseurs potentiels en conformité avec les lois et règlements applicables ; et
- la mise en œuvre d'une procédure de due diligence pour les investisseurs, des vérifications dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la « Connaissance du Client », en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des remises, même si elles sont répercutées en dernier lieu, en intégralité ou en partie, sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir une communication transparente et informer les investisseurs, spontanément et gratuitement, du montant de la rémunération qu'ils sont susceptibles de percevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires de rétrocessions doivent déclarer les montants qu'ils perçoivent réellement pour la distribution des organismes de placement collectif des investisseurs concernés.

Remises

Dans le cas de l'activité de distribution en Suisse et en provenance de Suisse, la Société et ses agents peuvent, sur demande, effectuer directement des remises aux investisseurs. L'objectif des remises est de réduire les frais ou les coûts supportés par l'investisseur en question. Les remises sont autorisées, sous réserve :

- qu'elles soient versées par prélèvement sur les commissions perçues par le Gestionnaire d'Investissement, et qu'elles ne constituent donc pas des frais supplémentaires pour les actifs du compartiment ;
- qu'elles soient accordées sur la base de critères objectifs ;
- que tous les investisseurs qui remplissent ces critères objectifs et réclament des remises se les voient également accordées dans le même délai et dans les mêmes proportions.

Les critères objectifs pour l'octroi de remises par la Société sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'ils détiennent dans l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- le soutien d'un investisseur pendant la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

A la demande de l'investisseur, la Société doit communiquer gratuitement les montants de ces remises.

1.6 LIEU D'EXECUTION ET FOR

Le lieu d'exécution et le for sont le siège social du Représentant en Suisse pour les actions distribuées en Suisse et en provenance de Suisse.

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA COTATION SUR LE SIX SWISS EXCHANGE LTD

Le Prospectus dont la distribution en Suisse ou en provenance de Suisse a été approuvé par l'Autorité Suisse de Surveillance des Marchés Financiers (Financial Market Supervisory Authority : FINMA), ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels de la Société publiés constituent le prospectus de cotation, conformément à l'Art. 110 des Règles de Cotation en vue de la cotation des actions des Compartiments suivants sur le SIX Swiss Exchange Ltd (« SIX Swiss Exchange ») :

Compartiments/Catégories d'Actions	Devise de Transaction	Code ISIN	Numéro du Titre – (Code Valor)	Cotation Primaire
First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF/Catégorie A	CHF	IE00B8X9NY41	25670773	Euronext Dublin
First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF/Catégorie A	CHF	IE00BT9PVG14	32021978	Euronext Dublin

2.1. COTATION EN SUISSE

Les actions sont cotées sur le SIX Swiss Exchange en conformité avec la Norme pour les Organismes de Placement Collectif. Le département SIX Exchange Regulation a approuvé la demande de cotation de la Société.

2.2. FORME DES TITRES

Les actions seront émises sous Forme Dématérialisée, comme décrit dans la section « Informations d'Ordre Général ».

2.3. REGLEMENT

Le règlement des droits sur les actions des investisseurs qui effectuent des opérations sur les actions en Suisse sur le SIX Swiss Exchange sera effectué via SIX SIS Ltd (« SIX SIS »). Aucun certificat ne sera émis pour les actions faisant l'objet d'un règlement via SIX SIS.

2.4. INFORMATIONS RELATIVES A LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE QUOTIDIENNE PAR ACTION (DEPUIS LE LANCEMENT DES COMPARTIMENTS/CATEGORIES D' ACTIONS)

Date	First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF/Catégorie A EUR	First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF/Catégorie A CHF
31 décembre 2014	21.426	S/O
31 décembre 2015	24.664	S/O
31 janvier 2016	23.047	S/O
30 juin 2016	22.724	S/O

2.5. RESPONSABILITE RELATIVE AU PROSPECTUS DE COTATION

La Société assume la responsabilité du contenu du prospectus de cotation. A la connaissance de la Société, les informations figurant dans le prospectus de cotation sont correctes et n'omettent pas de circonstances ou faits importants.

2.6. TENEUR DE MARCHE

La cotation des actions sur le SIX Swiss Exchange permet non seulement aux investisseurs de souscrire des actions ou de réclamer leur rachat directement auprès de la Société, mais également de les acheter ou de les vendre sur un marché secondaire liquide et réglementé, c'est-à-dire via le SIX Swiss Exchange. Les procédures relatives à la souscription ou au rachat des actions figurent dans le Prospectus.

La Société a nommé Susquehanna comme teneur de marché pour les actions sur le SIX Swiss Exchange. La Société peut nommer à tout moment des teneurs de marché supplémentaires. Les participants au SIX Swiss Exchange qui ont accepté la fonction de teneurs de marché pour la négociation des actions sur le SIX Swiss Exchange seront indiqués sur le site Web du SIX Swiss Exchange.

Le rôle du teneur de marché est d'assurer le maintien d'un marché pour les actions cotées sur le SIX Swiss Exchange pour lesquelles il a été nommé et de publier les cours acheteurs et vendeurs des actions des Compartiments concernés sur le système de négociation du SIX Swiss Exchange.

Selon les pratiques de la FINMA, chaque teneur de marché a l'obligation de s'assurer que la différence entre (i) la valeur nette d'inventaire par action intrajournalière (calculée d'après la VNI Quotidienne par action et ensuite mise à jour pour refléter les variations des cours des titres composant l'indice de référence du fait de l'activité de négociation, également appelée valeur nette d'inventaire indicative) et (ii) le cours auquel les investisseurs peuvent acheter et vendre les actions sur le SIX Swiss Exchange soit ramené à un niveau raisonnable.

Aux termes du Contrat de Teneur de Marché conclu entre le SIX Swiss Exchange et chacun des teneurs de marché, le teneur de marché concerné a l'obligation, sous réserve d'éventuelles règles particulières et dans des conditions de marché normales, d'assurer le maintien d'un marché sur le SIX Swiss Exchange pour les actions des Compartiments concernés et de publier dans le système de négociation du SIX Swiss Exchange des cours « acheteurs » et « vendeurs » pour ces actions selon les spreads maximum indiqués ci-dessous :

- i) Si plus de 50 % des titres composant l'indice (les titres qui composent l'indice formant le sous-jacent d'un Compartiment) peuvent être négociés entre les heures de négociation du SIX Swiss Exchange et de la bourse de cotation primaire concernée, le teneur de marché aura l'obligation de publier des cours « acheteurs » et « vendeurs » pour les actions sur le système de négociation du SIX Swiss Exchange à un spread qui ne pourra être supérieur à 2 % (1 % d'un côté ou de l'autre de la valeur nette d'inventaire indicative).
- ii) Si plus de 50 % des titres composant l'indice ne peuvent être négociés du fait d'un décalage horaire entre les heures de négociation du SIX Swiss Exchange et de la bourse de cotation primaire concernée, le teneur de marché aura également l'obligation de publier des cours « acheteurs » et « vendeurs » pour les actions sur le système de négociation du SIX Swiss Exchange à un spread qui ne pourra être supérieur à 5 %.

Le teneur de marché s'est engagé à réaliser un marché pour les actions des Compartiments concernés présentant un volume d'ordres minimum de 50 000 EUR de chaque côté pendant au moins 90 % des heures de négociation

du SIX Swiss Exchange, calculé mensuellement. Cette obligation s'applique dans des circonstances de marché normales.

Les informations relatives aux commissions et frais à payer par les investisseurs pour chacun des Compartiments figurent dans la section du Prospectus intitulée « Commissions et Frais ».

Le First Trust Eurozone AlphaDEX® UCITS ETF et le First Trust Switzerland AlphaDEX® UCITS ETF (les « ETF ») ne sont pas financés, approuvés, vendus ou promus par The NASDAQ OMX Group, Inc. (« NASDAQ »). NASDAQ n'effectue aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, envers les propriétaires des ETF ou quiconque quant à l'opportunité de l'investissement dans des titres d'une manière générale ou dans les ETF en particulier, ou quant à la capacité du NASDAQ Eurozone Index et du NASDAQ Switzerland Index à répliquer la performance générale du marché boursier ou d'un segment de celui-ci. La publication par NASDAQ du NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index et du NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index ne suggère ou n'induit aucun avis de NASDAQ quant à l'opportunité de l'investissement dans l'un ou l'ensemble des titres sur lesquels le NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index et le NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index sont basés. La seule relation existant entre NASDAQ et First Trust Portfolios L.P. est l'octroi d'une licence en vue de l'utilisation de certaines marques et dénominations commerciales de NASDAQ et des indices NASDAQ AlphaDEX® Eurozone Index et NASDAQ AlphaDEX® Switzerland Index, qui sont déterminés, composés et calculés par NASDAQ, sans tenir compte de First Trust Portfolios L.P., la Société ou les ETF. NASDAQ ne peut être tenu responsable des ETF ni des documents ou publications s'y rapportant, et ne les a pas passés en revue, et n'effectue aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, quant à leur exactitude ou leur exhaustivité, ni à aucun autre titre. NASDAQ se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de transformer, modifier, clôturer ou changer de quelque manière que ce soit le NASDAQ Eurozone Index et le NASDAQ Switzerland Index. NASDAQ n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la gestion administrative, la commercialisation ou la négociation des ETF.

NASDAQ NE GARANTIT EN AUCUN CAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITE DU NASDAQ ALPHADDEX® EUROZONE INDEX ET DU NASDAQ ALPHADDEX® SWITZERLAND INDEX, NI D'AUCUNE DONNEE Y FIGURANT, ET NASDAQ NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE DES EVENTUELLES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTION LES CONCERNANT. NASDAQ N'EFFECTUE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RESULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR FIRST TRUST PORTFOLIOS L.P., LA SOCIETE, LES INVESTISSEURS, LES PROPRIETAIRES DES ETF, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE DU FAIT DE L'UTILISATION DU NASDAQ ALPHADDEX® EUROZONE INDEX ET DU NASDAQ ALPHADDEX® SWITZERLAND INDEX OU DES DONNEES Y FIGURANT. NASDAQ N'EFFECTUE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE, ET DECLINE EXPRESSEMENT TOUTES GARANTIES RELATIVES A LA VALEUR MARCHANDE OU A L'ADEQUATION A UN USAGE OU POUR UN OBJECTIF PARTICULIER S'AGISSANT DU NASDAQ ALPHADDEX® EUROZONE INDEX ET DU NASDAQ ALPHADDEX® SWITZERLAND INDEX OU DES DONNEES Y FIGURANT. SANS QUE LA PORTEE DE CE QUI PRECEDE S'EN TROUVE LIMITEE, NASDAQ NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE TENU RESPONSABLE D'EVENTUELS DOMMAGES SPECIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSECUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE BENEFICES), MEME SI ELLE EST AVERTIE DE LA POSSIBILITE DE SURVENANCE DE TELS DOMMAGES.